Quatre-vingt-unième année. — N° 121. Le Numéro : 10 francs. Samedi 21 Mai 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-690 du 20 mai 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau des services administratifs de la présidence du conseil des ministres (p. 4998).

Ministère de la justice.

Décret du 19 mai 1949 portant nominations de greffiers, acceptation de démission et conférant l'honorariat (p. 4999).

Arrêté du 10 juillet 1948 portant remise de débet (p. 4999).

Arrêtés portant nominations (tribunaux pour enfants) (p. 4999).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 18 mai 1949 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 4999).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 20 mai 1949 portant nominations d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 5004).

Décret du 20 mai 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5004).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 11 mai 1949 relatif aux frais de contrôle des banques d'affaires (p. 5006).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 5006).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 31 décembre 1948, 28 février et 18 mai 1949 portant promotion, nominations et annulation de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4999).

Décrets des 28 février et 18 mai 1949 portant concession et annulation de concession de la médaille militaire (p. 5000).

Décret du 16 mai 1949 relatif à la médaille de l'aéronautique et *arrêté* du 17 mai 1949 relatif à la médaille de l'aéronautique et au fonctionnement du conseil de la médaille (p. 5001).

Décret du 20 mai 1949 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 5003).

Décret portant changement d'arme (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 5004).

Arrêté du 13 mai 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5004).

Arrêtés portant titularisations, mises en disponibilité et réintégration (personnels civils extérieurs de la guerre et service des poudres) (p. 5004).

Décision portant admission à l'honorariat (cadre auxiliaire de l'intendance) (p. 5004).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 9 mai 1949 portant constitution du conseil de perfectionnement de l'enseignement ménager familial (p. 5004).

Arrêté du 16 mai 1949 relatif aux dispositions générales concernant l'attribution des bourses d'enseignement supérieur (p. 5005).

Arrêté du 16 mai 1949 relatif aux bourses de licence et de doctorat en droit (p. 5005).

Arrêté du 16 mai 1949 relatif aux bourses de doctorat en médecine (p. 5005).

Arrêté du 16 mai 1949 relatif aux bourses de licence près les facultés des sciences et les facultés des lettres (p. 5005).

Arrêté du 16 mai 1949 relatif aux bourses en faveur des candidats au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (p. 5005).

Arrêté du 16 mai 1949 relatif aux bourses de pharmacie (p. 5005).

Arrêté du 16 mai 1949 relatif aux bourses dans les instituts des sciences appliquées (p. 5005).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 19 mai 1949 fixant jusqu'en 1948 le montant des subventions forfaitaires allouées à certains départements au titre de l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local (p. 5006).

Arrêté du 12 mai 1949 portant constitution du jury spécial chargé d'apprécier les épreuves d'admission des candidats admissibles à l'emploi de secrétaire d'administration (travaux publics) (p. 5007).

Arrêté du 12 mai 1949 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1948 portant reclassement des emplois, revalorisation des salaires des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local et codification des textes relatifs aux salaires de ce personnel (p. 5007).

Arrêté du 13 mai 1949 modifiant l'arrêté du 8 octobre 1948 portant codification des textes relatifs aux traitements des cadres supérieurs des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local (p. 5008).

Arrêté désignant un ordonnateur secondaire (institut géographique national) (p. 5008).

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions (laboratoire central des ponts et chaussées et ponts et chaussées) (p. 5008).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 13 mai 1949 fixant la composition de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail (p. 5009).

Arrêté du 13 mai 1949 portant relèvement du montant maximum des avances à consentir aux agents régisseurs des travaux effectués dans les forêts domaniales des Vosges (p. 5009).

Arrêté du 13 mai 1949 portant relèvement du montant maximum des avances à consentir à l'agent régisseur des travaux effectués dans les forêts de Blinfey et du Der (p. 5009).

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 avril 1948 fixant les modalités d'application de la réglementation de l'insémination artificielle des animaux domestiques (rectificatif) (p. 5009).

Arrêté portant nomination de délégués du service de la protection des végétaux (p. 5009).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 19 mai 1949 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 5008).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 19 mai 1949 modifiant l'article 8 du décret du 27 novembre 1947 portant réglementation minière à Madagascar (permis généraux type « B ») (p. 5009).

Décret du 20 mai 1949 portant désignation du gouverneur par intérim du Sénégal (p. 5010).

Décret du 20 mai 1949 portant nomination d'un gouverneur des colonies (p. 5010).

Arrêtés du 13 mai 1949 concernant des règles d'avances (p. 5010).

Arrêtés portant promotions et plaçant en position de mission (administration centrale et personnel colonial) (p. 5011).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-691 du 17 mai 1949 relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement des organismes gérant l'assurance vieillesse des régimes agricole et non agricole d'assurances sociales (p. 5011).

Décrets du 20 mai 1949 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5011).

Arrêtés du 6 mai 1949 approuvant les statuts de caisses artisanales professionnelles (p. 5012).

Arrêté du 16 mai 1949 fixant le taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (p. 5012).

Décision du 19 mai 1949 portant homologation de dispositifs protecteurs pour presses et de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (p. 5013).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 5 mai 1949 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif à Saint-Martin-de-Tallevende (Calvados) (p. 5015).

Arrêté approuvant les statuts types d'unions de sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution (rectificatif) (p. 5015).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 10 mai 1949 relatif à la régie d'avances de l'institution nationale des invalides (p. 5015).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 20 mai 1949 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5015).

Décret du 20 mai 1949 portant nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 5015).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission (p. 5015).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5016).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 20 mai 1949. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions (p. 5017).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 5018).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (modificatif) (p. 5018).

Avis n° 397 de l'office des changes relatif aux relations financières avec la Syrie (p. 5020).

Avis n° 398 de l'office des changes relatif aux mouvements de fonds entre la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer de la zone franc, d'une part, le Liban, d'autre part (p. 5020).

Avis relatif au tirage de la onzième tranche de la loterie nationale (p. 5021).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 5022).

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris (p. 5022).

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée classé (p. 5022).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Dourdan (Seine-et-Oise) (p. 5022).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (18e semaine) (p. 5022).

Annonces (p. 5023).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)
N° 46 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 20 mai 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2719).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)
N° 30

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 20 mai 1949.

PRIX : 5 F

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 6 (*pour l'édition complète*).

Caisse des dépôts et consignations. — Reconstitution des archives détruites ou disparues par faits de guerre: Etat des comptes de consignations ouverts dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et percepteurs, préposés de la caisse des dépôts et consignations tombant sous l'application de la loi n° 49-267 du 26 février 1949 (pp. 81 à 112) (*à suivre*).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-690 du 20 mai 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau des services administratifs de la présidence du conseil des ministres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, notamment son article 119;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1187 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des

cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1188 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes des services administratifs de la présidence du conseil des ministres comprennent les effectifs fixés aux articles suivants.

Art. 2. — Le cadre des adjoints administratifs comprend vingt-six emplois répartis ainsi qu'il suit entre les différents grades et classes de la carrière:

Deux adjoints administratifs de classe exceptionnelle;
Cinq adjoints administratifs de 1re classe;
Huit adjoints administratifs de 2e classe;
Neuf adjoints administratifs de 3e classe;
Deux adjoints administratifs stagiaires.

Sur ce nombre, trois adjoints administratifs pourront être nommés chefs de groupe dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, le cadre des employés de bureau comprend un effectif fixé à quarante emplois dont treize employés de bureau de 1re classe et vingt-sept employés de bureau de 2e classe.

Art. 4. — Le cadre des secrétaires sténodactylographes comprend dix emplois.

Art. 5. — Le cadre des sténodactylographes comprend vingt-six emplois.

Art. 6. — A titre transitoire, il pourra être procédé dans la limite des effectifs globaux déterminés aux articles ci-dessus à des intégrations en surnombre à l'une ou à plusieurs des classes d'adjoints administratifs et d'employés de bureau énumérées ci-dessus.

Les effectifs en surnombre seront résorbés dans un délai de quinze ans par l'effet des dégagements normaux des corps d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, compte tenu du recrutement normal des stagiaires appartenant à ces deux catégories.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 19 mai 1949 portant nominations de greffiers, acceptation de démission et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 19 mai 1949:

Sont nommés greffiers des justices de paix de:

Château-Gontier (Mayenne), M. Pissot (Xavier), en remplacement de M. Meunier, démissionnaire en sa faveur.

Decazeville (Aveyron), Mlle Moncet (Thérèse), en remplacement de M. Lacaze, démissionnaire en sa faveur.

Lavelanet (Ariège), M. Zylberberg (Charles), en remplacement de M. Rouge, décédé.

Le Massegros (Lozère), M. Labaume (Henri), en remplacement de M. Labaume, son père, décédé.

Lixy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), M. Baudemont (Jean), huissier du tribunal de première instance de Meaux, en remplacement de M. Martin, démissionnaire en sa faveur (loi du 29 novembre 1921, art. 1er).

Luz (Hautes-Pyrénées), M. Santam (Joseph), en remplacement de M. Pujo, destitué, à charge par lui de verser préalablement à sa prestation de serment, à titre d'indemnité, la somme de 5.510 F à la caisse des dépôts et consignations, où elle demeurera déposée pendant un délai de six mois au profit qui de droit.

Orcières (Hautes-Alpes), M. Chevalier-Seyvet (Marcel), en remplacement de M. Girod, décédé.

Ressons-sur-Matz (Oise), M. Letourneur (Maurice), huissier du tribunal de première instance de Compiègne, en remplacement de M. Manchion, décédé (loi du 29 novembre 1921, art. 1er).

Saint-Aubin-d'Aubigné (Ille-et-Vilaine), M. Besnard (Lucien), huissier du tribunal de première instance de Rennes, en remplacement de M. Prod'homme, démissionnaire en sa faveur (loi du 29 novembre 1921, art. 1er).

Est acceptée la démission de M. Rossignoli, greffier de la justice de paix de Nîmes (3e section) (Gard).

Est nommé greffier honoraire: M. Mauge ancien greffier de la justice de paix de Tuffé (Sarthe).

Remise de débet.

Par arrêté du 10 juillet 1948, il est fait remise gracieuse à M. Dorothée (René), surveillant chef de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux de Cayenne, d'une somme de 12.000 F dont il se trouve redevable envers le Trésor en raison d'un trop-perçu au titre des charges de famille.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 17 mai 1949, M. André Leroy est désigné pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1951, les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Remiremont, en remplacement de M. Cordier, décédé.

Par arrêté du 17 mai 1949, M. Maurice Willem est désigné pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1950, les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Lille, en remplacement de M. Gravelines, décédé.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 18 mai 1949 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par décret en date du 18 mai 1949, pris en exécution des décrets des 16 mars et 21 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret:

Lemaire (Etienne-Marie-Emile), chevalier de la Légion d'honneur du 5 novembre 1928, en qualité de lieutenant du 2e régiment d'aviation.

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret:

Caffo (Jean-Louis), médaillé militaire du 28 juin 1935, en qualité de caporal-chef au 3e régiment étranger.

Neau (Achille-Aristide), médaillé militaire du 30 mars 1935, en qualité de soldat de 1re classe, recrutement de la Roche-sur-Yon.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur et de médaillé militaire:

Lecoq (René-Victor), chevalier de la Légion d'honneur du 9 janvier 1916, médaillé militaire du 26 août 1941 en qualité de soldat au 36e régiment d'infanterie.

Est suspendu pendant cinq ans, à compter du jour de sa condamnation, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

Vayssière (Urbain-Adrien), médaillé militaire du 7 octobre 1933 en qualité de soldat, recrutement de Rodez.

Sont suspendus pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

Lecocq (Xavier), médaillé militaire du 31 décembre 1936 en qualité d'affecté spécial, réseau du Nord.

Le Floch (Charles), médaille militaire du 1er septembre 1945 en qualité de légionnaire de 1re classe, régiment de marche, légion étrangère.

Le Goff (Eugène-Marie), médaillé militaire du 3 juillet 1939 en qualité d'adjudant au 35e régiment d'artillerie.

Est suspendu pendant trois ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

Mullon (Octave-Roger), médaillé militaire du 2 décembre 1931 en qualité de soldat au 23e régiment d'infanterie.

Est suspendu pendant deux ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur:

Picart (Jean-Baptiste), chevalier de la Légion d'honneur du 25 avril 1919 en qualité de lieutenant au 109e régiment d'artillerie lourde.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 31 décembre 1948 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 décembre 1948, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

POUR SERVICES DE GUERRE EXCEPTIONNELS

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1948.)

CARDONNE (Joseph), capitaine, commandant le 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 28 février 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 février 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre et de résistance):

(Pour prendre rang du 30 octobre 1944.)

Au grade de chevalier.

ISRAEL-ISNARD (Raymond), capitaine.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 18 mai 1949 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 mai 1949, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 31 décembre 1948:

Au grade de chevalier.

LEULIER (Jacques), capitaine.

Décret du 18 mai 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 18 mai 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Pour compter du 28 février 1949.)

SADOVSKI (A.-P.), agent technique principal des constructions navales; 37 ans 8 mois 12 jours de services militaires et civils.

Décret du 18 mai 1949 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 mai 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur le militaire de l'armée active désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

TROUPES COLONIALES. — SANTÉ

(Pour prendre rang du 8 février 1949.)

CASTERA (Louis-Raymond), médecin commandant; 19 ans de services, 5 campagnes.

Décret du 18 mai 1949 modifiant le décret du 4 novembre 1948 (« Journal officiel » du 7 novembre 1948) portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 mai 1949, est annulée, comme faisant double emploi, la nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, faite en faveur de M. le capitaine du cadre des adjoints administratifs du corps du matériel Henry (Marcel-Louis-Henri).

Décret du 28 février 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 28 février 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent (services de guerre exceptionnels et de résistance):

(Pour prendre rang du 30 décembre 1948.)

ACCART (René-Fernand), soldat de 2e classe.
AILHAS (Lucien), brigadier-chef.
ALLUCHON (Maurice), sergent.
ANSELME (Louis-Antonin), sergent.
ARCOURT (René), sergent-chef.
BARTH (Jérôme-Alphonse), sergent-chef.
BERARD (Félix), adjudant.
BERNATA (Georges-Evan), adjudant.
BERTIN (François-Henri-Etienne), sergent de réserve.
BERTON (Luc-Eugène-Arthur), sergent.
BETHERMIN (René-Arthur-Oscar), gendarme.
BLIVET (Joseph), adjudant-chef.
BONNEFOY (Félix), brigadier.
BORDES (Paul-Roger-Albert), garde.
BOURGEOIS (Joseph-Louis-Marie), maréchal des logis chef.
DE BOUVIER (Fred), maréchal des logis.
BURLOT (Gilbert).
BURNOD (Roger), soldat de 1re classe.
BUTEAU (Albert).
CAILLY (Marcel-Henri-Louis), adjudant.
CARAUX (Abel-Augustin-Aimé), gendarme.
CARRIN (Jean), second maître.
CASSAT (Gilbert-Fernand), maréchal des logis.
CAZAUX (Rémy-Joseph), adjudant.
CHATENET (Arthur-Pierre), maréchal des logis.
CHAUMET (Jean), adjudant de réserve.
CHAUMONT (Etienne-Rémy-Jean), garde.
CHAUSSE (Albert), garde.
CUKIER, née ARINSKI, pseudo FANNY, Jejga.
DAVID (René-Louis-Ludovic), sergent.
DELAGE (Jean-Edouard), adjudant-chef.
DELAVEAU (Julien), adjudant.
DEVOS (Raymond-Albert-Lucien).
DILIGENT (Gilbert).
DONZEY (Victor), maréchal des logis chef.
DURUPT (Georges), sergent.
DUVERGER (Alphonse-Georges), maréchal des logis.
ECOLE (Jean), élève aspirant.
FAYADAT (Jacques-Emile-Félix).
FAYES (Albert).
FERNANDEZ (André-Paul-Théodore), adjudant-chef.
GALLIOT (Marie-Virgile-Marcel), brigadier.
GAMBADE (Charles), sergent-chef.
GARNIER (Emile).
GARREAU (Lucien), adjudant-chef de réserve.
GOBERT (Emile).
GOUMY (Julien-Antoine), adjudant.
GROS (Bernard-Pierre-Louis).
GUENEAU (Jacques-André), sergent-major.
GUIGNOLLE (Edgar-Robert-Edmond), adjudant-chef.
GUIZOT (René-François-Augustin), garde.
GUTCHEN RITTER (René), sergent.
GUY (Henri).
HAEFLINGER (Alfred), sergent.
HAMMADI ABDEL KADER, caporal-chef.
HOUDAYER (Gaston-Raymond).
JUSSOT (François), caporal-chef.
LACHAUD (Auguste-René), adjudant.
LAFARGUE (Pierre), adjudant-chef.
LEBLANC (André-Marcel), adjudant.
LEBLANC (André-Pierre), maréchal des logis chef.
LE BREGH (Jean-Joseph-Marie), 2e classe.
LE CAD (Jean).
LE MOIGN' (Pierre).
LEPOUTRE (Paul).
LESTANG (Michel), sergent.
LINDER (Camille-Léger), adjudant.
LINE (Marcel).
MACHAUX (Alphonse).
MARQUET (Emile), sergent.
MARTIN (Robert-Elie), sergent
MARTRON (Fernand).
MATTEI (Toussaint).
MELOT (Louis-Théophile), sergent.
MERLATEAU (Gaston).
MESSERT (Jean).
MOLLIET (Guy-Jean-Emir), sergent.
MONCHALIN (Fernand), aspirant.
MOROGE (Jean-Jacques), canonnier de 1re classe.
MOYSE (René), sergent-chef.
NAMIAND (Robert).
NICOU (André-Léon), maréchal des logis.
PFISTER (André), soldat de 1re classe.
POCHTIER (Henri-Eugène), caporal-chef.
PRETRE (Valentin).
PROUVIER (Jean), sergent.
PUJO (Maurice).
QUERRE (Jean-Emile), adjudant-chef.
RAGER (Albert), sergent-chef.
RAGGIO (Louis).
RIBERA (Marcel), sergent.
ROLAND (Robert-Georges), sergent.
RULLIER (Albert-Alcime-François).
SANTRAINE (Albert).
SCHWENDENMANN (Louis-Paul), sergent.
SOURY (Abel), maréchal des logis chef de gendarmerie.
VINCENT (Roger-Henri).
VOURC'H (Yves).
WOEORTHER (Albert-Victor), aspirant.
ZAMMARETTI (Marcel), caporal-chef.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, mais annulent les Croix de guerre antérieurement attribuées ou les citations déjà accordées pour des faits semblables.

Décret du 18 mai 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 18 mai 1949, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, en application de la loi du 3 août 1936, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux anciens militaires dont les noms suivent:

BERTRON (Félix-Ernest-Léon), classe 1904, mle 1141 au recrutement d'Angers, soldat au 135e régiment d'infanterie. A été grièvement blessé, le 12 septembre 1914 à Rouxières (Meurthe-et-Moselle).

BOCHERON (Julien-André), classe 1912, mle 1806 au recrutement de Bordeaux, soldat au 80e régiment d'infanterie. A été grièvement blessé le 13 février 1915 dans l'Oise, et le 17 novembre 1915 à Beauséjour.

BONNEFOY (Henri-Joseph), classe 1917, mle 975 au recrutement d'Avignon, soldat au 312e régiment d'infanterie. Bon soldat. A subi une très grave commotion par éclatement d'obus, le 16 août 1916 devant Verdun. Deux blessures antérieures.

BOURIEZ (Adrien), classe 1916, mle 3453 au recrutement d'Arras, zouave au 8e régiment de zouaves. A été grièvement blessé, le 16 juin 1915, à Souchez.

CHAUNEAU (Alfred-Paul), classe 1905, mle 666 au recrutement de Bourges, soldat au 95e régiment d'infanterie. A été très grièvement blessé, le 5 novembre 1914, en forêt d'Apremont.

DUCLOS (Auguste-René), classe 1912, mle 8155 au recrutement de Bordeaux, soldat au 14e régiment d'artillerie. Bon soldat, courageux. A été gravement intoxiqué par les gaz, les 17 avril 1917 et 9 juin 1918. Une blessure, une citation antérieures.

DUCOURET (Auguste-Eugène-Armand), classe 1900, mle 77 au recrutement de Magnac-Laval, caporal au 138e régiment d'infanterie. Bon gradé. A été grièvement blessé, le 5 décembre 1914, à Jonchery.

GEROME (Maurice-René), classe 1910, mle 1709 au recrutement de Tours, soldat au 90e régiment d'infanterie. A été très grièvement blessé, le 3 décembre 1914, près de la Fère-Champenoise.

GIOVANNETTI (Pierre), classe 1899, mle 1191 au recrutement d'Ajaccio, soldat au 363e régiment d'infanterie. Bon soldat, dévoué. A été grièvement blessé, le 12 octobre 1918, dans les Ardennes. Une citation antérieure.

GODOT (René-Marcel), classe 1915, mle 202 au recrutement de Nancy, caporal au 68e bataillon de chasseurs alpins. Gradé plein d'initiative, modèle de courage et d'entrain. A été grièvement blessé au cours des derniers combats, le 17 octobre 1918, devant Saint-Quentin, en entraînant ses chasseurs à l'assaut des positions ennemies fortement défendues. Une blessure. Deux citations antérieures.

GUIBERT (Théophile-Léon-Edouard), classe 1916, mle 2937 au recrutement de Saint-Omer, soldat au 80e régiment d'infanterie. A été grièvement blessé, le 24 août 1916, à Fleury.

GUINOISEAU (Marcel-Georges-Joseph-Arthur), classe 1914, mle 911 au recrutement de Laval, brigadier au 37e régiment d'artillerie. Bon gradé. A été grièvement blessé, le 4 avril 1916, à Malancourt.

HERMITTE (Auguste-André-Eugène), classe 1915, mle 2047 au recrutement de Marseille, chasseur au 62e bataillon de chasseurs à pied. Très bon chasseur, courageux, belle attitude au combat du 15 juin 1915 où il a été grièvement blessé en se portant à l'assaut d'une tranchée ennemie.

LAMBERT (Alexandre-Théophile-Marie), classe 1912, mle 1153 au recrutement de Saint-Malo, soldat au 87e régiment d'infanterie. A été grièvement blessé, le 2 octobre 1914, au Four-de-Paris.

LECOURTIER (Germain-Emile), classe 1911, mle 893 au recrutement de Bar-le-Duc, caporal au 151e régiment d'infanterie. Toujours volontaire pour les missions périlleuses. S'est distingué particulièrement dans la période du 13 au 20 mai 1916, au Mort-Homme, en allant poser des fils de fer devant nos lignes, malgré le feu incessant des mitrailleuses ennemies. Le 20 mai, a participé, sur sa demande, à deux reconnaissances difficiles. Grièvement blessé le 21, il a donné à ses hommes un magnifique exemple de courage.

LEMBERT (Gaston-Gustave), classe 1900, mle 939 au recrutement de la Seine (2e bureau), caporal au 8e régiment de tirailleurs tunisiens. Bon gradé. A été gravement intoxiqué par les gaz, le 22 avril 1915, à Langemark (Belgique). A été cité.

L'YAVANC (Guy-François), classe 1913, mle 1538 au recrutement de Saint-Brieuc, soldat au 136e régiment d'infanterie. A été très grièvement blessé à son poste de combat, devant Ypres, le 28 décembre 1914.

MAGNE (Charles-Joseph), classe 1918, mle 541 au recrutement de Toulon, soldat au 2e régiment d'infanterie coloniale. A été grièvement blessé, le 8 août 1918, à Moreuil.

MARCHAND (Jean-Fernand), classe 1916, mle 794 au recrutement de Bordeaux, soldat au 109e régiment d'infanterie. A été très gravement intoxiqué par les gaz, le 2 octobre 1918, à Saint-Souplet.

MATHIAS (Louis), classe 1908, mle 263 au recrutement de Châteauroux, soldat au 109e régiment d'artillerie lourde. A été très gravement intoxiqué par les gaz, en juin 1918, dans la Somme.

MONTION (Rémy), classe 1912, mle 467 au recrutement de Périgueux, caporal au 63e régiment d'infanterie. Bon gradé. A été grièvement blessé, le 18 août 1915, à Fosseux.

MOULINET (Marcel-Georges-Eugène), classe 1910, mle 14 au recrutement du Mans, soldat au 117e régiment d'infanterie. A été très grièvement blessé, le 16 septembre 1914, dans l'Aisne.

OLIVETTI (Pascal), classe 1905, mle 116 au recrutement d'Ajaccio, soldat au 6e régiment d'infanterie coloniale. A été grièvement blessé, le 31 mai 1918, dans la Somme; une blessure antérieure.

PERRIN (Emile-Jean-Baptiste), classe 1908, mle 674 au recrutement d'Avignon, soldat au 102e régiment d'artillerie lourde. A subi de graves commotions par éclatements d'obus à Herbicourt et à Cléry, en août et septembre 1916. A été intoxiqué par les gaz en juin 1917, à Ypres (Belgique).

POYNARD (André-Jean-Victor), classe 1900, mle 1583 au recrutement d'Avignon, sergent-major au 153e régiment d'infanterie. Excellent sous-officier. A été très gravement intoxiqué par les gaz le 19 octobre 1915, en Champagne.

PRESUMEY (Claude-Marie-Marcel), classe 1918, mle 712 au recrutement de Mâcon, chasseur au 29e bataillon de chasseurs à pied. Bon chasseur, courageux et dévoué. A été très gravement intoxiqué par les gaz, le 1er août 1918, dans l'Aisne. A été cité.

PROTAIS (Henri-Paul), classe 1917, mle L.M. 547 au recrutement de Nice, soldat au 157e régiment d'infanterie alpine. Excellent soldat, méritant, déjà blessé le 20 avril 1917, a été blessé grièvement à son poste de combat, le 22 mars 1918.

REY (Julien-Georges), classe 1916, mle 1851 au recrutement de Privas, soldat au 12e régiment d'infanterie. Excellent soldat, à l'attitude très belle devant l'ennemi. A été blessé grièvement le 12 août 1918, à son poste de combat.

REYMOND (Joseph), classe 1908, mle 1415 au recrutement de Saint-Etienne, maréchal des logis au 105e régiment d'artillerie lourde. Excellent sous-officier. A été grièvement blessé le 30 août 1914, dans les Vosges.

ROUECHE (Emile-Célestin-Joseph), classe 1917, mle 237 au recrutement de Belfort, soldat au 42e régiment d'infanterie. A été grièvement blessé, le 23 juillet 1918, à Oulchy-le-Château.

ROULET (Aimé-Julien-Paul), classe 1918, mle 874 au recrutement d'Avignon, soldat au 5e régiment d'artillerie. A été gravement intoxiqué par les gaz, le 18 août 1918, à Bus.

THENAULT (Henri-Albert), classe 1913, mle 427 au recrutement de Châtellerault, soldat au 68e régiment d'infanterie. A été grièvement blessé, le 1er novembre 1914, près d'Ypres (Belgique).

TORRELLI (Charles-Michel), classe 1901, mle 1682 au recrutement de Nice, sergent au 173e régiment d'infanterie. Excellent sous-officier. A été blessé très grièvement le 14 juillet 1915, à Bagatelle.

VALLIN (Alfred-François), classe 1915, mle 1337 au recrutement de Marseille, soldat au 173e régiment d'infanterie. Bon soldat. A été grièvement blessé, le 20 juin 1915, au bois de la Gruerie.

VASSE (Henri-Gaston), classe 1906, mle 345 au recrutement de la Seine (3e bureau), sapeur au 1er régiment du génie. Bon soldat. A été très grièvement blessé, le 22 août 1914, à Rossignol (Belgique).

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations qui ont pu être accordées antérieurement aux intéressés pour leurs blessures.

Décret du 18 mai 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 18 mai 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la loi du 30 mai 1923, modifiée par la loi du 30 mars 1929, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 26 avril 1949 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier dont le nom suit:

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT POUR COMPTER DE LA DATE DE LA SIGNATURE DU PRÉSENT DÉCRET

VEDY (Edmond-Fernand-Paul), ex-second maître mécanicien, matricule 77.970.1, 16 ans 6 mois de services. Blessé. Réformé à 100 p. 100.

Décret du 18 mai 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 18 mai 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 26 avril 1949 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier dont le nom suit:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

LE FRANC (Robert), maître radiotélégraphiste, mle 1591.C.37.

Cité à l'ordre de l'armée de mer par décision du 8 avril 1949.

Décret du 18 mai 1949 modifiant le décret du 4 novembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 18 mai 1949, est annulée la concession de la médaille militaire faite par décret du 4 novembre 1948 (*Journal officiel* du 9 novembre 1948) en faveur de l'adjudant-chef d'infanterie Bertrand (Jean-Camille).

Décret du 16 mai 1949 relatif à la médaille de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 14 février 1945 portant création d'une décoration dénommée médaille de l'aéronautique;

Vu le décret du 18 mars 1946 relatif à la médaille de l'aéronautique,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de l'aéronautique, instituée par décret du 14 février 1945, est destinée à récompenser la valeur professionnelle du personnel civil et militaire, navigant ou non navigant, dépendant du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées, air) et du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ainsi que le mérite des citoyens qui se sont distingués dans le développement de

l'aviation civile ou militaire, des ports aériens, des usines de constructions aéronautiques et des ports aériens.

Art. 2. — La médaille de l'aéronautique peut être décernée également, à titre exceptionnel, à toute personne ayant accompli, soit des prouesses en service aérien, soit un acte d'héroïsme, soit des travaux particulièrement intéressants pour le développement de l'aéronautique ainsi qu'aux personnes victimes d'accidents graves en service ou à l'occasion du service.

La décoration peut être attribuée à titre posthume.

Art. 3. — L'attribution de la décoration est faite par décret publié au *Journal officiel* sur proposition, selon le cas, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ou du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Pour l'attribution de la décoration à titre exceptionnel, les motifs en sont portés au décret.

Art. 4. — L'attribution de la médaille de l'aéronautique a lieu normalement deux fois par an: le 1er janvier et le 14 juillet. Des remises particulières de décorations peuvent toutefois être faites à une date quelconque, soit à l'occasion de cérémonie concernant l'aéronautique, soit en dehors de toute manifestation.

Art. 5. — Il est institué auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) un conseil obligatoirement chargé de donner son avis sur toutes les propositions d'attribution de la médaille de l'aéronautique. Ce conseil, présidé par un membre du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), comprendra:

Le chef d'état-major général des forces armées (air);

Le directeur du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique;

Le directeur technique et industriel au secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Un membre nommé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour représenter ce département;

Un représentant des compagnies de navigation aérienne nommé pour deux ans par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Une personnalité comptant des services exceptionnels en matière d'aéronautique et nommée pour deux ans par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

En cas d'empêchement, un membre ès qualités est remplacé par l'intérimaire; tout autre membre, par une personnalité désignée par l'arrêté nommant le titulaire.

Le conseil a, en outre, compétence pour proposer le retrait de la décoration et des prérogatives y attachées, à l'encontre d'un membre de l'ordre ayant failli gravement à l'honneur.

Les modalités de fonctionnement du conseil seront fixées par arrêté interministériel.

Art. 6. — La description de la décoration et les modalités de son attribution sont fixées par arrêté interministériel.

Le port de la médaille de l'aéronautique est réglementé par le décret du 6 novembre 1920 complété sur ce point par le décret du 19 décembre 1945.

Art. 7. — Les contingents annuels de décorations (y compris celles attribuées aux personnalités étrangères) sont fixés comme suit:

a) Nominations dans les conditions normales: 250;

b) Nominations à titre exceptionnel: 50.

Le reliquat d'un contingent annuel n'est pas reportable sur les années suivantes.

La répartition de chaque contingent entre les départements intéressés est effectuée par arrêté interministériel sur proposition du conseil de la médaille.

A titre exceptionnel, un contingent maximum de quatre-vingts décorations sera réservé en 1949 aux étrangers ayant rendu des services signalés à la cause de l'aviation française, notamment au cours de la guerre 1939-1945.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret abrogent et remplacent celles des décrets du 14 février 1945 et du 18 mars 1946.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Médaille de l'aéronautique et fonctionnement du conseil de la médaille.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 16 mai 1949 portant réglementation relative à la médaille de l'aéronautique;

Vu l'arrêté du 27 mars 1946 relatif à la médaille de l'aéronautique;

Vu l'arrêté du 21 juin 1946 relatif au fonctionnement du conseil de la médaille de l'aéronautique,

Arrêtent:

Art. 1er. — La décoration dénommée médaille de l'aéronautique comporte:

Une plaquette en métal doré, de forme rectangulaire, de 33 mm sur 27 mm (le petit côté horizontal), présentant:

Sur la face un émaillage de teinte rouge vif, laissant aux bords un encadrement métallique de 2 mm de largeur et au centre l'effigie de la République au-dessous de laquelle est gravée en relief la devise: « Honneur et Patrie »;

Sur le revers, l'inscription en relief: « Médaille de l'aéronautique 1945 »;

La médaille est rattachée par une charnière de 4 mm de hauteur à deux ailes horizontales d'une largeur totale de 38 mm séparée par une étoile, le tout en métal doré. Ces deux ailes s'accrochent au ruban par une barrette laissant entre elles et le ruban un intervalle de 3 mm;

Un ruban moiré de teinte bleu roi de 55 mm de hauteur sur 38 mm de largeur;

Lorsque la décoration est portée en barrette, les ailes et l'étoile mentionnées ci-dessus, réduites à une largeur de 15 mm, sont rapportées sur le ruban.

Art. 2 — Les titulaires de la médaille de l'aéronautique bénéficient de la gratuité d'admission aux expositions ou manifestations touchant l'aéronautique, de caractère militaire ou civil, organisées aux frais de l'Etat.

Art. 3. — Le secrétariat du conseil de la médaille de l'aéronautique est assuré par le cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Ce secrétariat tient un répertoire nominatif des décorations, enregistre tous procès-verbaux de séance, établit et adresse aux bénéficiaires de la décoration les diplômes et documents visés à l'article 11 ci-après.

Art. 4. — Le conseil de la médaille de l'aéronautique examine et vérifie les titres des postulants, et établit dans l'ordre de préférence un tableau de concours pour cette distinction; ce tableau est arrêté par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Il fait l'objet d'un décret contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les candidatures présentées à titre exceptionnel sont accompagnées d'un motif rédigé par ses soins.

Art. 5. — Sur la convocation de son président, le conseil de la médaille de l'aéronautique se réunit:

Deux fois par an, pour examen des candidatures présentées au titre du contingent normal;

A toute période de l'année, pour examiner les propositions présentées en vue de la remise de décorations à l'occasion d'une cérémonie concernant l'aéronautique.

Les demandes d'attribution de la médaille présentées en faveur de blessés graves ou à titre posthume sont examinées sans délai.

Art. 6. — Chaque délibération du conseil de la médaille donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par tous les membres; ce procès-verbal est rédigé sur un registre ouvert spécialement à cet effet.

Art. 7. — Les propositions d'attribution de la médaille de l'aéronautique sont adressées par la voie hiérarchique, avec l'avis des autorités correspondantes et suivant les modalités fixées à l'article 10 ci-après au département ministériel (cabinet), dont dépendent les intéressés. Elles sont ensuite transmises au secrétariat du conseil de la médaille.

Art. 8. — La dépense d'acquisition de la médaille est supportée par le bénéficiaire de celle-ci, qui reçoit à cet effet une autorisation d'achat délivrée par le secrétariat du conseil de la médaille. Toutefois, dans le cas où la décoration est accordée à titre exceptionnel, à titre posthume ou attribuée à une personnalité étrangère, la dépense est supportée par le budget du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

La remise de l'insigne est effectuée soit par le ministre ou le secrétaire d'Etat intéressé, soit par l'autorité militaire ou civile spécialement déléguée par lui à cet effet.

Art. 9. — Les demandes d'attribution de la médaille sont établies sur papier libre.

Elles doivent porter les renseignements suivants:

Nom et prénoms;

Date et lieu de naissance;

Grade, corps ou cadre, affectation (pour les militaires);

Profession et affectation (pour le personnel civil);

Grades universitaires;

Détail et décompte des services (civils et militaires, services effectués et emplois occupés entre 1940 et 1945);

Nombre d'heures de vol effectuées;

Citations (nombre, échelon, dates);

Nombre de blessures reçues (de guerre ou en service aérien commandé, avec indication, le cas échéant, du pourcentage d'invalidité);

Récompenses reçues au titre de l'aéronautique;

Décorations et récompenses diverses dont le candidat est titulaire, dates;

Exposé détaillé des faits pouvant justifier la demande, notamment lorsque celle-ci est faite à titre exceptionnel.

Ces demandes sont transmises par la voie hiérarchique, revêtues des avis des autorités qualifiées.

Un modèle de demande est donné en annexe au présent arrêté.

Aux demandes peuvent être annexés, selon le cas, des rapports particuliers, attestations ou autres pièces justificatives.

En ce qui concerne les propositions établies à titre posthume, il y a lieu de joindre au mémoire:

Une copie du rapport d'accident;
Une copie de l'acte de décès.

Art. 10 — *a*) Propositions normales ou à titre exceptionnel présentées à date fixe: les demandes présentées ou établies en faveur de postulants civils ou militaires doivent par-

venir à l'administration centrale intéressée (cabinet du ministre ou du secrétaire d'Etat) au plus tard:

Le 15 mai (promotion du 14 juillet).

Le 1er novembre (promotion du 1er janvier);

b) Propositions présentées en vue de la remise à l'occasion d'une fête aéronautique: les demandes sont adressées en exécution d'ordres particuliers donnés en temps utile par l'administration centrale intéressée (cabinet du ministre ou du secrétaire d'Etat);

c) Propositions à titre étranger: ces propositions sont établies soit à l'initiative du Gouvernement, soit sur présentation des représentants de la France à l'étranger;

d) Propositions à titre posthume: les demandes ou propositions d'office sont transmises par la voie hiérarchique comme ci-dessus, à toute époque de l'année.

Lorsqu'il y a intérêt à ce que la remise se fasse au moment des obsèques, la demande est adressée par un télégramme contenant les éléments d'appréciation devant permettre aux autorités qualifiées de prendre leur décision et, le cas échéant, le motif de présentation. La réponse est adressée télégraphiquement. Le mémoire de proposition envoyé par la suite, pour régularisation, doit comprendre une copie du rapport d'accident et de l'acte de décès.

Art. 11. — Toute personne décorée de la médaille de l'aéronautique reçoit sous pli recommandé, dans un délai maximum de trois mois qui suit la publication du décret de nomination correspondant:

Un diplôme signé du ministre ou du secrétaire d'Etat, dont le fac-similé est donné en annexe;

Une carte spéciale, justifiant de l'attribution de la médaille lui permettant de bénéficier de l'avantage visé à l'article 2 précédent;

Une autorisation d'achat de décoration (1).

La carte et l'autorisation sont signées par le secrétaire du conseil de la médaille. Le destinataire est tenu d'accuser réception de ces trois documents.

En cas de perte, il ne sera pas délivré de duplicata.

Art. 12. — Lorsque la médaille est accordée à titre posthume, la remise peut être faite au moment de la cérémonie des obsèques par le ministre ou le secrétaire d'Etat intéressé ou leur représentant. L'insigne de la décoration est alors remis au parent du défunt le plus proche et présent à la cérémonie.

Art. 13. — Les autorités militaires ou civiles ayant connaissance de faits susceptibles de justifier une décision de retrait de la décoration sont tenues d'en informer immédiatement le président du conseil de la médaille. Le conseil se réunit dans le plus court délai.

Après enquête et audition de l'intéressé (ou à défaut, après avoir pris connaissance d'explications écrites), le conseil prend sa décision, qui est notifiée à l'intéressé par pli recommandé.

En accusant réception de la décision, l'intéressé doit renvoyer au conseil de la médaille:

Le diplôme et la carte spéciale visée à l'article 11 ci-dessus;

L'insigne, si celui-ci a été délivré gratuitement.

Art. 14. — Les arrêtés du 27 mars 1946 et du 21 juin 1946 sont abrogés.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1949.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

(1) Sauf si cette dernière est fournie gratuitement.

MINISTÈRE de la DÉFENSE NATIONALE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES AIR

Références .....

Arrêté interministériel du .....

MEMOIRE DE PROPOSITION
pour l'attribution
de la médaille de l'aéronautique.

Candidature { *civile* / *militaire* } *présentée à titre* { *normal.* / *exceptionnel.* / *posthume.* }

Nom et prénoms .....
Date et lieu de naissance.....
.....
Grade (indiquer également le corps ou le cadre d'officiers) (ou profession) (1).....
.....
Affectation ou adresse (1).....
.....
Grades universitaires.....
Détail et décompte { Des services militaires ..... / ..... / Des services civils ..... / ..... }
Nombre d'heures de vol à la date de la proposition .....
Nombre de citations (avec indication de l'échelon et de la date).....
Blessures (avec indication du pourcentage d'invalidité le cas échéant:
De guerre.....
En service aérien commandé.....
Récompenses reçues au titre de l'aéronautique
.....
Décorations (françaises et étrangères) dont l'intéressé est déjà titulaire.....
Exposé détaillé du motif de la présentation:
Pris connaissance et certifié exact:
A....., le .....
(Signature de l'autorité ayant établi la proposition.) *Le postulant,*

Avis des autorités hiérarchiques.

Nom	.....
Grade et fonction.	.....
Nom	.....
Grade et fonction.	.....
Nom	.....
Grade et fonction.	.....

Partie réservée au conseil de la médaille de l'aéronautique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Médaille de l'aéronautique.

La médaille de l'aéronautique est décernée à M.....
au titre du .....
Cette décoration lui a été attribuée par décret du.....
publié au *Journal officiel* du.....
Paris, le..... 19...
Vu et enregistré au.....
sous le n°.....

Le secrétaire du conseil de la médaille,

(1) Pour le personnel civil.

Décret du 20 mai 1949 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée et 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-521 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux, dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Zeller (Marie-André), inspecteur des forces terrestres anti-aériennes.

M. le général de division Gilson (Paul-Camille-Lucien), commandant supérieur des transmissions.

M. le général de brigade Boucaud (Roger-François), commandant supérieur du train.

M. le général de brigade Noël du Peyrat (Henri-Marie-Jean), adjoint au général commandant la 2e division d'infanterie.

M. le général de brigade Kientz (André-Marie-Hippolyte), adjoint au général commandant la 1re division blindée.

M. le général de brigade de Gournay (Joseph-Marie-Louis), adjoint au général commandant la 1re division blindée.

M. le général de brigade Collignon (Maurice-Jules-Marie), commandant du groupement de montagne.

M. le général de brigade Lecoq (Roger), commandant supérieur des troupes aéroportées.

M. le général de brigade Chappuis (Léon-Jean), commandant le groupement non endivisionné de la 1re région.

M. le général de brigade Dumas (Paul-Henri), commandant le groupement non endivisionné de la 2e région.

M. le général de brigade Rivaud (Léon-Célestin-Marie), commandant le groupement non endivisionné de la 3e région.

M. le général de brigade Lorber (Henri-Marie-Antoine), commandant le groupement non endivisionné de la 7e région.

M. le général de brigade Berges (Michel-Albert), commandant le groupement non endivisionné de la 8e région.

M. le général de brigade Bondis (Paul-Louis), commandant le groupemennt non endivisionné de la 9e région.

M. le général de brigade Gruss (Adrien-Pierre-Raymond), gouverneur militaire de Strasbourg, commandant la subdivision de Strasbourg.

M. le général de brigade Chomel (Raymond-Emmanuel-Marie-Siméon), adjoint au général commandant la 3e division d'infanterie.

M. le général de brigade Bonjour (Auguste-Léon), adjoint au général commandant la 5e division blindée.

M. le général de brigade Delaleu (Charles-Louis-Eugène-Clément), commandant du génie en Afrique du Nord.

M. le général de brigade Brygoo (Robert-Jules-Auguste), commandant des transmissions en Afrique du Nord.

M. le général de brigade Raguet (Jean), commandant de l'artillerie en Afrique du Nord.

M. le général de division des troupes coloniales Morlière (Louis-Constant), commandant la division d'intervention de la 10e région.

M. le général de brigade Maunier-Condroyer (Marcel-Alphonse), adjoint au général commandant la division d'intervention de la 10e région.

M. le général de division des troupes coloniales Nyo (Georges-Yves-Marie), commandant la division d'intervention du Maroc.

M. le général de brigade Radiguet de La Bastaie (Yan-François-Marie-Columban), adjoint au général commandant la division d'intervention du Maroc.

M. l'ingénieur général de 2e classe Mollard (Emile-Achille-Marie), commandant l'école d'application du matériel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret portant changement d'arme d'officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1949, page 4670, 1re colonne:

INFANTERIE

Au lieu de: « M. Lamagnat (Georges-Marie-Robert) », lire: « M Lamagat (Georges-Marie-Robert) ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 13 mai 1949 un crédit de 260 millions de francs a été ouvert au budget de la guerre, sur l'exercice 1947, au titre du chapitre 710: « Gardiennage des dépôts de surplus ».

Personnels civils extérieurs de la guerre.

INTENDANCE

Par arrêté en date du 10 mai 1949, les employés auxiliaires temporaires des services extérieurs dont les noms suivent sont titularisés dans les cadres complémentaires et nommés aux emplois ci-après à compter du 1er juillet 1948:

1re région.

Mlle Jambon (Juliette), agent de bureau de 3e classe.

5e région.

Mme Bernard (Marguerite), agent de bureau de 4e classe.

6e région.

M Matz (Fernand), agent de bureau de 4e classe.

Les titularisations prononcées par le présent arrêté restent subordonnées au résultat de l'examen médical prévu par la circulaire no 89.22 B/4 du ministre des finances en date du 29 mai 1948 et la C. M. no 059 PC/4 du 16 juillet 1948.

GÉNIE

Par arrêté du 17 mai 1949, M. Laurent (Henri), commis administratif principal à la direction de travaux du génie de Metz, est mis en disponibilité d'office, pour raisons de santé, pour une période de deux mois, à compter du 1er janvier 1949 (régularisation).

Par arrêté du 17 mai 1949, M. Berrabah Ahmed, commis administratif à l'arrondissement des travaux du génie d'Oudjda, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1er juin 1949, pour une durée de trois mois, non renouvelable.

Service des poudres.

Par arrêté du 3 mai 1949, les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1945 ayant exclu M. Deguilhem (Guillaume), ouvrier de la poudrerie nationale de Toulouse, de tout emploi dans une administration ou service de l'Etat sont annulées.

M. Deguilhem est réintégré dans le même emploi à la poudrerie nationale de Sorgues, sans que la présente mesure ouvre droit à réparations pécuniaires.

Admission à l'honorariat (cadre auxiliaire de l'intendance).

Par décision ministérielle en date du 10 mai 1949, les fonctionnaires et les officiers d'administration du cadre auxiliaire du service de l'intendance, rayés des cadres, dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

FONCTIONNAIRES

MM. Bressolles (Louis-Henri-François-Denis), intendant militaire de 2e classe.
Nicolas (Jean-Baptiste-Lucien-Gustave), intendant militaire adjoint.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Bureaux de l'intendance.)

M. Lepeu (Claude-Bernard-Marie), sous-lieutenant d'administration.

(Subsistances militaires.)

MM. Mathe (Maxime), capitaine d'administration.
Pugens (Jean-Charles), lieutenant d'administration.
Mehu (Michel-Marie-Joseph-Henri-Jean), sous-lieutenant d'administration.
Funel (Firmin-Joachim), sous-lieutenant d'administration.

(Habillement et campement.)

M. Debeir (Marcel-Pierre), sous-lieutenant d'administration.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 14 mai 1949 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 14 mai 1949, l'association dite Association de secours aux victimes des maladies tropicales, dont le siège est à Paris, a été reconnue d'utilité publique.

Décret du 20 mai 1949 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 mai 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre en date du 16 mai 1949 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Lambot (Julien), maire de Trignac (Loire-Inférieure); 45 ans de pratique professionnelle, de service militaire de guerre et de fonctions électives.

Soil (Fernand), secrétaire général de la ville de Nantes (Loire-Inférieure); 35 ans de fonctions publiques et de service militaire de guerre.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Constitution du conseil de perfectionnement de l'enseignement ménager familial.

Par arrêté du 9 mai 1949, le conseil de perfectionnement de l'enseignement ménager familial est constitué ainsi qu'il suit:

Président.

Le directeur de l'enseignement technique.

Vice-président.

Le directeur général de la population et de l'entr'aide.

Membres de droit.

M. Peraud, inspecteur général de la santé publique et de la population détaché, directeur départemental de la population.

Mlle Simonin, inspectrice générale de l'enseignement technique.

M. Aubrun, inspecteur principal de la population.

M. Heller, inspecteur d'académie de la Marne.

Membres désignés.

Mlle Broussin, directrice de l'école normale nationale d'apprentissage de Toulouse.

Mme Fritsch, inspectrice de l'enseignement technique à Paris.

Mme Gamond, inspectrice principale de l'enseignement technique à Paris.

Mme Guillaume, directrice du collège technique de Tourcoing.

Mlle Jean, professeur de l'enseignement technique.

Mme Lecomte, inspectrice générale de l'enseignement technique.

M Legay, sous-directeur de l'enseignement technique.

Mlle Levet, inspectrice de l'enseignement technique à Lyon.

Mme Martraire, sous-directrice de l'école nationale préparant à l'enseignement dans les collèges techniques.

Mlle Soubie, directrice de l'école normale nationale d'apprentissage de Paris.

Mlle de Bengy, directrice du centre provençal d'enseignement social familial ménager à Marseille.

Mme de Castilla, professeur d'enseignement ménager représentant l'Union nationale des associations familiales.

Mme Delespaul, directrice de l'institut normal ménager à Lyon.

M. Desmottes, directeur adjoint de la famille et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population.

Mlle Evrard-Cheron, inspectrice d'enseignement ménager de la fédération lorraine des centres privés d'enseignement ménager familial.

Mlle de Lamaze, conseillère technique au ministère de la santé publique et de la population.

M. Lebel, directeur de l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

Mlle Morin, inspectrice d'enseignement ménager du service social de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne.

M. Pleyssard, inspecteur général de la santé publique et de la population en service détaché, directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Marseille.

Mme Randouin, directrice de l'institut supérieur de l'alimentation à Paris.

Le mandat des membres désignés prendra fin le 9 mai 1952.

Dispositions générales concernant l'attribution des bourses d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les bourses d'enseignement supérieur ne peuvent être données que pour l'établissement le plus proche du domicile de la famille du candidat.

Toutefois, peuvent seuls obtenir une bourse près les établissements d'enseignement supérieur de l'université de Paris:

a) Les candidats dont la famille a son domicile dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise ou de Seine-et-Marne;

b) Les candidats s'étant présentés aux concours d'agrégation de l'enseignement du second degré (sciences ou lettres), après avis favorable du président du jury du concours.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Bourses de licence et de doctorat en droit.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 9 janvier 1925;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent obtenir, pour un an, une bourse de licence en droit de première année, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — Des bourses de licences, pour les deuxième et troisième années d'études, peuvent être données pour un an, à des étudiants pourvus de quatre ou huit inscriptions de licence qui ont subi avec succès lors de la session de juillet ou d'octobre-novembre au au moins la note moyenne 12 sur 20 l'examen de fin d'année correspondant à leurs inscriptions.

Art. 3. — Les bourses de première année de doctorat en droit peuvent être données à des étudiants pourvus de douze inscriptions de licence qui ont subi avec succès lors de la session de juillet ou d'octobre-novembre avec au moins la note moyenne 13 sur 20 l'examen de troisième année de licence en droit.

Art. 4. — Des bourses de deuxième année de doctorat en droit peuvent être données à des étudiants ayant obtenu avec au moins la note moyenne 13 sur 20 un diplôme d'études supérieures.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Bourses de doctorat en médecine.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 9 janvier 1925;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent obtenir, pour un an, une bourse de doctorat en médecine de première année, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et ayant obtenu avec au moins la note moyenne 12 sur 20 le certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (P. C. B.).

Art. 2. — Les bourses de doctorat en médecine, à partir de la deuxième année d'études, sont données pour un an, aux candidats pourvus de quatre, huit, douze, seize ou vingt inscriptions qui ont subi avec succès lors des sessions de juin-juillet ou octobre-novembre avec au moins la note moyenne 6 sur 10 l'examen de fin d'année correspondant à leurs inscriptions.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Bourses de licence près les facultés des sciences et des facultés des lettres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 9 janvier 1925;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Des bourses peuvent être attribuées pour un an, en vue d'un certificat d'études supérieures préparatoires dans les facultés des sciences ou du certificat d'études littéraires générales dans les facultés des lettres, aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — Ces bourses peuvent être renouvelées deux fois dans les conditions ci-après:

a) Pour la deuxième année d'études, si le candidat justifie d'un certificat d'études supérieures préparatoires dans les facultés des sciences ou du certificat d'études littéraires générales dans les facultés des lettres;

b) Pour la troisième année d'études, si le candidat justifie au minimum, en dehors d'un certificat d'études supérieures préparatoires dans les facultés des sciences ou du certificat d'études littéraires générales dans les facultés des lettres, d'un certificat d'études supérieures afférent à une licence d'enseignement.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Bourses en faveur des candidats au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (P. C. B.).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 9 janvier 1925;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il peut être attribué, près les facultés des sciences des universités, des bourses aux candidats au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (P. C. B.).

Art. 2. — Ces bourses sont données pour un an. Elles ne sont pas renouvelables.

Sont autorisés à les postuler les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Bourses de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 9 janvier 1925,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent obtenir, pour un an, une bourse de première année de pharmacie les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et admis à l'examen de validation de stage en pharmacie.

Art. 2. — Les bourses de pharmacie, à partir de la deuxième année d'études, sont données pour un an, aux candidats pourvus de quatre, huit ou douze inscriptions, qui ont subi avec succès lors des sessions de juin-juillet ou octobre-novembre avec au moins la note moyenne 12 sur 20, l'examen de fin d'année correspondant à leurs inscriptions.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Bourses dans les instituts de sciences appliquées.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 9 janvier 1925,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Des bourses d'études peuvent être données dans les instituts de sciences appliquées des facultés et des universités, à condition que les élèves de ces instituts soient recrutés par la voie du concours.

Art. 2. — Ces bourses sont attribuées pour un an, sur la proposition du directeur de l'institut et, le cas échéant, du doyen de la faculté à laquelle est rattaché l'institut, et après avis du recteur de l'académie.

Elles peuvent être renouvelées chaque année, dans les mêmes formes, pendant la durée normale des études.

Art. 3. — Ne peuvent bénéficier de ces bourses les élèves des années préparatoires des instituts.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Frais de contrôle des banques d'affaires.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Les banques d'affaires soumises au contrôle d'un commissaire du Gouvernement sont astreintes, en vertu de l'article 20 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, au versement d'une contribution déterminée chaque année, pour chacune d'elles, d'après le montant du total de son bilan et de ses engagements hors bilan au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 2. — Le montant de la contribution visée à l'article précédent est calculé sur ce total d'après le barème suivant:

Tranche inférieure à 1 milliard: 2 p. 10.000;
Tranche comprise entre 1 et 10 milliards: 1 p. 10.000;
Tranche comprise entre 10 et 30 milliards: 0,5 p. 10.000;
Tranche supérieure à 30 milliards: 0,25 pour 10.000.

Art. 3. — Cette contribution est versée au Trésor, par moitié, au mois de mai et au mois de novembre de chaque année.

Art. 4. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mai 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1949: page 4776, 3e colonne, 11e ligne, au lieu de: « 1.900.000 F », lire: « 1.800.000 F »; 21e ligne, au lieu de: « 309.500 F », lire: « 409.500 F ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 19 mai 1949 fixant jusqu'en 1948 le montant des subventions forfaitaires allouées à certains départements au titre de l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les lois des 11 juin 1880 et 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local;

Vu le décret-loi du 1er octobre 1926 relatif à des mesures de décentralisation et à des simplifications en matière de voies ferrées d'intérêt local, et notamment son article 6;

Vu les avis des préfets et des commissions administratives départementales des départements ci-après dont les réseaux peuvent donner lieu à l'application de l'article 6 dudit décret-loi;

Vu les avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 11 février 1949 et du ministre de l'intérieur en date du 7 mars 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par application de l'article 6 du décret-loi susvisé du 1er octobre 1926, les subventions afférentes à l'exploitation en 1946-1947-1948 des voies ferrées d'intérêt local ci-après sont fixées aux chiffres suivants:

	francs.
ALLIER	
Voies ferrées d'intérêt local exploitées par la Société générale des chemins de fer économiques (ancien réseau Moulins à Coans et services routiers Trezelles à Lapalisse, Trezelles au Donjon, Trezelles à Moulins (dont 3.352 F au département de Saône-et-Loire)	309.905
Cusset à Lavoine (exploitée par la Société des chemins de fer du Centre).	76.000
CHARENTE	
Ligne d'Angoulême à Rouillac et à la limite du département vers Matha (Charente-Maritime), exploitée par la compagnie de chemins de fer départementaux	69.000
Réseau de la Charente et tramways de Pons (Charente-Maritime) à Barbezieux (Charente), exploité par la Compagnie des chemins de fer économiques des Charentes	524.923
CHER	
Ligne de Vierzon à la limite de l'Indre, de Vierzon-Neuilly à Moulin-Jamet, exploitée par la Compagnie des tramways de l'Indre	50.000
Ligne de Bourges à Laugère, de Saint-Florent à Marçais, d'Argent à la Guerche, exploitée par la Société générale des chemins de fer économiques	110.000
CORRÈZE	
Réseau d'intérêt local de la Corrèze	173.727
CÔTE-D'OR	
Chemins de fer départementaux de la Côte-d'Or et ligne Bordes-Pillot à Saulieu par Sombernon et Pouilly-en-Auxois	679.870
DOUBS	
Compagnie des chemins de fer du Doubs	756.021
Chemin de fer d'intérêt local de Vesoul à Besançon (section située dans le département)	21.000
GERS	
Ligne de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse exploitée par la Compagnie de chemins de fer du Sud-Ouest	25.000
Ligne de Garlin à Aire-sur-Adour (section située dans le Gers)	11.060
ILLE-ET-VILAINE	
Réseau exploité par la Compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine:	
Années 1946 et 1947	410.560
Année 1948	293.706
MANCHE	
Réseau de la Compagnie des chemins de fer normands comprenant les lignes:	
Cherbourg—Barfleur Valognes—Montebourg Coutances—Lessau Saint-Lô—Granville Avranches—Granville Avranches-Ouest—Avranches-ville Avranches—Saint-James Pontorson—Mont-Saint-Michel	298.822
Ligne de Suequeville à Urville exploitée par la Compagnie des tramways de Cherbourg	5.458
Ligne interdépartemental de Landivy à Saint-Hilaire-du-Harcouët exploitée par la Compagnie des chemins de fer départementaux de la Mayenne.	11.714
Ligne de Sourdeval à Avranches exploitée par M. Bouteloup, entrepreneur de transports à Brécey	26.168
ORNE	
Lignes affermées à la Société des transports automobiles de l'Ouest (Mortagne—la Loupe—Carrouges—Trun—Monisecret—Tinchebray)	101.630
PYRÉNÉES (BASSES-)	
Réseau des lignes de tramways de Pau à Pontacq, Monein à Lembeye et Aire, Oloron à Mauléon et Sauveterre	165.781
Tramways d'Orthez à Aire	13.197
Voies ferrées d'intérêt local de Saint-Jean-de-Luz à Peyrehorade, Saint-Palais à Saint-Jean-Pied-de-Port (section en exploitation de Saint-Jean-de-Luz à Sare)	82.533
SAVOIE	
Ligne Chambéry—le Bourget-du-Lac exploitée par un service automobile en remplacement du tramway Chambéry—le Bourget-du-Lac	2.981
SOMME	
Voies ferrées d'intérêt local exploitées par la Société générale des chemins de fer économiques comprenant les lignes: de Moncourt à Ault-Onival; le groupe de Saint-Valéry dit des « Bains de mer »; le groupe d'Albert; d'Offroy à Ercheu et Bussy à Ercheu; d'Amiens à Beaucamps-le-Vieux et à Aumale	320.000

Art. 2. — Le montant des diverses subventions forfaitaires fixées par le présent décret pourra faire l'objet d'une revision en cas de modifications apportées à la consistance ou à la situation du réseau pendant les périodes d'exploitation visées par le présent décret.

Art. 3. — La subvention de l'Etat au département des Ardennes pour l'exploitation de son réseau de chemins de fer d'intérêt local est fixée, pour l'année 1944, à 396.833 F.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Constitution du jury spécial chargé d'apprécier les épreuves d'admission des candidats admissibles à l'emploi de secrétaire d'administration (travaux publics).

Par arrêté du 12 mai 1949, le jury spécial chargé d'apprécier, en 1949, les épreuves d'admission des candidats déclarés admissibles à l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a été constitué comme suit:

M. Trotet, sous-directeur, administrateur civil, président.

M. Sinet, chef de bureau, administrateur civil.

M. Dalga, chef de bureau, administrateur civil.

M. Mariller, administrateur civil, secrétaire.

Modification de l'arrêté du 7 octobre 1948 portant reclassement des emplois, revalorisation des salaires des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local et codification des textes relatifs aux salaires de ce personnel.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu ensemble le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités, le décret du 29 novembre 1939 rendant applicables les dispositions du décret précité du 10 novembre 1939, aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local et aux agents des réseaux des tramways, le décret du 19 février 1940 relatif aux conditions de travail des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local, l'acte dit loi du 17 décembre 1941 modifiant le décret du 19 février 1940;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives du travail, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 portant reclassement des emplois, revalorisation des salaires des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local, et codification des textes relatifs aux salaires de ce personnel;

Vu les arrêtés des 3 novembre 1948 et 8 février 1949 relatifs aux salaires du personnel précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau I visé à l'article 4 de l'arrêté du 7 octobre 1948 est abrogé et remplacé par le tableau suivant:

TABLEAU I

Personnel masculin et personnel féminin non compris dans les échelles du tableau II.

SAUF ATELIERS		ATELIERS	
Échelles.	Coefficients de début de carrière.	Échelles.	Coefficients de début de carrière.
I	100	A	100
II	110	B	114
III	121	C	135
IV	134	D	148
V	147	E	156
VI	160	F	164
VII	173	G	173
VIII	187	H	187
IX	202	I	202
X	220	J	220
XI	240		
XII	265		

Art. 2. — Le tableau I *bis* visé à l'article 6 de l'arrêté précité est abrogé et remplacé par le tableau suivant:

TABLEAU I « BIS »

Personnel masculin et personnel féminin non compris dans les échelles du tableau II bis.

SAUF ATELIERS		ATELIERS	
Échelles.	Coefficients de fin de carrière.	Échelles.	Coefficients de fin de carrière.
I	135	A	135
II	148	B	148
III	160	C	164
IV	175	D	181
V	192	E	200
VI	210	F	220
VII	233	G	233
VIII	258	H	258
IX	285	I	285
X	320	J	320
XI	357		
XII	400		

Art. 3. — Les dispositions du paragraphe E: Groupe « ateliers » (échelles à lettres) visé à l'annexe I: Définition des principaux emplois des agents, de l'arrêté du 7 octobre 1948, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après:

« Manœuvre. — Agent chargé de travaux élémentaires n'exigeant ni formation spéciale ni adaptation particulière (nettoyage, balayage, corvées simples, etc.).

« Manœuvre de force. — Agent exécutant des travaux élémentaires, mais qui exigent des aptitudes physiques nécessaires à l'accomplissement habituel des tâches pénibles ou effectuées dans des conditions incommodes.

« Ouvrier spécialisé. — Agent affecté à la conduite d'engins nécessitant une certaine adaptation ou d'une machine-outil de conduite simple, ou exerçant un métier nécessitant certaines aptitudes professionnelles après avoir satisfait aux épreuves d'un essai pratique simple variable suivant les spécialités.

« Ouvrier professionnel de 2e classe. — Ouvrier exerçant un métier ayant nécesssité une formation professionnelle et qui a satisfait aux épreuves d'un essai professionnel correspondant à une spécialité.

« Ouvrier professionnel de 1re classe. — Ouvrier exerçant un métier ayant nécessité une formation professionnelle et qui a satisfait d'une manière remarquable aux épreuves d'un essai professionnel correspondant à une spécialité. A ces agents sont confiés les travaux difficiles.

« Ouvrier professionnel qualifié. — Ouvrier professionnel utilisé aux travaux les plus difficiles de son métier ou dans une catégorie de travaux nécessitant des connaissances particulières et qui a satisfait aux épreuves d'un essai professionnel spécial. A ces agents sont confiés des travaux de haute qualification professionnelle.

« Maître ouvrier. — Agent possédant de bonnes connaissances professionnelles, un forte pratique du métier et des qualités d'initiative, participant effectivement au travail et pouvant être chargé, soit de la coordination du travail des agents de l'équipe à laquelle il appartient, soit de la conduite du travail d'une équipe restreinte.

« Chef ouvrier. — Agent de métier, appelé à commander une équipe restreinte dans laquelle il travaille; peut être affecté à un service d'organisation et de répartition du travail ou chargé de certaines missions de vérification et de contrôle.

« Contremaître. — Agent de métier secondant et remplaçant le chef d'atelier, ou chef d'un atelier secondaire, peut également être affecté à un service d'organisation et de répartition du travail ou chargé de certaines missions de contrôle (deux classes suivant l'importance de l'atelier).

« Chef d'atelier. — Agent de métier ayant une connaissance approfondie des travaux de réparation du matériel moteur et roulant et ayant des qualités professionnelles lui permettant de diriger dans de bonnes conditions la marche d'un atelier d'entretien important ».

Art. 4. — La filière « Gares » prévue à l'annexe II: Echelle personnel masculin, de l'arrêté précité est abrogée et remplacée par la suivante:

ÉCHELLES	.....	GARES
I	.....	Manœuvre.
II	.....	Homme d'équipe.
III	.....	Homme d'équipe principal. Facteur aux écritures.
IV	.....	Brigadier. Facteur mixte.
V	.....	Facteur-chef. Chef de gare (échelle minimum).
VI	.....	Chef de gare. Sous-chef de gare (échelle minimum).
VII	.....	Chef de gare. Sous-chef de gare.
VIII	.....	Chef de gare. Sous-chef de gare.
IX	.....	Chef de gare. Sous-inspecteur.
X	.....	Inspecteur de 2e classe.
XI	.....	Inspecteur de 1re classe.
XII	.....	.....

Art. 5. — La classification de l'annexe III: Ateliers, de l'arrêté du 7 octobre 1948, est abrogée et remplacée par la classification suivante:

ANNEXE III

Filière Ateliers.

A	Manœuvre.
B	Manœuvre de force.
C	Ouvrier spécialisé (O. S.).
D	Ouvrier professionnel de 2e classe (O. P. 1).
E	Ouvrier professionnel de 1re classe (O. P. 2.).
F	Ouvrier professionnel qualifié (O.P. 3) Maître ouvrier.
G	Chef ouvrier.
H	Contremaître de 2e classe.
I	Contremaître de 1re classe.
J	Chef d'atelier.

Art. 6. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 7 octobre 1948 est ainsi complétée:

« ...assisté de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports de la subdivision compétente ».

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter du 1er mai 1949.

Art. 8. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Modification de l'arrêté du 8 octobre 1948 portant codification des textes relatifs aux traitements des cadres supérieurs des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu ensemble, le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités, le décret du 29 novembre 1939 rendant applicables les dispositions du décret précité du 10 novembre 1939, aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local et aux agents des réseaux de tramways, le décret du 19 février 1940 relatif aux conditions de travail des agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des réseaux d'intérêt local, l'acte dit loi du 17 décembre 1941 modifiant le décret du 19 février 1940;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1948 portant codification des textes relatifs aux traitements des cadres supérieurs des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local;

Vu les arrêtés des 3 novembre 1948 et 8 février 1949 relatifs aux salaires du personnel précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau prévu à l'article 4 de l'arrêté du 8 octobre 1948 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous:

CATEGORIES	COEFFICIENTS de début de carrière.
A	300
B	340
C	386
D	435
E	488
F	513
G	563
H	583

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter du 1er mai 1949.

Art. 3. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mai 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Désignation d'un ordonnateur secondaire (institut géographique national).

Par arrêté du 13 mai 1949:

M. Masson (Maurice-Auguste), ingénieur en chef géographe, est désigné pour remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme concernant l'institut géographique national, en remplacement du directeur de l'institut géographique national.

En cas d'empêchement de M. Masson (Maurice-Auguste), M. Nectoux (Pierre-Eugène-François), ingénieur en chef géographe, a qualité pour remplir en son lieu et place les fonctions d'ordonnateur secondaire.

M. Lacombe (Jean), ingénieur en chef géographe a qualité pour remplir les mêmes fonctions, mais seulement en l'absence simultanée de M. Masson et de M. Nectoux.

Laboratoire central des ponts et chaussées.

Par arrêté du 10 mai 1949, les personnels du laboratoire central des ponts et chaussées dont les noms suivent ont été nommés aux emplois ci-après désignés, à dater du 1er janvier 1948:

NOMS	EMPLOIS	CLASSES ET ANCIENNETÉ
Mme Aube	Commis d'ordre	2e classe (à compter du 1er juillet 1948).
Mlle Sylvestre	Sténodactylographe	7e classe (à compter du 1er janvier 1948).
Ehrart	Dame employée	7e classe (à compter du 1er janvier 1948).
Dompsin	Dame employée	7e classe (à compter du 1er janvier 1948).
Dujardin	Dame employée	7e classe (à compter du 1er janvier 1948).
MM. Le Falher	Gardien de bureau	5e classe (à compter du 1er octobre 1948).
Bombard	Gardien de bureau	8e classe (à compter du 1er janvier 1948).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 mai 1949, M. Sabalos (Gabriel) a été chargé, à la même résidence, à compter du 1er avril 1949, de l'intérim de l'arrondissement Est du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département du Gers, en remplacement de M. Astier, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, appelé à une autre destination.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 19 mai 1949 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 24 mars 1947 présentée par M. Lucien Dumas, président directeur général de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, société anonyme au capital de 1.200 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 39 *bis*, rue de Châteaudun, sollicite l'extension de son permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (octroyé par arrêté ministériel du 24 juin 1946) sur le territoire de certaines communes des départements de l'Hérault, du Gard, de l'Ardèche, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu les avis au public en date des 28 octobre, 1947 pour le département de l'Hérault, 6 octobre 1947 pour le département du Gard, 18 octobre 1947 pour le département de l'Ardèche, 6 novembre 1947 (Vaucluse) et 6 novembre 1947 (Bouches-du-Rhône);

Vu le *Journal officiel* des 28 octobre, 31 octobre et 7 novembre 1947 et les journaux *Midi libre* du 5 novembre 1947, *Midi libre* du 6 novembre 1947, *Le Bas Vivarais* des 1er et 15 novembre 1947, *Le Provençal* du 7 novembre 1947, *La Gazette provençale* du 7 novembre 1947;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 12 juin, 1er juillet 1948 et 15-20 juillet 1948;

Vu l'avis du préfet de l'Hérault en date du 7 juillet 1948;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 3 juillet 1948;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 8 juillet 1948;

Vu l'avis du préfet du Vaucluse en date du 24 juillet 1948;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 juillet 1948;

Vu la lettre du 19 avril 1949 par laquelle « la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen s'engage à soumettre avant le 1er janvier de chaque année à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines compétent un programme de travaux et à exécuter ledit programme intégralement, compte tenu de toutes modifications reconnues opportunes », sous réserve que « l'approbation de l'ingénieur en chef des mines ne pourra pas être subordonnée à l'obligation d'un engagement de dépenses excédant le coût, à la date considérée et dans des conditions normales d'exécution, d'un forage de 2.000 m de profondeur, soit actuellement 75 millions de francs environ »;

Vu l'arrêté du 24 juin 1946 instituant au profit de la S. N. P. L. M. un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de certaines communes des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aude;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 25 avril 1949;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières modifiée et complétée par les lois du 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928,

12 avril 1928, 1er décembre 1929, le décret-loi du 24 mai 1938, le décret-loi du 17 juin 1938 modifié par la loi du 4 février 1943;

Vu l'acte dit décret du 21 février 1941 portant règlement d'administration publique pour l'octroi de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, dont le siège social est à Paris, 39 *bis*, rue de Châteaudun, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux portant sur le territoire des communes de: Aloules et Bancel, Ganges, la Vaquerie, Saint-Pierre-de-la-Fages, Saint-Etienne-de-Gourgas, Fozières, Soumont, Lodève (communes du département de l'Hérault);

Fourques, Bellegarde, Beaucaire, Jonquières, Saint-Vincent, Valabrègues, Comps, Montfrin, Meynes, Aramon, Théziers, Fournés, Daumazan, Estézargues, Soze, Rochefort, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Vallinières, Pauzillac, la Capelle et Masmolène, Saint-Victor-la-Coste, Pougnadoresse, le Pin, Gaujac, Connaux, Cavillargues, Saint-Pons-la-Calm, Tresque, Sabran, Saint-Marcel-de-Coroiret, Saint-André-d'Olérargues, Gressac, la Roque, Cornillon, Saint-André-de-Roquepertuis, Montelus, Issirac, les Angles, Villeneuve-les-Avignon, Pujaut, Tavel, Roquemaure, Lirac, Saint-Laurent-les-Arbres, Laudun, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Gervais, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Laurent-les-Carnols, Salazac, Saint-Christol-de-Rodières, Laval, Saint-Romain, le Carn, Saint-Bres, Meyrennes, Molières-sur-Cèze, Saint-Jean-de-Valricole, Saint-Florent, Laval, Soustelles, les Salles-du-Gardon, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Jean-du-Gard, Soudorgues, Saint-Bresson, Pommiers, Montdardier, le Grau-du-Roi, Aigues-Mortes, Saint-Laurent-d'Aigouze, le Caylar, Vauvert, Beauvoisin, Générac, Nîmes, Saint-Gilles, Garons, Bouillargues, Manduel, Redessan, Bezouce, Ledenon, Sernhac, Saint-Bonnet, Remoulins, Castillon-du-Gard, Vers, Flaux, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Victor-des-Oules, Valabrix, la Bastide-d'Engras, Saint-Laurent-le-Vernède, Verfeuil, Lussan, Goudargues, Méjeannes-le-Clap, Saint-Privat-de-Champclos, Barjac, Saint-Jean-de-Maruejols, Rochegude, Saint-Victor-de-Malcap, Saint-Ambroix, les Mages, Rousson, Saint-Julien-de-Valgague, Cendras, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Sébastien, Mialet, Thoires, Sainte-Croix-de-Caderle, Lasalle, Colognac, Gros, Saint-Roman-de-Codières, Cezac, Sumène, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Laurent-le-Minier, Rogues, Saint-Maurice-de-Clastre (communes du département du Gard).

Orgnac, la Bastide-de-Virac, Vallon, Salavas, Vagnas, Bessas, Beaulieu, Saint-Sauveur-de-Cruzières Saint-André-de-Cruzières (communes du département de l'Ardèche).

Avignon (commune du département de Vaucluse).

Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saintes-Maries-de-la-Mer, Arles-sur-Rhône, Mouriès, Aureille, Massane, Paradou, Fontvielle, Tarascon, Saint-Etienne-du-Grès, Mas-blanc, les Baux, Maillanne, Graveson, Rognonas, Barbentane, Boullion, Mézoargues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre, Istres, Miramas, Salon-de-Provence, Eyguières, Eygalières, Saint-Rémy-de-Provenve, Noues, Eyragues, Châteaurenard, Saint-Martin-de-Crau (communes des Bouches-du-Rhône).

Ce permis est limité conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit:

Au Nord-Ouest: par la ligne droite allant du clocher de la cathédrale de Lodève (Hérault) au clocher de Vallon (Ardèche);

Au Nord-Est: par la ligne droite joignant le clocher de Vallon au signal des Opies — cote 492 (Bouches-du-Rhône);

A l'Est: par la ligne droite joignant le signal des Opies au phare de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), prolongée jusqu'à la limite des eaux territoriales de la Méditerranée;

Au Sud: par la limite des eaux territoriales de la Méditerranée, depuis ce dernier point jusqu'à la rencontre de la ligne droite joignant le clocher de Redessan (Gard) au phare du Grau-du-Roi (Gard);

A l'Ouest: par cette dernière droite, puis par la ligne brisée joignant successivement les clochers de Redessan, Remoulins (Gard), Barjac (Gard) et de la cathédrale de Lodève,

cette dernière limite coïncidant avec les limites Est et Nord du permis précédemment accordé le 24 juin 1946 à la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen.

Lesdites limites enfermant une étendue superficielle de 381.220 hectares.

Art. 2. — Ce permis sera valable pendant une durée de cinq années à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

L'approbation de l'ingénieur en chef des mines au programme présenté par la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen ne pourra pas être subordonnée à l'obligation d'un engagement de dépenses excédant le coût à la date considérée, et dans des conditions normales d'exécution, d'un forage de 2.000 m de profondeur, soit actuellement 75 millions de francs environ.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins des préfets et aux frais de la société titulaire du permis, dans chacune des communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 19 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Composition de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 7 avril 1949 fixant la composition de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 7 avril 1949, fixant la composition de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail, est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — La commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail, créée par l'article 4 du décret du 28 juin 1941 auprès du ministre de l'agriculture comprend:

« Un président de chambre ou un conseiller maître à la cour des comptes, président.
« Un membre du conseil d'Etat.
« Un membre de la cour des comptes. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mai 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux agents régisseurs des travaux effectués dans les forêts domaniales du département des Vosges.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 13 mai 1949, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux agents régisseurs des travaux effectués dans les forêt domaniales des Vosges est porté de 300.000 F à 1 million de francs.

Relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à l'agent régisseur des travaux effectués dans les forêts de Blinfey et du Der.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 13 mai 1949, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à l'agent régisseur des travaux effectués dans les forêts de Blinfey et du Der est porté de 300.000 F à 1 million de francs.

Modalités d'application de la réglementation de l'insémination artificielle des animaux domestiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1949: page 4763, article 1er, 3e alinéa, 8e ligne, au lieu de: « tenant un livre généalogique français de la race », lire: « tenant le livre généalogique français de la race »; article 2, deuxième alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de: « entretenue », lire: « entretenus ».

Nomination de délégués du service de la protection des végétaux.

Par arrêté en date du 14 mai 1949, ont été nommés délégués du service de la protection des végétaux:

Circonscription de Marseille.

M. Eberlin (Henri), ingénieur en chef, directeur départemental des services agricoles à Ajaccio.

Circonscription de Rennes.

M. Cauchois (Georges), président du syndicat des maraîchers et horticulteurs de la région d'Honfleur à la Rivière-Saint-Sauveur, près Honfleur

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 19 mai 1949 modifiant l'article 8 du décret du 27 novembre 1947 portant réglementation minière à Madagascar (permis généraux type « B »).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 20 décembre 1938 portant réglementation minière à Madagascar et dépendances, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 novembre 1947 complétant les dispositions de l'article 137 du décret du 20 décembre 1938 précité,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 27 novembre 1947 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les exploitations minières dérivant des permis généraux du type « B » accordés dans les conditions du présent décret pourront être astreintes à verser au budget général de Madagascar, outre les taxes et les redevances de droit commun, une participation sur les bénéfices dont les modalités et le pourcentage seront à fixer par délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar, suivant la procédure en vigueur en matière fiscale.

« Les titulaires d'un permis général du type « B » qui retirent des bénéfices de la vente des produits extraits au cours des recherches peuvent être astreints au même versement ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret du 20 mai 1949 portant désignation du gouverneur par intérim du Sénégal.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu l'arrêté n° 1496 en date du 3 novembre 1947 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des affaires de la France d'outre-mer, portant intégration de M. Bailly (Camille-Victor), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine dans le corps des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 6 février 1929 réglant notamment les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneur des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1947 portant désignation de M. Willord en qualité de gouverneur par intérim du Sénégal et le décret du 22 octobre 1947 le titularisant dans ces fonctions;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bailly (Camille-Victor), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé gouverneur par intérim du Sénégal, pendant l'absence de M. le gouverneur Willord, autorisé à prendre un conge en France.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 mai 1949 portant nomination d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 7 mars 1949 nommant M. le gouverneur Vuillaume inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique équatoriale française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Combes (Georges-Jean-Louis-Marie), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé gouverneur de 2e classe des colonies, en remplacement numérique de M. le gouverneur Vuillaume, placé hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Régies d'avances.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1944 maintenant provisoirement en application les actes dits loi du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale et décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique coloniale;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1948 portant institution à l'office de la recherche scientifique coloniale d'une régie d'avances pour le payement des dépenses effectuées à M'Bour (Sénégal),

Arrêtent:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur ne devra pas excéder 500.000 F C. F. A. ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Fait à Paris, le 13 mai 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1944 maintenant provisoirement en application les actes dits loi du 11 octobre 1943, portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale et décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique coloniale;

Vu l'arrêté du 15 mars 1948 portant institution de régies d'avances à l'office de la recherche scientifique coloniale pour le payement de dépenses effectuées en Afrique équatoriale française et à Tahiti,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 15 mars 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Le montant des avances pouvant être consenties aux titulaires de chacune des régies d'avances visées à l'article 1er ne devra pas excéder:

« Afrique équatoriale française: 1 million de francs C. F. A.

« Tahiti: 500.000 F C. F. P. ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Fait à Paris, le 13 mai 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1944 maintenant provisoirement en application les actes dits loi du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale et décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique coloniale;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1947 portant institution de régies d'avances à l'office de la recherche scientifique coloniale pour le payement de dépenses effectuées en Nouvelle-Calédonie et à Madagascar, modifié par l'arrêté du 15 avril 1948,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 1947 modifié par l'arrêté du 15 avril 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Le montant des avances pouvant être consenties aux titulaires des régies visées à l'article 1er est fixé ainsi qu'il suit:

« Nouvelle-Calédonie: 1 million de francs C. F. P.

« Madagascar: 1 million de francs C. F. A. ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Fait à Paris, le 13 mai 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1944 maintenant provisoirement en application les actes dits loi du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale, et décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique coloniale;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1947 instituant à l'office de la recherche scientifique coloniale une régie d'avances pour le payement de dépenses effectuées en Côte d'Ivoire, modifié par l'arrêté du 17 décembre 1947,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1947, modifié par l'arrêté du 17 décembre 1947, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à:

« 500.000 F C. F. A. pour les dépenses imputables sur le budget de l'office de la recherche scientifique coloniale;

« 1 million de francs C. F. A. pour les dépenses imputables sur le budget spécial des plans pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer de l'office ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Fait à Paris, le 13 mai 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARCEL CARCASSONNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

CLAUDE TIXIER.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mai 1949, sont promues dans le personnel des sténodactylographes de l'administration centrale:

A l'emploi de sténodactylographe de 1re classe.

Mme Bourse (Yvonne), à compter du 1er janvier 1949;

Mme Guedon (Georgette), à compter du 1er janvier 1949,

sténodactylographes de 2e classe.

A l'emploi de sténodactylographe de 4e classe.

Mlle Lebas (Georgette), à compter du 1er janvier 1949;

Mme Chapron (Odette), à compter du 1er janvier 1949,

sténodactylographes de 5e classe.

A l'emploi de sténodactylographe de 5e classe.

Mlle Coudert (Marie), à compter du 1er mars 1949, sténodactylographe de 6e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mai 1949, est promue bibliothécaire de 5e classe, à compter du 1er mars 1949: Mlle de Forges (Gilberte), bibliothécaire de 6e classe.

Personnel colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mai 1949, M. Roch, chef des travaux de géologie à la faculté des sciences, est chargé de la mission prévue par le décret n° 49-613 du 21 avril 1949.

Par arrêté du 16 mai 1949, M. le médecin lieutenant-colonel Diagne (Adolphe) est placé dans la position de mission pour une période de deux mois à compter du 26 avril 1949.

Cette mission d'études antipalustres comportera un séjour en Corse de même durée.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mai 1949, a été promu dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

(Pour compter du 20 avril 1949.)

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Barriety de Barde (Roger), rappels militaires conservés: 7 mois 11 jours.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-691 du 17 mai 1949 relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement des organismes gérant l'assurance vieillesse des régimes agricole et non agricole d'assurances sociales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés de l'agriculture;

Vu la loi n° 204 du 22 mai 1944 relative à l'équilibre financier des assurances sociales;

Vu l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés non agricoles;

Vu la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse, notamment l'article 19;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales agricoles encaissées à partir du 1er juillet 1948 sont acquises à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles pour la fraction afférente à la couverture du risque vieillesse.

Art. 2. — La caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles prend à sa charge le montant des arrérages des rentes et pensions de veillesse liquidées en application du décret du 30 octobre 1935, en ce qui concerne les payements effectués postérieurement au 30 juin 1948.

Art. 3. — Pour les assurés dont elle détient le compte individuel d'assurances sociales, la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles est remboursée par la caisse nationale de sécurité sociale d'une somme égale à la fraction des réserves mathématiques qui a été transférée à celle-ci en application de l'article 2 (§ 3) de la loi du 22 mai 1944.

Art. 4. — La caisse centrale autonome de retraites mutuelles agricoles procède pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale au payement des rentes acquises au titre des retraites ouvrières et paysannes par des assurés sociaux agricoles.

La caisse centrale autonome de retraites mutuelles agricoles verse à la caisse nationale de sécurité sociale le montant des réserves mathématiques afférentes aux rentes des retraites ouvrières et paysannes qui lui ont été transférées.

Art. 5. — La caisse centrale autonome de retraites mutuelles agricoles supporte la charge des allocations aux vieux travailleurs salariés dont bénéficient, en application de l'article 13 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945, les assurés sociaux agricoles titulaires du minimum garanti de pension prévu à l'article 8 (§ 2) du décret du 30 octobre 1935.

Cette caisse procède, pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale, au payement des allocations aux vieux travailleurs salariés allouées aux assurés sociaux agricoles en application du titre II de l'ordonnance du 2 février 1945, ainsi qu'en application de l'article 13 (§ 1er c) de cette ordonnance pour les titulaires de l'allocation accordée par l'Etat aux assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1910 qui ne bénéficient pas du minimum garanti de pension prévu à l'article 8 (§ 2) du décret du 30 octobre 1935.

Art. 6. — La caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles peut prélever sur le montant des capitaux de couverture constitués en application des articles 8 et 9 du décret du 30 octobre 1935 et des capitaux lui revenant en application de l'article 3 ci-dessus les sommes nécessaires au payement des arrérages des rentes ou pensions de vieillesse et d'invalidité restés à sa charge.

Art. 7. — A partir d'une date fixée pour chaque région par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture, les attributions des directions régionales de sécurité sociale en matière d'assurance vieillesse agricole sont transférées à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

Art. 8. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PELIMLIN.

Décret du 20 mai 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 mai 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Grenapin (Pitre-Charles), administrateur d'œuvres sociales et mutualistes; 58 ans 9 mois de services civils et militaires. Chevalier du 30 janvier 1937.

Décret du 20 mai 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 mai 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 mai 1949 portant que la nomination

du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Moreau (Louis), chef d'atelier de chaudronnerie; 60 ans de services professionnels.

Approbation des statuts de caisses artisanales professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions artisanales, et notamment les dispositions de l'article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la caisse artisanale professionnelle dont la dénomination, le siège et la circonscription territoriale sont indiqués au tableau ci-après:

Caisse nationale de retraite de la coiffure et des professions connexes.

Numéro d'enregistrement: 75-T-55.

Siège social: Paris.

Circonscription territoriale: l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le chef du service technique de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Pour le secrétaire d'Etat au commerce:
Le directeur du cabinet,
LOUIS GROS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions artisanales, et notamment les dispositions de l'article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la caisse professionnelle artisanale dont la dénomination, le siège et la circonscription territoriale sont indiqués au tableau ci-après:

Caisse nationale de retraite et de prévoyance de la triperie française:

Numéro d'enregistrement: 75-T-53.

Siège social: Paris.

Circonscription territoriale: l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le chef du service technique de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Pour le secrétaire d'Etat au commerce:
Le directeur du cabinet,
LOUIS GROS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, et notamment les dispositions de l'article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts des caisses artisanales professionnelles dont la dénomination, le siège et la circonscription territoriale sont indiqués au tableau ci-après:

Caisse professionnelle d'allocation vieillesse des artisans bourreliers selliers de France.
Numéro d'enregistrement: 75-T-51.
Siège social: Paris.
Circonscription territoriale: départements de l'Ain, Aisne, Basses-Alpes, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Dordogne, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nièvre, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Sarthe, Haute-Savoie, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Vaucluse, Vienne, Vosges et Yonne.

Caisse autonome professionnelle de retraites artisanales de la charcuterie.
Numéro d'enregistrement: 75-T-52.
Siège social: Paris.
Circonscription territoriale: l'ensemble du territoire français.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le chef du service technique de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1949.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions artisanales, et notamment les dispositions de l'article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvées les statuts des caisses professionnelles artisanales dont la dénomination, le siège et la circonscription sont indiqués au tableau ci-après:

Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse du Cher.
Numéro d'enregistrement: 18-T-47.
Siège social: Bourges.
Circonscription territoriale: département du Cher.

Caisse interprofessionnelle artisanale d'allocation vieillesse de la région de Marseille.
Numéro d'enregistrement: 13-T-48.
Siège social: Marseille.
Circonscription territoriale: départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Hautes-Alpes et de la Corse.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le chef du service technique de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1949.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions artisanales, et notamment les dispositions de l'article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la caisse professionnelle artisanale dont la dénomination, le siège et la circonscription territoriale sont indiqués au tableau ci-après:

Caisse professionnelle de prévoyance des teinturiers et blanchisseurs de France.
Numéro d'enregistrement: 75-T-54.
Siège social: Paris.
Circonscription territoriale: l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le chef du services technique de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1949.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les travailleurs non salariés et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocations vieillesse des tra-

vailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, et notamment les articles 3 et 4;

Vu l'avis de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales,

Arrêtent:

Art. 1er. — La valeur du point de cotisation pour la détermination de la cotisation annuelle des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales est fixée à 1.250 F.

En sus de la première cotisation, il est perçu une somme de 100 F pour frais de constitution de dossier.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale et le directeur du commerce intérieur sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Homologation de dispositifs protecteurs pour presses et de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs de presses, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er mai 1951:

Sous le n° 108 — 534 — T 549,

l'écran protecteur formant chasse-mains et assurant une liaison effective avec le mouvement du coulisseau, construit par la société Constructions mécaniques Pinchart-Deny, 107, avenue du Président-Wilson, à Montreuil (Seine).

Art. 2. — En exécution des articles 5, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux, fait l'objet d'une homologation de principe valable jusqu'au 1er mai 1951:

Sous le n° 208 — 535 — T 549,

le dispositif protecteur à écran, type F.B., construit par les établissements De Presale, 101, rue Oberkampf, à Paris (11e).

Ce dispositif comporte un verrouillage électromagnétique de l'écran en position de sécurité.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par la Société des anciens établissements A. Hubert, M. Juy, J. Legros, 97, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 45 — 536 — D 549:

Presses à bâti col de cygne à commande par volant, type C. C. 1.2.

N° 45 — 537 — D 549:

Presses à bâti col de cygne à commande par volant ou par engrenages, type C. C. 1.3.

N° 45 — 538 — D 549:

Presses à bâti col de cygne à commande par volant ou par engrenages, type C. C. 1.5.

N° 45 — 539 — D 549:

Presses à bâti col de cygne à commande par volant ou par engrenages, type C. C. 1.6.

Les presses visées au présent article sont équipées d'un des dispositifs protecteurs construits par la Société des anciens établissements A. Hubert, M. Juy, J. Legros et homologuées par décisions du 19 mars 1949 ou du 30 avril 1949 sous les numéros:

45 — 386 — D 349.
45 — 387 — D 349.
45 — 469 — T 449.

Art. 4. — En exécution des articles 2, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par la société Spiertz à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin) enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 50 — 540 — D 549:

Types de presses inclinables à bâti col de cygne à commande par engrenages:

DS. 5 1/2.
DC. 8.
DC. 10.
D.C 12 1/2.

Les presses visées au paragraphe 1° sont équipées d'une double commande à mains homologuée par décision du 19 mars 1949, sous le numéro 50 — 394 — D 349.

2° N° 50 — 541 — D 549:

Types de presses à arcade à une bielle à simple harnais d'engrenages:

EC. 12 1/2.
EC. 15.
EC. 20.

Les presses visées au paragraphe 2° sont équipées d'une double commande à mains homologuée par décision du 19 mars 1949, sous le numéro 50 — 394 — D 349.

3° N° 50 — 542 — D 549:

Presse à arcade à une bielle à simple harnais d'engrenages:

Type EC. 30.

La presse visée au paragraphe 3° est équipée, soit d'une double commande à mains homologuée par décision du 19 mars 1949 sous le numéro 50 — 394 — D 349, soit d'un embrayage électropneumatique avec dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs homologué par la présente décision sous le numéro 50 — 554 — D 549.

4° N° 50 — 543 — D 549:

Types de presses à col de cygne fixe à table réglable en hauteur et à bigorne:

B. 3.
BC. 6 1/2.

Les presses visées au paragraphe 4° sont équipées d'une double commande à mains homologuée par décision du 19 mars 1949 sous le numéro 50 — 394 — D 349.

5° N° 50 — 544 — D 549:

Types de presses à arcade à manivelle à une bielle, double et triple harnais d'engrenages:

E. 2C. 12 1/2 ×0,6.	E. 2C. 40×0,9.
E. 2C. 15×0,9.	E. 2C. 60×1,0.
E. 2C. 18×0,6.	E. 2C. 80×1,0.
E. 2C. 30×0,8.	E. 3C. 100×1,3.

Les presses visées au paragraphe 5° sont équipées d'un embrayage électropneumatique avec dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs homologué par la présente décision sous le numéro 50 — 554 — D 549.

6° N° 50 — 545 D 549:

Types de presses à arcade à manivelle à deux bielles, à double et triple harnais d'engrenages:

F. 2C. 18.	F. 2C. 60.
F. 2C. 30.	F. 2C. 80.
F. 2C. 40.	F. 3C. 100.

Les presses visées au paragraphe 6° sont équipées d'un embrayage électropneumatique avec dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs homologué par la présente décision sous le numéro 50 — 554 — D 549:

7° N° 50 — 546 — D 549:

Types de presses à un excentrique:

FE. 32×0,8.	FE. 100×1,25.
FE. 45×0,9.	FE. 125×1,5.
FE. 60×1,0.	FE. 150×1,5.
FE. 80×1,0.	

Les presses visées au paragraphe 7° sont équipées d'un embrayage électropneumatique avec dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs homologué par la présente décision sous le numéro 50 — 554 — D 549:

8° N° 50 — 547 — D 549:

Types de presses à deux excentriques:

F. 2E. 15.	F. 2E. 60.
F. 2E. 32.	F. 2E. 75.
F. 2E. 45.	F. 2E. 100.

Les presses visées au paragraphe 8° sont équipées d'un embrayage électropneumatique avec dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs homologué par la présente décision sous le numéro 50 — 554 — D 549:

9° N° 50 — 548 — D 549:

Types de presses à quatre excentriques:

F. 4 E. 32.	F. 4E. 60.
F. 4E. 45.	F. 4E. 75.

Les presses visées au paragraphe 9° sont équipées d'un embrayage électropneumatique avec dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs homologué par la présente décision sous le numéro 50 — 554 — D 549.

10° N° 50 — 549 — D. 549:

Types de presses à double effet à genouillères:

M. 2C. 7 1/2.	N. 2C. 30 × 1,8
M. 2C. 10.	

Les presses visées au paragraphe 10° sont équipées d'un embrayage électropneumatique avec dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs homologué par la présente décision sous le numéro 50 — 554 — D 549.

11° N° 50 — 550 — D 549:

Types de presses à double effet à table montante:

Z. 2C. 50.	Z. 2C. 125.
Z. 2C. 80.	Z. 2C. 200.

Les presses visées au paragraphe 11° sont équipées d'un embrayage électro-pneumatique avec dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs homologué par la présente décision sous le numéro 50 — 554 — D 549.

12° N° 50 — 551 — D 549:

Types de presses à simple effet à genouillères:

KC. 30.
KC. 60.

Les presses visées au paragraphe 12° sont équipées d'une double commande à mains homologué par décision du 19 mars 1949 sous le numéro 50 — 594 — D 549. Cette double commande est complétée par un servo-moteur pneumatique ou électro-magnétique.

13° N° 50 — 552 — D 549:

Types de presses à simple effet à genouillères:

K. 2C. 100.
K. 2C. 200.

Les presses visées au paragraphe 13° sont équipées d'un embrayage électro-pneumatique avec dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs homologué par la présente décision sous le numéro 50 — 554 — D 549.

14° N° 50 — 553 — D 549:

Types de presses plieuses:

LP. 30.	LP. 160.
LP. 50.	LP. 200.
LP. 80.	LP. 250.
LP. 100.	LP. 315.
LP. 125.	LP. 400.

Les presses visées au paragraphe 14° sont équipées d'une double commande à mains homologuée par décision du 19 mars 1949 sous le numéro 50 — 594 — D 349. Cette double commande est complétée par un servo-moteur pneumatique ou électro-magnétique.

En application des articles 7, 11 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, le dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs qui équipe un certain nombre de presses munies d'un embrayage électro-pneumatique visées au présent article, fait l'objet d'une homologation définitive sous le numéro 50 — 554 — D 549.

Art. 5. — En exécution des articles 2, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par les établissements Grimar, 29, rue Bréguet, à Paris (11e), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 66 — 555 — D 549:

Types de presses à bâti à arcade fermée:

BA0.	BA7.
BA1.	BA8.
BA2.	BA10.
BA3.	BA15.
BA5.	

2° N° 66 — 556 — D 549:

Types de presses à bâti col de cygne fixe:

BF0.	BF7.
BF1.	BF8.
BF2.	BF10.
BF3.	BF15.
BF5.	

3° N° 66 — 557 — D 549:

Types de presses à bâti col de cygne inclinable « Super Rigid »:

Bl. 0,6.	Bl. 6.
Bl. 1.	Bl. 8.
Bl. 1,6.	Bl. 10.
Bl. 2,5.	Bl. 15.
Bl. 4.	

Les presses visées au présent article sont équipées d'un dispositif protecteur homologué par décision du 19 mars 1949 sous le n° 66 — 388 — D 349.

Art. 6. — En exécution des articles 2, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par la Société des anciens établissements Lapipe et Wittmann, 39, rue Saint-Fargeau, à Paris (20e), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 76 — 558 — D 549:

Types de presses à bâti col de cygne inclinable à volant ou à engrenages:

B.I.0.0.	B.I.2 1/2
B.I.0.	B.I.3A.
B.B.0.	B.I.3B.
B.I.1 1/2.	B.I.4A.
B.I.1A.	B.I.4B.
B.I.1B.	B.I.5.
B.I.1 1/2	B.I.6.
B.I.2A.	

2° N° 76 — 559 — D 549:

Types de presses à bâti à arcade à volant ou à engrenages:

B.A. 0.	B.A. 4A.
B.A. 1/2.	B.A. 4B.
B.A. 1 1/2.	B.A. 5A.
B.A. 2 1/2.	B.A. 5B.
B.A. 3A.	B.A. 7A.
B.A. 3B.	B.A. 7B.
B.A. 3C.	B.A. 7C.
B.A. 3D.	B.A. 9A.
BA. 3 1/2.	B.A. 9B.

3° N° 76 — 560 — D 549:

Types de presses à bâti à arcade à engrenages:

Bidault 2.	Bidault 5.
Bidault 3.	Bidault 6.
Bidault 4.	Bidault 7.

Les presses visées au présent article sont vendues équipées d'un des dispositifs protecteurs homologués par décision du 19 mars 1949, sous les numéros:

76 — 383 — D 349.
76 — 384 — D 349.
76 — 385 — D 349.

Art. 7. — En exécution des articles 2, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par la Société anonyme des établissements E.-W. Bliss Ce, 54, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Ouen (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 146 — 561 — D 549:

Types de presses à embrayage électro-pneumatique:

1 1/2. BP.	309.
3 1/2. BP.	310.
4A.	313.
13.	93 1/2.
410.	95 1/2.
796 1/2.	96 1/2.
18.	2E.
8.	4E.
10.	27.
308.	

Les presses visées au paragraphe 1° sont équipées d'un dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs homologué par la présente décision sous le n° 146 — 565 — D 549.

2° N° 146 — 562 — D 549:

Types de presses à bâti col de cygne inclinable à volant ou à engrenages:

09.P.	20.PL.
018.A.	21.
18.A.	21 PL.
19.A.	21 1/2 AS.
19.P.	23 1/2 P.
20.A.	24 1/2 P.
20.P.	26 1/2 P.

Les presses visées au paragraphe 2° sont équipées d'un des dispositifs protecteurs homologués par décision du 19 mars 1949 ou par décision du 30 avril 1949 sous les numéros:

117 — 380 — D 349.
128 — 382 — D 349.
148 — 471 — T 449.
146 — 472 — T 449.

3° N° 146 — 563 — D 549:

Types de presses à bâti à arcade à volant ou à engrenages:

50.A.	72 1/2 P.
52.W.	73 1/2 P.
53.W.	74 1/2 PA.
53.WA.	76 1/2 P.
53.WP.	76 1/2 36.

Les presses visées au paragraphe 3° sont équipées d'un des dispositifs protecteurs homologués par décision du 19 mars 1949 ou par décision du 30 avril 1949 sous les numéros:

117 — 380 — D 349.
128 — 382 — D 349.
148 — 471 — T 449.
146 — 472 — T 449.

4° N° 146 — 564 — D 549:

Types de presses à bâti à arcades élargies.

33.EL.	73 1/2 PL.
72 1/2 PL.	74 1/2 PLA.

Les presses visées au paragraphe 4° sont équipées d'un des dispositifs protecteurs homologués par décision du 19 mars 1949 ou par décision du 30 avril 1949 sous les numéros:

117 — 380 — D 349.
128 — 382 — D 349.
148 — 471 — T 449.
146 — 472 — T 449.

En application des articles 7, 11 et 14 de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, le dispositif protecteur à commande électrique par boutons poussoirs qui équipe un certain nombre de presses munies d'un embrayage électro-pneumatique visées au présent article, fait l'objet d'une homologation définitive sous le numéro 146 — 565 — D 549.

Art. 8. — En exécution des articles 2, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, font l'objet d'une homologation définitive, les presses construites par les établissements De Presale, 104, rue Oberkampf, à Paris (11e), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 208 — 566 — D 549:

Presse à bâti à col de cygne fixe à volant:

Type 000.

2° N° 208 — 567 — D 549:

Types de presse à bâti col de cygne inclinable à volant ou à engrenages:

001.	3.C.
01.B.	4.A.
I.B.	4.D.
I.all.	5.B.
2.	6.
3.all.	

3° N° 208 — 568 — D 549:

Types de presses à bâti à arcade à volant ou à engrenages:

A1.	A7.
A3.	A10.
A.5.	A15.

4° N° 208 — 569 — D 549:

Presse à bâti col de cygne à bigorne:

Type B.20.

5° N° 208 — 570 — D 549:

Presses à bâti col de cygne à volant arrière:

C1.	C4.
C2.	C5.
C3.	

Les presses visées au présent article sont équipées avec le dispositif protecteur à écran type F.B. homologué par la présente décision sous le n° 208 — 535 — T 549.

Art. 9. — En exécution des articles 2, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par M. Louis Hulot, 40, rue

de la Saussière, à Boulogne-Billancourt (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

1° N° 218 — 571 — D 549:

Types de presses à bâti col de cygne à volant ou à engrenages:

50.	C.110.
55.	C.112.
70.	C.115.
76.	C.120.
76 P.	C.120/3.
82.	C.135.
83.	C.140.
83 PL.	C.141.
C.90.P.	110.PL.
C.91.P.	2 C.140.

2° N° 218 — 572 — D 549:

Types de presses à arcade à volant ou à engrenages:

115.A.	160.A.
125.A.	160.AL.
125.AL.	300.A.
140.A.	

Les presses visées au présent article sont équipées d'un des dispositifs protecteurs homologués par décision du 30 avril 1949 sous les n°s:

31 — 467 — T 449.
31 — 468 — T 449.

Art. 10. — Sur avis de la commission d'homologation, les constructeurs de presses visées par la présente décision sont dispensés de la protection des excentriques, vilebrequins et bielles imposée par l'article 1er (§ 1°) du décret du 28 mai 1946 modifié.

Art. 11. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs protecteurs, ou des dispositifs protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 12. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 18 mars 1949.

Art. 13. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Régie d'avances de l'institution nationale des invalides.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les arrêtés des 13 octobre 1947 et 23 octobre 1948 réorganisant la régie d'avances de l'institution nationale des invalides,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 13 octobre 1947 portant réorganisation de la régie d'avances de l'institution nationale des invalides est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 800.000 F. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1947 est complété par l'addition d'un troisième paragraphe ainsi rédigé:

« Le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.400 F. »

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 mai 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le conseiller technique,

GABRIEL DU PONTAVICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

CLAUDE TIXIER.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 20 mai 1949 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 mai 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 14 mai 1949 portant que les promotion et nomination du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Bonnaffé (Jacques), directeur des ateliers et chantiers de la Loire à Saint-Nazaire. Chevalier du 10 juin 1920.

Au grade de chevalier.

M. Bonneil (Jean-Marie), ingénieur en chef aux ateliers et chantiers de constructions navales de Penhoët; 27 ans 8 mois de services civils et militaires.

Décret du 20 mai 1949 portant nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Par décret en date du 20 mai 1949, sont promu ou nommés dans l'ordre du Mérite maritime:

Au grade d'officier.

M. Gibert (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées

Au grade de chevalier.

MM.

Bonnamy (Francis), patron pêcheur (Nantes 1913).

Figon (Casimir), directeur à Nantes et à Saint-Nazaire des agences de la Compagnie générale transatlantique.

Larculy (Pierre), mécanicien (Saint-Nazaire 5176).

Le Pogam (Charles), chef d'atelier aux ateliers et chantiers de constructions navales de Penhoët.

Perré (Joseph), capitaine au long cours (Saint-Nazaire 1943).

Simonneau (François), patron de pêche (Saint-Nazaire 2344).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif à Saint-Martin-de-Tallevende (Calvados).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 mai 1949, pris en application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, relatif à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif dans la commune de Saint-Martin-de-Tallevende (Calvados).

Approbation des statuts-types d'unions de sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1949: page 2606, 1re colonne, titre 1er, article 3, 1re et 2e ligne, au lieu de: « L'Union a pour objet de passer les marchés... », lire: « L'Union a pour objet de passer des marchés... ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du samedi 21 mai 1949.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Demande d'arbitrage de M. le président du conseil sur l'avis défavorable donné par la commission des territoires d'outre-mer sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française. (N°s 7158-7223. — M. N..., rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le samedi 21 mai 1949.

N° 7234. — Proposition de résolution de M. Charles Lussy tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté du marché des pneumatiques (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7235. — Proposition de résolution de M. Jacques Duclos tendant à inviter le Gouvernement à donner une portée réelle au transfert au Panthéon des cendres de Victor Schoelcher et Victor Eboué en libérant les victimes de la répression colonialiste et en arrêtant la guerre au Viet-Nam (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

(15 membres au lieu de 16.)

Supprimer le nom de M. Chevallier (Louis).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 20 mai 1949.

Présents. — MM. Abelin, Apithy, Aubry, Auguet, Bacon, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Buron, Charlot (Jean), Cogniot, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Mme Duvernois, MM. Gabelle, Garcia, Gavini, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Lamps, Laniel (Joseph), Mendès-France, Meunier (Pierre), Paumier, Pronteau, Ramette, Reynaud (Paul), Ribeyre (Paul), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud.

Excusé. — M. Pleven.

Suppléants. — MM. Simonnet (de M. Truffaut), Métayer (de M. J.-R. Guyon), Tanguy Prigent (de M. Gozard), Jean Masson (de M. Gaillard).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Leenhardt, Peytel.

2e séance du vendredi 20 mai 1949.

Présents. — MM. Apithy, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Buron, Charlot (Jean), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Garcia, Gresa (Jacques), Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Meunier (Pierre), Paumier, Pleven (René), Ramette, Reynaud (Paul), Ribeyre (Paul), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléant. — M. Simonnet (de M. Abelin).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 18 mai 1949.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Badie, Bourbon, Charpin, Chautard, Citerne, Courant, Défos du Rau, Delaboutre, Depreux (Edouard), Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Laréppe, Mabrut, Médecin, Minjoz, Mondon, Montillot, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Rollin (Louis), Roques, Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Toujas, Wasmer.

Excusés. — MM. Palewski, Tinaud.

Suppléants. — MM. Guitton (de M. Gourdon), Albert Petit (de M. Kriegel-Valrimont), Gouge (de M. Llante), Pirot (de M. Marty), Savard (de Mme Schell).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du vendredi 20 mai 1949.

Présents. — MM. Allonneau, Arnal, Barbier, Barthélémy, Beauquier, Béné (Maurice), Bianchini, Billat, Bour, Bouret (Henri), Chevallier (Louis) (Indre), Couston, Deshors, Dutard, Faraud (Geoffre (de), Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Lécrivain-Servoz, Livry-Level, Martel (Louis), Midol, Morand, Noël (Marcel) (Aube), Pency, Poumadère, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Verneyras.

Excusé. — M. Babet.

Suppléants. — MM. Lacaze (de M. Schaff), Fagon (de M. Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Moisan (de M. Hulin), Reeb (de M. Damas), Doutreiloi (de M. Rabier), Macouin (de M. Xavier Bouvier), Ricou (de M. Regaudie), Bayet (de M. Chevallier (Jacques) (Alger).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 20 mai 1949.

Présents. — MM. Baylet, Borra, Bouhey (Jean), Brault, Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Félix, Gosset, Jouve (Géraud), Mallez, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Mont, Noël (Marcel) (Aube), Pourtalet, Rivet, Terpend, Thuillier, Vée, Verneyras, Wagner.

Excusés. — MM. Desson, Robert Schmidt, Brusset.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du vendredi 20 mai 1949.

Présents. — MM. Brillouet, Coudray, Darou, Garet, Halbout, Henault, Laréppe, Levindrey, Raymond-Laurent, Siefridt, Thiriet, Toublanc, Triboulet, Yvon.

Excusés. — MM. Crouzier, René Schmitt, Sigrist.

Commission des territoires d'outre-mer.

1re séance du vendredi 20 mai 1949.

Présents. — MM. Audeguil, Castellani, Coulibaly Ouezzin, Defferre, Diallo (Yacine), Marc Dupuy (Gironde), Duveau, Frédéric-Dupont, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Juglas, Lamine-Gueye, Liseite, Malbrant, Mamadou Konaté, Monin, Ninine, Silvandre, Temple.

Excusés. — MM. Anxionnaz, Senghor, Gaillard, Villard.

Suppléants. — MM. Aumeran (de M. July), E.-L. Lambert (de M. Joseph Dumas), Métayer (de M. Gorse), Mamba Sano (de M. Martine).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le dimanche 22 mai 1949, à dix heures et à seize heures (local de la commission des finances) :

Projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 24 mai 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

2. — Nomination de cinq membres de la commission consultative de la viticulture et d'un membre de la commission de coordination des questions viticoles.

3. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

4. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission des finances et la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur l'organisation et le fonctionnement des services de la radiodiffusion et de la télévision et sur leur gestion, du point de vue administratif, financier et des émissions.

5. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 12 juillet 1941, qui régit la pêche fluviale en France. (Nos 157 et 311, année 1949. — M. Jean Durand, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

6. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être interprété l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 en ce qui concerne un fonctionnaire actuellement en service, mais ayant atteint la limite d'âge théorique et ayant des charges de famille, notamment s'il ne faut penser que le bénéfice de l'article 2 doive être accordé à ce fonctionnaire réunissant les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour l'exercice de ses fonctions. (N° 37.)

II. — M. Grégory expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les crédits d'investissements prévus au projet gouvernemental pour Electricité de France étant notoirement insuffisants pour continuer l'exécution du plan Monnet et atteindre ses objectifs en 1952 ont conduit à un freinage déjà décidé qui entraîne le ralentissement et même l'arrêt de quelques chantiers et la mise en chômage par endroits d'un certain personnel; et demande quelles sont les mesures immédiates et urgentes envisagées par le Gouvernement pour mettre à la disposition d'Electricité de France le supplément de crédits indispensable notamment à l'édification des grands barrages en exécution des programmes engagés ou à engager et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour le remploi du personnel pouvant être licencié. (N° 41.)

III. — M. Bordeneuve signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation dramatique dans laquelle se trouvent les conservateurs de produits agricoles; à la veille de la toute prochaine campagne de fabrication de conserves de légumes, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renouveler et élargir les crédits bancaires à ces industriels saisonniers afin de leur permettre de payer les achats à la ferme, la main-d'œuvre de leurs entreprises et les frais de leurs fabrications; et rappelle à cette occasion que ces payements très élevés doivent être faits comptant et que le règlement des produits fabriqués ne peut s'effectuer qu'au fur et à mesure de leur écoulement. (N° 46.)

IV. — M. Jacques Debû-Bridel signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une circulaire de son ministère en date du 7 mars 1948 a procuré certains avantages de carrière aux fonctionnaires résistants classés comme « agents P 2 » (ayant été arrêtés au déportés) et non à ceux classés comme « agents P 1 » (non arrêtés ou déportés); que, par contre, une instruction générale d'octobre 1948 émanant du ministère des forces armées accorda des bonifications de service pour faits de résistance à tous les agents, qu'ils soient classés comme « P 1 » ou « P 2 »; qu'il semble en effet illogique de refuser à certains fonctionnaires des avantages de carrière alors que, membres de la résistance, ils n'ont été ni arrêtés ni déportés, bien qu'ayant subi le même risque que ceux de leurs camarades qui, eux, furent arrêtés ou déportés; et demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice. (N° 50.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité

et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale. (Nos 147 et 382, année 1949. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur; et n° 389, année 1949. Avis de la commission des finances. — M. André Diethelm, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions. (Nos 194 et 369, année 1949. — M. Durieux, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948, et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949. (Nos 376 et 377, année 1949. — M. Sclafer, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. (Nos 260 et 392, année 1949. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Beauvais, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Razac, jusques et y compris M. Satineau.

Tribunes. — Depuis M. François Schleiter, jusques et y compris M. Louis André.

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mardi 24 mai 1949, à quatorze heures trente (local n° 202):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis du projet de loi tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G., dont la commission de la famille est saisie au fond.

II. — Rapport de M. Beauvais sur le projet de loi (n° 221, année 1949) relatif à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le mercredi 25 mai 1949, à neuf heures trente (local n° 213):

I. — Examen du problème de l'essence.

II. — Compte rendu des voyages d'information accomplis par la commission les 16, 18 et 24 mai 1949.

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 25 mai 1949, à dix heures (local n° 221):

Suite de l'examen de la proposition de résolution (n° 329, année 1949) tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative d'une proposition ayant pour objet de reviser la Constitution du 27 octobre 1946 en ce qui concerne la procédure de confection des lois.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 24 mai 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la demande d'avis sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser par décret un référendum dans les établissements français dans l'Inde et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation. (N° 127, année 1949.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de M. Sarraut et des membres de la commission de politique générale et de la mission d'information à Madagascar, tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la gravité de la situation politique, économique et sociale à Madagascar. (Nos 122 et 125, année 1949. — M. Zinsou, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 20 mai 1949.

N° 115. — Rapport de M. Lechani sur la proposition de résolution (n° 352, année 1948) de M. Jousselin tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi instituant des centres de culture locale dans les pays d'outre-mer.

N° 124. — Proposition de M. Belabed tendant à inviter le Gouvernement à accorder, en Algérie, aux auxiliaires de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux gendarmes d'origine algérienne, les avantages dont bénéficient les gendarmes d'origine métropolitaine en matière d'allocations familiales

---

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 19 mai 1949, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Bazafiala, membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Charlier.

M. Bazafiala, membre de la commission des affaires financières, en remplacement de M. Ramampy.

M. Charlier, membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, en remplacement de M. Longuet.

M. Ramampy, membre de la commission de la défense de l'Union française, en remplacement de M. Gentet.

M. Longuet, membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Gentet.

M. Ramampy, membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Randretsa.

M. Randretsa, membre de la commission du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Ramampy.

Commission de politique générale.

Séance du jeudi 19 mai 1949.

Présents. — MM. Aldy, Max André, Mlle Autissier, MM. Boluix-Basset, Boussenot, Coquart, Coubèche, Daber, Fourcade, Galgnard, Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, MM. Mitterrand, Montrat, Sarraut, Soppo Priso.

Excusés. — MM. Abbas Ferhat, Gentet, Souvannavong Ourot.

Suppléants. — MM. Laurin (de M. Cortinchi), Darlan (de M. d'Arboussier), Lautissier (de M. Nadet), de Boysson (de M. Barbé), Zinsou (de M. Conombo), Motais de Narbonne (de M. Vendenbomgaerde), Paul Simon (de M. Juge), Soppo Priso (de M. Tetau), Savary (de M. Lechani), Rosenfeld (de M. Ya Doumbia), Thonnouk (de M. Sok Chbong).

N'a pas assisté à la séance. — M. Barbé, en application de l'article 36 du règlement.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer; Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 24 mai 1949, à onze heures (local n° 217);

I. — Etablissement des relations avec la commission provisoire du cinéma,

II. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 24 mai 1949, à dix heures (local n° 116):

I. — Examen de la proposition (n° 185, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à améliorer en Guinée française le système fiscal agricole; 2° à financer les entreprises privées françaises d'intérêt national nécessitant un important investissement; 3° à accorder, en attendant leur équipement en outillages agricoles modernes, à tout planteur autochtone, des crédits agricoles, qui leur sont actuellement indispensables pour continuer leur entreprise en voie de péricliter.

II. — Examen de la proposition (n° 128, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à octroyer une somme de 200 millions de francs à titre de secours d'urgence à la population de la commune mixte de Laghouat, et de 300 millions aux trois départements d'Afrique du Nord, victimes des inondations du 28 avril 1949.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 25 mai 1949, à neuf heures trente (local n° 219):

I. — Discussion des projets de loi sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

II. — Discussion du projet de rapport de M. Corval sur la proposition (n° 217, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à créer une section du « Combattant de l'Union française » au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer.

III. — Discussion du projet de rapport de M. Borrey sur la proposition (n° 307, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 17 janvier 1948 qui réglemente à titre privé l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté.

IV. — Affaires diverses.

La commission provisoire du cinéma se réunira, le mardi 24 mai 1949, à dix heures trente, conjointement avec la commission des affaires culturelles (local n° 217):

I. — Election du bureau de la commission du cinéma.

II. — Etablissements des relations avec la commission des affaires culturelles.

III. — Programme du travail.

IV. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 25 mai 1949, à dix heures (local n° 120):

I. — Examen de rapports:

a) Sur la demande d'avis (n° 85, année 1949) sur le projet de décret tendant à attribuer à la Société minière du Dahomey, trois permis généraux de recherches minières, type B, pour métaux précieux, au Dahomey (Afrique occidentale française). — Rapporteur: M. Antonini;

b) Sur la demande d'avis (n° 84, année 1949) sur un projet de décret portant prorogation et modification des dispositions du décret n° 48-1475 du 22 septembre 1948 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation;

c) Sur la demande d'avis (n° 417, année 1948) sur le projet de loi instituant un fonds forestier d'outre-mer.

II. — Examen et désignation d'un rapporteur provisoire sur la proposition (n° 372, année 1948) tendant à créer en Mauritanie un institut d'études musulmanes en vue de former des magistrats musulmans, susceptibles d'appliquer la législation musulmane dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française conformément à l'esprit de la proposition n° 28, adoptée par l'Assemblée de l'Union française le 10 juin 1948.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la législation, justice, le 25 mai 1949, à dix heures (local n° 120):

Retrait: examen du rapport sur la demande d'avis (n° 417, année 1948) sur le projet de loi instituant un fonds forestier d'outre-mer.

La commission de politique générale se réunira le lundi 23 mai 1949, à quinze heures (local n° 116):

Examen de la demande d'avis (n° 127, année 1949) sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de l'Inde et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation, dont la discussion d'urgence a été demandée par le Gouvernement.

N. B. — Cette convocation annule et remplace la convocation n° 511 pour la réunion prévue le vendredi 20 mai 1949.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mardi 24 mai 1949, à quatorze heures trente (local n° 213):

I. — Election du remplaçant de M. Savi de Tove au poste de secrétaire de la commission.

II. — Communication d'un avant-projet de rapport du président sur la proposition n° 419 (année 1948) et la proposition de résolution n° 19 (année 1949) ayant pour objet de modifier la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

III. — Examen de la question de savoir si la commission entend se saisir elle-même de la modification de certains articles du règlement.

IV. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution n° 105 (année 1949) tendant à compléter l'article 27 du règlement de l'Assemblée, présentée par M. La Gravière.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 25 mai 1949, à quinze heures (local n° 217):

Suite de l'examen des propositions (nos 53 et 99, année 1949) relatives au conseil de l'Europe, M. Le Brun-Kéris, rapporteur.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 24 mai 1949, à vingt et une heures. — Commissions réunies du commerce et de l'agriculture: réforme administrative des halles centrales de Paris.

Mercredi 25 mai 1949, à neuf heures trente. — Commission de l'économie de l'Union française: problèmes sociaux dans les territoires d'outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (modificatif à l'avis du 3 janvier 1948).

Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la production en douane d'engagements de change réglementaires.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
15	Volailles mortes.
18	Lapins domestiques morts.
19	Viandes fraîches ou congelés d'autres espèces.
Ex. 23 B	Carpes et tanches.
Ex. 25 A à E	Poissons simplement salés, séchés ou fumés, autres que les filets d'anchois et de harengs saurs.
Ex. 27 A	Mollusques et coquillages pleins frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés, autres que: Les huîtres plates et portugaises de consommation, c'est-à-dire: huîtres plates d'au moins 5 cm; huîtres portugaises d'au moins 6 cm et pesant au moins 35 kg le mille; Les coquilles Saint-Jacques.
33 A à 33 C	Œufs d'oiseaux.
34	Miel naturel.
70 A à C	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux.
71 A	Dattes.
71 B	Bananes fraîches.
72 A	Oranges douces ou amères.
72 B	Mandarines et satsumas.
72 C	Citrons.
72 E	Clémentines.
Ex. 75 B	Noisettes en coques ou sans coques, autres que les noisettes exportées par avion.
Ex. 75 C	Noix communes, autres que les noix exportées par avion.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
103 A à D	Farines de légumineuses et de fruits non dénommées, ni comprises ailleurs.
105	Farine, semoule, flocons et mousses de pommes de terre.
106	Autres farines et semoules, non dénommées ni comprises ailleurs (de manioc, arrow-root, etc.).
107	Malt.
108	Amidons.
109	Fécules.
110	Tapioca brut, concassé ou granulé, y compris les produits dits « perlés » et les criblures.
131 A	Osier.
131 B	Bambous, roseaux et similaires.
131 D	Alfa, sparte et diss, même en torsades, bruts, blanchis, teints ou autrement préparés.
131 E	Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, avec ou sans épis.
132 A à C	Matières végétales de rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en torsades.
146 H	Huile d'olive brute.
158 A et B	Cires d'abeilles et d'autres insectes.
169	Glucose.
183	Farines, fécules et extraits de malt préparés pour l'alimentation des enfants ou pour des usages diététiques ou culinaires, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100.
185 A	Biscuits de mer.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
186	Pains d'épices, glacés ou non, enrobés ou non de chocolat, avec ou sans fruits.
187 A et B	Produits de la pâtisserie et de la biscuiterie.
194	Confitures, gelées, marmelades, compotes, cuites, purées et pâtes de fruits sucrées.
214	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais.
262	Talc et stéatite naturelle.
268 C	Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamottes brutes, lavées ou pulvérisées.
Ex. 278 B	Pierres à aiguiser brutes.
390 A et B	Soude, même additionnée de chlorure de sodium dans une proportion quelconque.
Ex. 416	Autres oxydes, hydroxydes et peroxydes inorganiques, non dénommés ni compris ailleurs, autres que le peroxyde de strontium.
493 A	Ethers-oxydes acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés. — Oxyde d'éthyle (éther). Oxyde d'éthyle dichloré (éther chloroéthylique). Autres (oxydes de méthyle, d'isopropyle, de butyle, etc.).
Ex. 508 B	Acide acétique, ses sels et ses esters, autres que: L'acétate d'ammonium; Les acétates de linalyle, de citronellyle, de géranyle; Les esters autres (acétates de benzyle, d'anisyle, etc.).
509 D	Acide linoléique, ses sels et ses esters.
531 A à D	Monoamines aromatiques polynucléaires et leurs dérivés de substitution et leurs sels.
535	Amino-phénols, leurs éthers et leurs dérivés de substitution, leurs sels et leurs esters.
Ex. 549	Composés hétérocycliques à atomes d'azote, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters, autres que l'indole, l'isobutylquinoléine, la paraméthylquinoléine, le scatole et la tétrahydroparaméthylquinoléine.
622 A	Savons de toilette ou de parfumerie.
715 A	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé, profilés pour chapes et autres usages.
875	Effilochés de laine ou de poils fins, purs ou mélangés.
882	Effilochés de coton pur ou mélangé.
886	Effilochés de fibres artificielles pures ou en mélange.
910	Fils de bourrette, pure ou mélangée, préparés pour la vente au détail.
930 A et B	Fils de rayonne et d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées, préparés pour la vente au détail.
932	Lames (paille artificielle) en fibres artificielles.
934	Fils de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées, préparés pour la vente au détail.
992	Tissus de manille, d'abaca, de bananier, de sisal, d'agave, d'aloès, de maguey, purs ou mélangés, unis ou façonnés.
993 A et B	Tissus de jute, de fibres assimilées ou de typha, purs ou mélangés.
995	Tissus d'alfa ou de jonc purs ou mélangés, unis ou façonnés.
996	Tissus d'autres végétaux filamenteux (phormium, tenax, etc.) non dénommés, purs ou mélangés, unis ou façonnés.
1007 A et B	Rubans et sangles de lin ou de ramie purs ou mélangés entre eux et assimilés.
1008	Rubans et sangles de lin ou de ramie mélangés d'autres textiles.
1017 A et B	Rubans et sangles de chanvre ou de genêt, purs et mélangés.
1018 A et B	Rubans et sangles de jute ou d'autres fibres végétales, non dénommées ni comprises ailleurs, purs ou mélangés.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1058	Toiles cirées, moleskines et autres tissus recouverts sur une seule face d'un enduit à base d'huile siccative, à surface lisse ou gaufrée, unis ou imprimés.
1059	Tissus huilés (imprégnés ou enduits sur deux faces).
1060	Tissus recouverts d'un enduit à base de dérivés de la cellulose.
1062	Tissus imprégnés ou enduits de résines synthétiques.
1063	Tissus imprégnés ou enduits d'asphalte, de goudron ou de matières similaires, y compris les couvertures de wagons.
1064	Autres tissus imprégnés ou enduits, non dénommés ni compris ailleurs.
Ex. 1233	Bouteilles et flacons de toutes formes et pour tous usages, avec ou sans bouchons ou autres dispositifs de fermeture autres que les bouteilles et flacons d'une capacité d'un litre et moins.
1289 C et D	Feuillards laminés à chaud en aciers alliés courants et en aciers alliés spéciaux.
Ex. 1295 C	Tôles non façonnées (planes ou ondulées, à plat ou enroulées) en aciers alliés courants, à l'exception des tôles en aciers au silicium.
1295 D	Tôles non façonnées (planes ou ondulées, à plat ou enroulées) en aciers alliés spéciaux.
Ex. 1304 A et B	Tubes et tuyaux en fer ou aciers, droits et d'épaisseur uniforme, bruts, à l'exception des tubes pour pipe-line et sondage.
1305	Tubes et tuyaux en fer ou aciers, droits et d'épaisseur uniforme, polis ou revêtus.
1306 A et B	Tubes et tuyaux en fer ou aciers, travaillés ou façonnés.
1587	Motoculteurs.
Ex. 1588 A à F	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol, autre que les parties et pièces détachées.
Ex. 1589	Semoirs et distributeurs d'engrais, autres que leurs parties et pièces détachées.
1590 A, B, C Ex. 1590 D 1590 E Ex. 1590 F	Matériel agricole de récolte et de fenaison, autre que: Les tondeuses à gazon; Les parties et pièces détachées.
1591 A à C	Matériel agricole de battage et de pressage.
1592 A à C	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux et appareils et instruments similaires, autres que leurs parties et pièces détachées.
Ex. 1593 A et B	Appareils d'aviculture et d'apiculture non dénommés ni compris ailleurs, autres que leurs parties et pièces détachées.
Ex. 1594 A à C	Appareils de ferme non dénommés ni compris ailleurs, autres que leurs parties et pièces détachées.
1595 A et B	Autres appareils pour l'agriculture, non dénommés ni compris ailleurs.
Ex. 1596 A à E	Machines et appareils pour la laiterie et les produits laitiers, autres que leurs parties et pièces détachées.
1645 A à H	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques, de l'ébonite et des autres matières dures.
Ex. 1707 A	Accumulateurs au plomb, à l'exception des batteries de sous-marin.
Ex. 1708	Plaques d'accumulateurs au plomb.
1725 C	Fils et câbles pour l'électricité, isolés au moyen de vernis, de laque, d'émail ou de sels ou oxydes métalliques.
Ex. 1732	Lampes à incandescence.
1754 A à D	Appareils de radiologie médicale, dentaire, vétérinaire et industrielle, et leurs accessoires.
Ex. 1788	Essieux usinés pour matériel ferroviaire, à l'exception des essieux usagés destinés effectivement ou non à la refonte.
1788 B	Tracteurs.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 397 de l'office des changes relatif aux relations financières avec la Syrie.

Des accords ont été signés le 7 février 1949 entre les gouvernements français et syriens qui règlent désormais les relations financières entre les territoires de la zone franc et la Syrie.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la Syrie.

Il s'applique, à l'exception du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

Il se substitue aux avis n°s 225 et 306 de l'office, qui sont abrogés.

Dans l'ensemble, les transferts entre la zone franc et la Syrie s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202, sous réserve des dispositions ci-après:

Titre Ier. — Dispositions générales

1° Il est rappelé que la Syrie ne faisant plus partie de la zone franc, les règlements à destination ou en provenance de ce pays s'effectuent selon les règles applicables aux relations financières avec les pays étrangers.

De même, les règles actuellement en vigueur concernant l'importation et l'exportation de moyens de payement par voyageurs circulant entre la zone franc et l'étranger sont applicables aux voyageurs à destination ou en provenance de la Syrie;

2° Les mouvements de fonds doivent, dans les deux sens, être effectués par l'entremise des intermédiaires agréés.

Des envois de fonds peuvent également être faits par la voie postale, par mandats-cartes ou mandats télégraphiques, dans les limites admises normalement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, et sur présentation au bureau de poste émetteur d'une autorisation de l'office des changes;

3° Les mouvements de fonds à destination de la Syrie ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'office métropolitain ou de l'office local des changes compétent, et dans les conditions définies ci-après au titre II;

4° Les transferts à destination ou en provenance de la Syrie s'effectuent par le jeu de comptes syriens en francs, fonctionnant dans les conditions prévues ci-après au titre III.

La banque de Syrie et du Liban, institut d'émission de la république syrienne, achète et vend des francs contre livres syriennes; le taux de conversion du franc par rapport à la livre syrienne est de:

Francs métropolitains: 124,10 pour 1 livre syrienne.

Titre II. — Opérations autorisées

L'office métropolitain ou les offices locaux des changes peuvent délivrer des autorisations de transfert à destination de la Syrie pour les payements présentant le caractère de payements normaux et courants.

Sont considérées notamment comme payements normaux et courants, les catégories de payements suivantes:

Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements d'importations de marchandises et frais accessoires y afférents;

Règlements afférents au trafic de réparations et de perfectionnement;

Règlements afférents aux prestations de services, tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc...;

Frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

Droits et redevances de brevets et de licences, droits d'auteur;

Frais de voyage, pensions et rentes, secours et frais d'entretien;

Impôts et amendes;

Règlements d'assurances et de réassurances, primes et indemnités;

Revenus de capitaux (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc.) et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises,

et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles devront être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

Titre III. — Comptes étrangers syriens

Les comptes étrangers syriens sont les comptes ouverts au nom de personnes considérées comme syriennes, c'est-à-dire de personnes physiques résidant habituellement en Syrie et des établissements dans ce pays de personnes morales

Les intermédiaires doivent se conformer aux règles suivantes en ce qui concerne la tenue des comptes syriens.

A. — *Opérations au débit.*

1° Tout compte syrien peut être débité librement par le crédit d'un compte syrien. Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte syrien. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte syrien;

2° Tout virement d'un compte syrien à un compte étranger en francs autre qu'un compte syrien est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office des changes.

Tout virement d'un compte syrien à un compte libanais est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office des changes;

3° Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte syrien ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Opérations au crédit.*

1° Un compte syrien peut être crédité sans autorisation de l'office des changes des sommes provenant d'un autre compte syrien, dans les conditions exposées au paragraphe A ci-dessus;

2° Un compte syrien peut être crédité de tous versements afférents à des règlements préalablement autorisés par l'office des changes, soit à titre particulier, soit à titre général.

C. — *Conversion en livres syriennes des disponibilités des comptes syriens.*

Les disponibilités d'un compte syrien sont convertibles de plein droit en livres syriennes.

Il suffit au titulaire du compte syrien qui désire bénéficier de cette faculté de faire virer le montant à convertir au compte de l'agence de Damas de la banque de Syrie et du Liban chez la banque de Syrie et du Liban à Paris.

Ce virement s'effectue, sans autorisation de l'office des changes, moyennant remise à la banque de Syrie et du Liban d'un avis émanant de l'intermédiaire tenant le compte à débiter et certifiant que ce compte a bien la qualité de compte syrien.

Avis n° 398 de l'office des changes relatif aux mouvements de fonds entre la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer de la zone franc, d'une part, le Liban, d'autre part.

(Instruction n° 259 de la caisse centrale de la France d'outre-mer.)

Les dispositions suivantes sont applicables aux relations financières entre le Liban, d'une part, et les autres territoires de la zone franc, d'autre part.

Ces dispositions se substituent à celles des avis n°s 225 et 306 de l'office des changes et des instructions n°s 139 et 154 de la caisse centrale de la France d'outre-mer, qui sont abrogés.

Titre Ier. — Dispositions générales

1° Les mouvements de fonds à destination ou en provenance du Liban doivent être effectués par l'entremise de banques intermédiaires agréées.

Les envois de fonds peuvent également être réalisés par la voie postale, par mandats-cartes ou mandats télégraphiques, dans les limites admises normalement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

2° Les mouvements de fonds à destination du Liban sont subordonnés à une autorisation de l'office métropolitain ou des offices locaux des changes. Ces autorisations sont délivrées dans les conditions définies au titre II.

3° Les mouvements de fonds dans les deux sens s'effectuent par le jeu des comptes libanais en francs fonctionnant dans les conditions prévues ci-après au titre III.

La Banque de Syrie et du Liban, institut d'émission de la République libanaise, achète et vend des francs contre livres libanaises. Le taux de conversion du franc par rapport à la livre libanaise est de:

Francs métropolitains: 124,10 pour 1 livre libanaise.

4° Les voyageurs se rendant de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer de la zone franc au Liban, et *vice versa*, sont autorisés à être porteurs de moyens de payement dans les conditions définies au titre IV.

Titre II. — Opérations autorisées

L'office métropolitain ou les offices locaux des changes peuvent délivrer des autorisations de mouvements de fonds à destination du Liban pour les opérations des catégories ci-après:

1° Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements d'importations de marchandises et frais accessoires y afférents.

2° Transfert de secours, à concurrence d'un maximum mensuel de 25.000 francs métropolitains par expéditeur et par destinataire. Le donneur d'ordre du transfert doit remettre à l'intermédiaire agréé:

a) Un certificat de la résidence du destinataire et une attestation des autorités locales relative à son besoin de secours (soit par suite d'absence permanente de capitaux et de revenus, soit en raison de circonstances exceptionnelles). Ces preuves peuvent être réunies en un seul document. Ce document doit être légalisé par le consul de France de la résidence du destinataire;

b) Une déclaration affirmant qu'il n'a procédé durant le mois à aucun autre transfert, par le canal d'un autre intermédiaire ou par voie postale;

c) Une déclaration affirmant qu'il ne possède au Liban aucune ressource lui permettant d'assurer sur place le versement du secours.

3° Transfert de frais de séjour, à concurrence d'un maximum mensuel de 45.000 francs métropolitains pour le chef de famille et de 15.000 francs métropolitains par personne à sa charge ou l'accompagnant.

4° Transfert par les personnes considérées comme libanaises de revenus de biens de toute nature leur appartenant en France ou dans les divers territoires d'outre-mer de la zone franc (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc.).

5° Règlement de dettes venues à échéance.

6° Transfert de primes d'assurances et de frais de justice, à condition que les donneurs d'ordre justifient qu'ils ne possèdent pas au Liban de ressources leur permettant d'opérer sur place le règlement des frais en question.

7° Transfert des frais de scolarité, sous les conditions ci-après:

a) Ces frais doivent avoir été encourus pour les descendants directs au premier degré du donneur d'ordre, à moins que les demandeurs ne puissent justifier par un certificat des autorités locales libanaises, légalisé par le consul de France:

Que l'enfant bénéficiaire est orphelin de père;

Qu'il est à la charge exclusive de la personne (grand-père, oncle, frère) qui sollicite le transfert;

b) Ces frais doivent être compatibles avec la situation personnelle du donneur d'ordre;

c) Le donneur d'ordre doit remettre à l'intermédiaire agréé:

Un état de frais établi par le directeur de l'établissement d'enseignement à destination duquel le transfert est demandé, et visé par les autorités locales libanaises. La signature de ces autorités devra être elle-même légalisée par le consul de France du lieu où l'école est établie.

Une déclaration certifiant qu'il ne possède pas de ressources au Liban lui permettant d'opérer sur place le règlement des frais en question;

8° Transferts relatifs à la souscription d'abonnements individuels à des journaux libanais;

9° Transfert définitif au Liban des avoirs possédés en France ou dans les territoires d'outre-mer de la zone franc par les personnes ayant quitté la France ou lesdits territoires depuis le 7 janvier 1945, et ayant établi leur résidence définitive au Liban. En pareil cas, les intéressés sont tenus de produire à l'appui de leur demande:

a) Un certificat délivré par les autorités libanaises compétentes, attestant que le demandeur a fixé sa résidence définitive au Liban. Ce certificat devra être légalisé par le consul de France du territoire de ladite résidence;

b) Une déclaration détaillée des avoirs à transférer, établie et signée par le propriétaire de ces avoirs. Cette déclaration indiquera que ledit propriétaire a transféré définitivement sa résidence au Liban et que les avoirs sont bien sa propriété;

c) Tous documents susceptibles d'établir que les capitaux dont le transfert est demandé sont bien la propriété du demandeur.

Il est précisé que les avoirs visés ne pourront faire l'objet que d'une demande unique, c'est-à-dire que le Libanais devra indiquer sur sa demande la liste des biens qu'il entend transférer. Les biens non compris dans cette liste ne pourront faire l'objet d'aucune demande ultérieure. Les biens compris dans cette liste pourront, avec l'autorisation de l'office des changes, faire l'objet, au choix du demandeur, soit d'un transfert unique, soit de transferts échelonnés sur une période de deux ans.

Remarque. — Dans le cadre des dispositions du paragraphe 9° ci-dessus, les avoirs provenant de successions ouvertes en France métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer de la zone franc au profit de personnes libanaises peuvent faire l'objet d'autorisations de transferts selon les distinctions ci-après:

1° Les Libanais qui sont appelés à la succession résidaient en France métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer de la zone franc et ont quitté la zone franc depuis le 7 janvier 1945, pour établir leur résidence définitive au Liban. Ce premier cas doit faire l'objet de la sous-distinction suivante:

a) Le décès du *de cujus* est intervenu avant que les héritiers ou légataires libanais aient souscrit la déclaration de leurs avoirs à transférer, visée ci-dessus au paragraphe 9°, alinéa *b*, de telle sorte qu'ils ont pu faire état de cette succession dans ladite déclaration: dans ce cas, les avoirs provenant de la succession suivent le sort de l'ensemble du patrimoine détaillé sur ladite déclaration;

b) Le décès du *de cujus* est intervenu après que la déclaration des avoirs à transférer visée ci-dessus au paragraphe 9° (alinéa *b*) a été souscrite: dans ce cas, les héritiers ou légataires libanais sont admis à présenter une nouvelle déclaration faisant état des avoirs qui leur adviennent par succession;

2° Les héritiers ou légataires libanais se trouvent dans un cas autre que ceux visés à l'alinéa 1° qui précède:

Soit qu'ils n'aient pas été résidents en France métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer de la zone franc depuis le 7 janvier 1945;

Soit que les avoirs provenant de la succession n'aient pas été compris dans la déclaration des avoirs à transférer, bien que le décès du *de cujus* soit survenu avant que cette déclaration ait été souscrite,

Dans tous les cas, le transfert ne peut être autorisé que s'il s'agit d'avoirs recueillis par le conjoint survivant ou par les enfants mineurs du *de cujus*, et sous réserve que la totalité de la succession soit liquidée et son transfert demandé.

TITRE III. — TENUE DES COMPTES LIBANAIS

Les comptes libanais en francs sont les comptes ouverts au nom de personnes considérées comme libanaises, c'est-à-dire de personnes physiques résidant au Liban, et des établissements dans ce pays de personnes morales.

Les intermédiaires doivent se conformer aux règles ci-après en ce qui concerne la tenue des comptes libanais.

A. — *Opérations au débit.*

1° Tout compte libanais peut être débité librement, par le crédit d'un compte libanais. Dans ce cas, l'intermédiaire qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte libanais. Cet avis vaut autorisation, pour l'intermédiaire qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte libanais.

2° Tout virement d'un compte libanais à un compte étranger en francs (1) est interdit, sauf autorisation spéciale de l'office métropolitain ou de l'office local des changes.

3° Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte libanais ne nécessite aucune autorisation préalable.

4° Il est interdit aux intermédiaires, sauf autorisation spéciale de l'office métropolitain ou de l'office local des changes, de consentir un découvert bancaire en compte libanais.

B. — *Opérations au crédit.*

1° Un compte libanais peut être crédité sans autorisation de l'office métropolitain ou de l'office local des changes, des sommes provenant d'un autre compte libanais dans les conditions exposées au paragraphe A ci-dessus.

2° Un compte libanais peut être crédité de tous versements afférents à des règlements préalablement autorisés par l'office des changes, soit à titre particulier, soit à titre général.

C. — *Conversion en livres libanaises des disponibilités des comptes libanais.*

Les disponibilités d'un compte libanais sont convertibles de plein droit en livres libanaises.

Il suffit au titulaire du compte libanais qui désire bénéficier de cette faculté, de faire virer le montant à convertir au compte de l'agence de Beyrouth de la Banque de Syrie et du Liban chez la Banque de Syrie et du Liban à Paris.

Ce virement s'effectue sans autorisation de l'office des changes, moyennant remise à la Banque de Syrie et du Liban d'un avis émanant de l'intermédiaire tenant le compte à débiter et certifiant que ce compte a bien la qualité de compte libanais.

TITRE IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX VOYAGEURS

1° A leur *sortie* de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie, ou des autres territoires de la zone franc, les voyageurs se rendant au Liban peuvent être porteurs:

a) De francs français ou coloniaux dans la limite de 4.000 F (valeur nominale) en billets émis par la banque d'émission de leur territoire de départ, soit, suivant le cas, par la Banque de France, la Banque de l'Algérie, la Banque d'Etat du Maroc, la caisse centrale de la France d'outre-mer, les banques d'émission ou anciennes banques d'émission coloniales.

Les voyageurs en provenance d'un territoire de la France d'outre-mer où la monnaie ayant cours légal n'est pas le franc: Indochine (piastre) et établissements français de l'Inde (roupie) bénéficient, à la sortie de ce territoire, outre la tolérance de 4.000 F (valeur nominale) en francs français ou coloniaux, d'une tolérance égale à la contre-valeur de 4.000 F métropolitains en piastres ou roupies et exclusivement sous la forme de billets;

b) De 10 livres libanaises en billets de banque, lorsque ces billets ont été préalablement importés par les voyageurs ou leur ont été délivrés par une banque intermédiaire agréée, agissant soit sur autorisation, soit sur délégation de l'office des changes du territoire de départ.

Les livres libanaises délivrées doivent être mentionnées par l'intermédiaire agréé sur le titre de circulation du voyageur.

c) De livres libanaises, en chèques ou lettres de crédit, lorsque ces livres ont été délivrées aux voyageurs par une banque intermédiaire agréée agissant soit sur autorisation, soit sur délégation de l'office des changes du territoire de départ.

Il est précisé que les intermédiaires agréés ont actuellement délégation pour délivrer, sans en référer à l'office des changes, des livres libanaises:

En billets de banques à concurrence de 10 livres;

En chèques ou lettres de crédit à concurrence de 50 livres.

Les livres libanaises délivrées doivent être mentionnées par l'intermédiaire agréé sur le titre de circulation du voyageur;

2° A leur *entrée* en France ou sur un autre territoire de la zone franc, les voyageurs venant du Liban peuvent être porteurs:

a) De billets de banque en francs français ou coloniaux à concurrence de la contre-valeur de 40.000 F métropolitains.

Les voyageurs à destination d'un territoire de la France d'outre-mer où la monnaie ayant cours légal n'est pas le franc: Indochine (piastre) et établissements français de l'Inde (roupie) bénéficient à l'entrée dans ce territoire d'une tolérance en billets français ou coloniaux, piastres ou roupies, à concurrence de la contrevaleur de 40.000 F métropolitains.

Cette tolérance ne se cumule pas avec la précédente.

b) De chèques ou de lettres de crédits en francs, qui peuvent être délivrés par les intermédiaires agréés du Liban dans les conditions prévues par la réglementation des changes en vigueur dans cet Etat. Les chèques doivent être nominatifs et être établis au nom du voyageur.

Les chèques ou lettres de crédit dont les voyageurs venant du Liban et se rendant en Indochine ou dans les établissements français de l'Inde peuvent être porteurs, dans les conditions prévues ci-dessus, peuvent être libellés selon que le territoire de destination est l'Indochine ou l'Inde, soit en francs ou en piastres, soit en francs ou en roupies.

c) De billets de banque libanais; ces billets peuvent être cédés aux intermédiaires agréés du territoire de destination, ceux-ci étant autorisés, par délégation de l'office des changes, à les échanger contre de la monnaie ayant cours légal dans ce territoire, sous réserve d'en faire mention sur le titre de circulation du voyageur.

TITRE V. — DISPOSITIONS ACCESSOIRES

Les intermédiaires ne pourront effectuer les opérations énumérées ci-après qu'avec l'autorisation de l'office métropolitain ou de l'office local des changes:

a) Avance de francs à une personne considérée comme libanaise;

b) Avance de livres libanaises à une personne considérée comme française.

Les intermédiaires devront, dans tous les cas, porter ces opérations à leur répertoire, comme ils le font pour toutes opérations de transfert.

(1) Il est rappelé que la Syrie ne faisant plus partie de la zone franc, les comptes syriens sont des comptes étrangers en francs.

Avis relatif au tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1949.

Le tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1949 aura lieu le mercredi 25 mai 1949, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 16 mai 1949, la chaire de chimie organique de la faculté des sciences de Bordeaux (dernier titulaire: M. Quelet) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris est déclaré vacant.

Il est accordé aux candidats un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur déclaration de candidature, accompagnée de l'exposé de leurs titres et travaux, au ministre de l'éducation nationale, services des bibliothèques de France, 65, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée classé.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Musée classé: Reims. — Musée des beaux arts.

Les candidats à cet emploi qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musées classés publiées au *Journal officiel* de ce jour, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministère de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris (1er), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Un certificat de bonnes vie et mœurs;
6° Une note sur leurs titres et travaux;
7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de leur demande;
8° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Dourdan (Seine-et-Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Dourdan (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de Seine-et-Oise, 11, rue des Réservoirs, à Versailles.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la dix-huitième semaine du 30 avril au 6 mai 1949.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1949 — Recettes évaluées.	1948 — Recettes comptables.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1949		1948	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.091.550	943.800	147.750	15,7		
Bagages et consigne	26.090	21.774	4.316	19,8		
Colis postaux, petits colis	179.120	127.590	51.530	40,4		
Marchandises (détail et wagons)	3.566.270	2.442.702	1.123.568	46		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.863.030	3.535.866	1.327.164	37,5		

II. — **Evaluation des recettes au 6 mai 1949.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février. 1949.	RECETTES évaluées du 1er mars au 6 mai 1949.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 6 mai 1949.	RECETTES comptables du 1er janvier au 6 mai 1948.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1949		1948	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	8.068.084	10.861.644	18.929.728	15.433.340	3.496.388	22,7		
Bagages et consigne	191.217	245.480	436.697	364.725	71.972	19,7		
Colis postaux, petits colis	1.444.476	1.771.018	3.215.494	3.046.945	168.549	5,5		
Marchandises (détail et wagons)	32.090.364	35.832.074	67.922.438	58.917.312	9.005.096	15,3		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	41.794.141	48.710.216	90.504.357	77.762.352	12.742.005	16,4		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 3 1/2 0/0 1942

Septième tirage d'amortissement.

Le 15 avril 1949, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair, le 1er juin 1949.

OBLIGATIONS DE 2.000 F

2.451 à 2.500 — 11.301 à 11.350 — 18.701 à 18.750 — 28.401 à 28.450 — 34.251 à 34.300 — 43.201 à 43.250 — 46.251 à 46.300 — 48.251 à 48.300 — 55.651 à 55.700 — 58.551 à 58.600 — 68.801 à 68.850 — 70.551 à 70.600 — 78.051 à 78.100 — 90.751 à 90.800 — 94.251 à 94.300 — 100.451 à 100.500 — 101.301 à 101.350 — 102.401 à 102.450 — 108.751 à 108.800 — 110.451 à 110.500 — 112.701 à 112.750 — 117.351 à 117.400 — 117.501 à 117.550 — 117.751 à 117.800 — 117.951 à 118.000 — 119.601 à 119.650.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

125.421 à 125.430 — 126.721 à 126.730 — 131.441 à 131.450 — 133.371 à 133.380 — 134.211 à 134.220 — 134.851 à 134.860 — 139.411 à 139.420 — 140.011 à 140.020 — 142.891 à 142.900 — 143.001 à 143.010 — 148.581 à 148.590 — 149.251 à 149.260.

***Liste* des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 14 avril 1949.**

OBLIGATIONS DE 2.000 F

1.136	à	1.150 =	15	34.301	à	34.350 =	50
4.851	à	4.856 =	6	37.601	à	37.646 =	46
8.351	et	8.352 =	2	37.649	et	37.650 =	2
8.354	à	8.362 =	9	39.351	à	39.368 =	18
9.367	à	8.371 =	5	39.371	à	39.400 =	30
8.373	à	8.400 =	28	40.551	à	40.600 =	50
8.901	à	8.916 =	16	40.851	à	40.900 =	50
8.926	à	8.930 =	5	41.551	à	41.586 =	36
8.932	à	8.942 =	11	41.591	à	41.600 =	10
13.201	à	13.250 =	50	44.351	à	44.400 =	50
14.151	à	14.200 =	50	46.001	à	46.030 =	30
14.601	à	14.650 =	50	46.035	à	46.050 =	16
14.701	à	14.750 =	50	46.401	à	46.450 =	50
16.801	à	16.850 =	50	46.751	à	46.800 =	50
18.151	à	18.250 =	100	49.401	à	49.450 =	50
18.951	à	19.000 =	50	51.951	à	52.000 =	50
24.401	à	24.450 =	50	52.901	à	52.950 =	50
26.001	à	26.050 =	50	53.801	à	53.850 =	50
27.451	à	27.500 =	50	54.301	à	54.350 =	50
32.051	à	32.100 =	50	54.501	à	54.550 =	50
33.351	à	33.365 =	15	54.901	à	54.950 =	50
33.367	à	33.400 =	34	56.551	à	56.600 =	50
56.901	à	56.950 =	50	91.101	à	91.150 =	50
60.651	à	60.700 =	50	91.401	à	91.450 =	50
61.201	à	61.250 =	50	94.351	à	94.400 =	50
62.351	à	62.400 =	50	95.701	à	95.800 =	100
63.301	à	63.311 =	11	97.901	à	97.950 =	50
63.313	à	63.350 =	38	98.251	à	98.300 =	50
66.851	à	66.867 =	17	98.551	à	98.600 =	50
66.876	à	66.900 =	25	98.751	à	98.800 =	50
67.751	à	67.800 =	50	98.901	à	99.000 =	100
69.401	à	69.450 =	50	101.551	à	101.600 =	50
72.151	à	72.183 =	33	102.101	à	102.150 =	50
72.185	à	72.200 =	16	104.651	à	104.700 =	50
72.701	à	72.705 =	5	106.051	à	106.100 =	50
72.708	à	72.750 =	43	108.151	à	108.200 =	50
77.151	à	77.200 =	50	109.301	à	109.350 =	50
78.551	à	78.600 =	50	109.501	à	109.550 =	50
78.951	à	79.000 =	50	109.901	à	109.950 =	50
80.901	à	80.950 =	50	110.051	à	110.100 =	50
81.701	à	81.750 =	50	110.401	à	110.450 =	50
84.751	à	84.800 =	50	111.701	à	111.750 =	50
85.951	à	86.000 =	50	114.001	à	114.050 =	50
86.052	à	86.100 =	49	117.401	à	117.450 =	50
86.151	à	86.200 =	50	119.001	à	119.050 =	50
87.801	à	87.815 =	15	119.551	à	119.600 =	50
87.818	à	87.850 =	33	119.801	à	119.850 =	50
90.051	à	90.150 =	100	122.201	à	122.250 =	50

Total : 4.169 obligations.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

124.201	à	124.210 =	10	140.311	à	140.320 =	10
124.341	à	124.350 =	10	140.461	à	140.470 =	10
126.556		=	1	140.641	à	140.650 =	10
126.558		=	1	140.811	à	140.820 =	10
127.147	à	127.150 =	4	141.231	à	141.240 =	10
127.471	à	127.480 =	10	141.391	à	141.400 =	10
127.951	à	127.960 =	10	141.711	à	141.730 =	20
128.005	à	128.010 =	6	141.971	à	141.980 =	10
128.021	à	128.030 =	10	142.341	à	142.350 =	10
128.322	et	128.323 =	2	142.381	à	142.390 =	10
128.531	à	128.540 =	10	142.411	à	142.420 =	10
129.934	à	129.938 =	5	142.531	à	142.540 =	10
129.961	à	129.967 =	7	142.571	à	142.580 =	10
129.970		=	1	142.721	à	142.730 =	10
130.135	à	130.140 =	6	142.911	à	142.920 =	10
131.331	à	131.340 =	10	142.961	à	142.970 =	10
131.921	à	131.930 =	10	143.321	à	143.330 =	10
132.351	à	132.360 =	10	144.201	à	144.210 =	10
132.701	à	132.710 =	10	144.651	à	144.660 =	10
133.011	à	133.020 =	10	145.411	à	145.420 =	10
133.441	à	133.450 =	10	145.721	à	145.740 =	20
133.901	à	133.910 =	10	145.771	à	145.780 =	10
134.181	à	134.190 =	10	146.461	à	146.470 =	10
134.411	à	134.420 =	10	146.801	à	146.810 =	10
134.451	à	134.460 =	10	146.881	à	146.890 =	10
134.581	à	134.590 =	10	147.401	à	147.410 =	10
134.881	à	134.890 =	10	147.591	à	147.600 =	10
135.061	à	135.070 =	10	148.111	à	148.120 =	10
135.501	à	135.510 =	10	148.441	à	148.450 =	10
135.801	à	135.810 =	10	148.971	à	148.980 =	10
136.021	à	136.030 =	10	149.111	à	149.120 =	10
136.111	à	136.120 =	10	149.281	à	149.290 =	10
136.141	à	136.150 =	10	149.541	à	149.550 =	10
136.191	à	136.200 =	10	149.641	à	149.650 =	10
136.231	à	136.240 =	10	150.111	à	150.120 =	10
136.281	à	136.290 =	10	150.261	à	150.270 =	10
136.991	à	137.000 =	10	150.401	à	150.410 =	10
137.171	à	137.180 =	10	150.561	à	150.570 =	10
137.211	à	137.220 =	10	151.441	à	151.450 =	10
137.241	à	137.260 =	20	151.661	à	151.670 =	10
137.731	à	137.740 =	10	151.681	à	151.690 =	10
138.021	à	138.030 =	10	151.881	à	151.890 =	10
139.001	à	139.010 =	10	151.951	à	151.960 =	10
139.041	à	139.050 =	10	152.141	à	152.150 =	10
139.521	à	139.530 =	10	152.281	à	152.300 =	20
139.601	à	139.610 =	10	152.501	à	152.510 =	10
139.981	à	139.990 =	10	152.551	à	152.560 =	10

Total : 923 obligations.

Compagnie Générale de Réassurances-Vie

Société anonyme française d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL : 30 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

R. C. : Seine n° 240067 B.

Amortissement des parts bénéficiaires remboursables à 6.200 F, provenant des anciennes actions regroupées par 50.

Numéros des 97 parts bénéficiaires sorties au troisième tirage d'amortissement, le 2 mai 1949 et remboursables à partir du 1er juillet 1949.

2.426 à 2.522

Le remboursement s'effectue au siège social de la société, à Paris, 44, rue de Châteaudun

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 13 avril 1948.*)

Compagnie Générale de Réassurances

Société anonyme d'Assurances et de Réassurances

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL : 75 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 44, RUE DE CHATEAUDUN

Registre du commerce : Seine n° 56304.

Amortissement des parts bénéficiaires.

PARTS « A »

(provenant des anciennes actions regroupées par 50).

Numéros des 220 parts « A » sorties au troisième tirage d'amortissement du 2 mai 1949, et remboursables à 3.333 F à partir du 1er juillet 1949.

9.426 à 9.645

PARTS « B »

(provenant des anciennes parts de fondateur).

Numéros des 120 parts « B » sorties au troisième tirage d'amortissement du 2 mai 1940, et remboursables à 1.389 F à partir du 1er juillet 1949.

3.872 à 3.991

Numéros des parts amorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Premier tirage.

Néant.

Deuxième tirage.

3.803 à 3.819 — 3.855 — 3.856

Le remboursement s'effectue au siège social de la société, à Paris, 44, rue de Châteaudun.

(*Les tableaux d'amortissement ont été publiés au* Journal officiel *du 27 mars 1948.*)

SOCIÉTÉ DE PRODUITS CHIMIQUES
COURRIÈRES KUHLMANN

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS
R. C. : Seine n° 227698 B.

Amortissement au 1er juin 1949 des obligations 5 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F, la Société de produits chimiques Courrières-Kuhlmann a utilisé par rachats en Bourse le nombre de titres dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations 5 0/0 1930 restant à rembourser au 17 mars 1949.

6	(47)	3.788	(47)	6.625	(47)
38	(47)	3.904	(47)	6.640	(46)
49	(47)	3.921	(46)	6.645	(45)
58	(46)	4.083	(47)	6.646	(47)
223	(45)	4.107	(47)	6.657	(46)
362	(47)	4.153	(46)	6.663	(46)
414	(47)	4.169	(46)	6.664	(47)
419	(46)	4.224	(47)	6.808	(47)
529	(46)	4.226	(47)	6.876	(47)
530	(45)	4.243	(46)	6.882	(47)
594	(46)	4.245	(47)	7.018	(47)
609	(47)	4.304	(44)	7.176	(45)
702	(46)	4.310	(46)	7.192	(46)
706	(47)	4.323	(47)	7.226	(44)
786	(47)	4.347	(47)	7.287	(46)
882	(46)	4.374	(46)	7.317	(47)
885	(47)	4.381	(44)	7.327	(47)
904	(47)	4.385	(44)	7.337	(47)
925	(47)	4.387	(43)	7.397	(46)
1.191	(47)	4.397	(46)	7.412	(47)
1.199	(47)	4.495	(44)	7.478	(47)
1.212	(47)	4.501	(47)	7.480	(45)
1.213	(47)	4.519	(47)	7.505	(46)
1.215	(47)	4.564	(46)	7.592	(46)
1.237	(46)	4.565	(46)	7.623	(47)
1.294	(47)	4.566	(46)	7.639	(47)
1.385	(47)	4.567	(47)	7.642	(45)
1.522	(47)	4.625	(44)	7.655	(46)
1.524	(47)	4.627	(47)	7.676	(46)
1.551	(45)	4.682	(46)	7.739	(44)
1.582	(47)	4.695	(47)	7.741	(46)
2.096	(47)	4.701	(45)	7.756	(45)
2.173	(47)	4.819	(47)	7.842	(45)
2.189	(44)	4.867	(47)	7.822	(46)
2.191	(44)	4.874	(46)	7.825	(45)
2.194	(47)	4.949	(45)	7.836	(45)
2.196	(45)	5.056	(44)	7.837	(46)
2.197	(43)	5.059	(43)	7.862	(46)
2.213	(46)	5.106	(47)	7.877	(46)
2.217	(45)	5.148	(47)	7.889	(47)
2.313	(45)	5.164	(47)	7.892	(45)
2.319	(45)	5.193	(46)	7.912	(45)
2.320	(45)	5.219	(47)	7.920	(47)
2.334	(47)	5.225	(46)	7.925	(46)
2.336	(47)	5.296	(46)	7.930	(46)
2.340	(46)	5.357	(47)	7.931	(46)
2.421	(46)	5.404	(47)	7.970	(44)
2.422	(45)	5.578	(47)	7.997	(47)
2.423	(45)	5.606	(47)	7.998	(47)
2.424	(46)	5.636	(46)	8.046	(47)
2.452	(46)	5.708	(47)	8.048	(45)
2.752	(47)	5.723	(46)	8.069	(46)
2.753	(46)	5.818	(47)	8.075	(47)
2.773	(47)	5.904	(46)	8.108	(44)
2.869	(45)	5.946	(45)	8.112	(46)
2.871	(46)	5.960	(45)	8.114	(45)
2.872	(46)	6.243	(44)	8.137	(47)
2.919	(42)	6.267	(47)	8.154	(47)
2.962	(47)	6.398	(47)	8.156	(47)
2.998	(47)	6.509	(47)	8.160	(47)
3.007	(47)	6.509	(47)	8.187	(47)
3.013	(47)	6.519	(45)	8.190	(46)
3.087	(47)	6.542	(47)	8.204	(46)
3.131	(46)	6.555	(45)	8.213	(47)
3.374	(47)	6.568	(47)	8.321	(42)
3.551	(46)	6.573	(46)	8.337	(45)
3.678	(45)	6.584	(47)	8.338	(45)
3.680	(45)	6.606	(46)	8.369	(47)
3.753	(47)	6.609	(47)	8.403	(43)
3.763	(47)	6.614	(46)	8.425	(45)
3.770	(47)	6.615	(47)	8.535	(44)
		6.617	(46)	8.536	(47)
				8.543	(43)

8.568	(46)	12.385	(44)	16.317	(46)
8.597	(47)	12.388	(45)	16.394	(47)
8.606	(47)	12.390	(43)	16.432	(46)
8.615	(47)	12.465	(46)	16.564	(45)
8.618	(46)	12.476	(47)	16.567	(43)
8.703	(47)	12.506	(45)	16.568	(42)
8.714	(44)	12.507	(47)	16.609	(46)
8.716	(47)	12.529	(45)	16.782	(44)
8.722	(46)	12.583	(47)	16.817	(46)
8.779	(46)	12.586	(44)	16.822	(46)
8.828	(47)	12.604	(46)	16.870	(44)
8.832	(47)	12.657	(47)	16.930	(44)
8.863	(46)	12.754	(47)	17.038	(47)
8.864	(46)	12.787	(47)	17.042	(47)
8.866	(47)	12.806	(47)	17.164	(45)
8.881	(46)	12.843	(43)	17.169	(46)
8.912	(47)	12.863	(45)	17.174	(45)
8.986	(45)	12.898	(45)	17.179	(46)
9.035	(46)	12.931	(43)	17.244	(47)
9.077	(46)	12.946	(46)	17.258	(47)
9.084	(47)	13.004	(46)	17.280	(47)
9.093	(47)	13.020	(47)	17.310	(47)
9.114	(45)	13.090	(47)	17.338	(47)
9.127	(46)	13.093	(47)	17.401	(46)
9.130	(47)	13.129	(46)	17.420	(47)
9.173	(47)	13.148	(47)	17.428	(46)
9.213	(47)	13.179	(44)	17.487	(47)
9.257	(46)	13.188	(47)	17.584	(45)
9.460	(47)	13.189	(46)	17.586	(47)
9.461	(46)	13.297	(47)	17.590	(47)
9.462	(46)	13.303	(47)	17.606	(42)
9.466	(45)	13.311	(44)	17.639	(47)
9.490	(47)	13.314	(44)	17.693	(46)
9.499	(47)	13.315	(47)	17.734	(45)
9.546	(45)	13.317	(47)	17.761	(44)
9.556	(47)	13.321	(46)	17.768	(46)
9.600	(46)	13.322	(45)	17.787	(47)
9.621	(45)	13.346	(45)	17.825	(47)
9.630	(47)	13.430	(45)	17.842	(45)
9.638	(46)	13.433	(46)	17.844	(47)
9.644	(46)	13.576	(47)	17.846	(46)
9.648	(45)	13.592	(45)	17.901	(47)
9.663	(47)	13.644	(47)	17.908	(45)
9.701	(45)	13.897	(47)	17.945	(46)
9.706	(46)	13.975	(46)	17.947	(46)
9.832	(46)	13.989	(47)	17.963	(46)
9.880	(47)	14.125	(47)	17.968	(46)
9.914	(45)	14.130	(44)	17.983	(47)
9.980	(45)	14.133	(47)	18.025	(45)
10.038	(47)	14.160	(47)	18.082	(47)
10.039	(47)	14.161	(45)	18.096	(46)
10.155	(46)	14.194	(44)	18.117	(47)
10.191	(46)	14.221	(46)	18.144	(46)
10.254	(45)	14.284	(47)	18.174	(47)
10.274	(47)	14.307	(47)	18.176	(44)
10.326	(47)	14.346	(47)	18.198	(47)
10.399	(47)	14.460	(47)	18.273	(45)
10.400	(44)	14.482	(44)	18.275	(46)
10.433	(45)	14.484	(47)	18.280	(46)
10.520	(47)	14.583	(45)	18.292	(46)
10.536	(47)	14.611	(47)	18.298	(45)
10.545	(47)	14.634	(47)	18.300	(47)
10.845	(47)	14.674	(46)	18.372	(46)
10.973	(47)	14.704	(46)	18.378	(46)
10.979	(46)	14.726	(47)	18.383	(46)
10.999	(44)	14.754	(46)	18.385	(46)
11.016	(47)	14.780	(45)	18.399	(46)
11.026	(47)	14.912	(46)	18.421	(47)
11.047	(46)	14.913	(46)	18.422	(46)
11.101	(47)	14.930	(47)	18.425	(47)
11.152	(47)	14.931	(47)	18.440	(47)
11.169	(45)	15.042	(45)	18.503	(45)
11.245	(47)	15.134	(46)	18.504	(46)
11.248	(45)	15.216	(47)	18.507	(45)
11.252	(47)	15.222	(46)	18.508	(45)
11.258	(45)	15.223	(44)	18.667	(47)
11.310	(47)	15.268	(46)	18.691	(46)
11.359	(47)	15.273	(46)	18.935	(46)
11.626	(46)	15.300	(47)	18.936	(47)
11.641	(44)	15.305	(47)	19.085	(47)
11.704	(46)	15.308	(47)	19.093	(44)
11.748	(47)	15.310	(47)	19.097	(44)
11.763	(47)	15.499	(47)	19.098	(47)
11.766	(45)	15.563	(47)	19.099	(47)
11.808	(47)	15.603	(47)	19.236	(46)
11.861	(47)	15.607	(47)	19.271	(47)
11.911	(46)	15.758	(47)	19.277	(47)
11.930	(47)	15.760	(45)	19.278	(47)
11.944	(46)	15.763	(45)	19.284	(47)
11.948	(47)	15.902	(47)	19.349	(45)
11.987	(46)	15.962	(46)	19.402	(46)
12.037	(46)	16.026	(46)	19.416	(46)
12.099	(47)	16.030	(44)	19.430	(45)
12.141	(47)	16.034	(44)	19.783	(45)
12.151	(47)	16.040	(45)	19.486	(45)
12.288	(47)	16.117	(45)	19.576	(47)
12.289	(47)	16.126	(47)	19.621	(47)
12.324	(46)	16.131	(45)	19.622	(45)
12.370	(46)	16.155	(45)	19.630	(44)
12.371	(46)	16.274	(45)	19.659	(46)
12.379	(45)	16.305	(47)	19.674	(45)
12.381	(43)			19.733	(45)

19.878	(45)	24.556	(46)	28.886	(47)
19.879	(45)	24.671	(47)	28.889	(47)
19.889	(47)	24.757	(46)	28.897	(47)
19.956	(43)	24.759	(46)	29.020	(46)
19.958	(47)	24.805	(42)	29.095	(47)
19.974	(47)	24.807	(43)	29.106	(47)
19.975	(46)	24.809	(43)	29.107	(45)
20.039	(42)	24.942	(46)	29.174	(45)
20.090	(47)	24.971	(46)	29.192	(47)
20.100	(47)	25.015	(47)	29.215	(42)
20.104	(47)	25.020	(47)	29.269	(46)
20.156	(45)	25.074	(46)	29.337	(46)
20.157	(47)	25.085	(46)	29.340	(45)
20.159	(47)	25.108	(45)	29.344	(47)
20.171	(45)	25.110	(45)	29.357	(45)
20.232	(47)	25.135	(46)	29.386	(45)
20.260	(46)	25.225	(45)	29.461	(47)
20.413	(45)	25.226	(42)	29.496	(47)
20.434	(47)	25.228	(45)	29.569	(47)
20.441	(46)	25.260	(45)	29.571	(47)
20.442	(47)	25.275	(45)	29.584	(46)
20.651	(47)	25.280	(46)	29.631	(47)
20.688	(46)	25.320	(46)	29.632	(45)
20.689	(45)	25.321	(46)	29.673	(47)
20.707	(46)	25.336	(46)	29.771	(47)
20.732	(41)	25.345	(47)	29.890	(47)
20.791	(46)	25.440	(47)	29.897	(46)
21.062	(46)	25.525	(47)	29.906	(47)
21.089	(47)	25.527	(47)	29.907	(47)
21.092	(47)	25.533	(43)	29.910	(47)
21.098	(47)	25.537	(47)	29.923	(47)
21.138	(47)	25.539	(43)	29.970	(47)
21.150	(47)	25.542	(47)	29.972	(45)
21.154	(46)	25.742	(47)	30.106	(46)
21.192	(47)	25.744	(47)	30.109	(47)
21.260	(44)	25.815	(47)	30.110	(47)
21.268	(46)	25.824	(47)	30.135	(45)
21.460	(47)	26.071	(47)	30.147	(46)
21.629	(47)	26.074	(45)	30.175	(45)
21.646	(47)	26.076	(46)	30.178	(47)
21.647	(47)	26.078	(45)	30.296	(47)
21.649	(47)	26.136	(47)	30.305	(46)
21.885	(46)	26.167	(44)	30.314	(44)
21.898	(47)	26.179	(47)	30.318	(46)
21.957	(47)	26.182	(46)	30.325	(42)
21.975	(47)	26.183	(45)	30.377	(43)
22.083	(45)	26.378	(47)	30.382	(44)
22.119	(47)	26.385	(45)	30.423	(46)
22.169	(46)	26.465	(47)	30.462	(45)
22.279	(46)	26.491	(46)	30.467	(45)
22.285	(47)	26.505	(47)	30.503	(45)
22.298	(47)	26.607	(47)	30.525	(47)
22.356	(47)	26.766	(45)	30.551	(47)
22.360	(47)	26.794	(45)	30.556	(45)
22.375	(46)	26.796	(46)	30.565	(46)
22.490	(46)	26.799	(45)	30.605	(47)
22.498	(47)	26.885	(42)	30.642	(47)
22.500	(47)	26.915	(47)	30.647	(46)
22.524	(47)	26.934	(44)	30.676	(44)
22.613	(44)	26.937	(44)	30.680	(47)
22.734	(46)	26.938	(47)	30.759	(47)
22.799	(46)	27.033	(45)	30.774	(47)
22.802	(44)	27.185	(47)	30.780	(46)
22.816	(47)	27.226	(47)	30.802	(47)
22.855	(42)	27.228	(46)	30.823	(47)
22.953	(46)	27.230	(47)	30.835	(47)
23.011	(45)	27.239	(45)	30.838	(44)
23.187	(47)	27.385	(45)	30.856	(46)
23.253	(45)	27.624	(47)	30.879	(47)
23.258	(44)	27.727	(47)	30.915	(47)
23.303	(45)	27.739	(47)	30.927	(47)
23.305	(45)	27.747	(47)	30.980	(47)
23.323	(44)	27.873	(44)	31.001	(44)
23.358	(46)	27.885	(47)	31.021	(47)
23.397	(47)	28.078	(46)	31.149	(47)
23.410	(47)	28.185	(46)	31.177	(47)
23.461	(43)	28.189	(47)	31.192	(46)
23.465	(44)	28.243	(46)	31.201	(45)
23.469	(44)	28.248	(47)	31.208	(42)
23.495	(46)	28.258	(46)	31.209	(47)
23.560	(47)	28.271	(46)	31.210	(45)
23.605	(47)	28.282	(46)	31.257	(46)
23.745	(45)	28.331	(47)	31.306	(45)
23.821	(46)	28.333	(47)	31.311	(45)
23.920	(47)	28.334	(46)	31.349	(47)
24.011	(47)	28.335	(47)	31.366	(46)
24.027	(47)	28.347	(46)	31.377	(47)
24.067	(46)	28.355	(46)	31.381	(46)
24.085	(47)	28.408	(47)	31.403	(47)
24.090	(46)	28.431	(45)	31.469	(46)
24.164	(46)	28.454	(47)	31.484	(46)
24.165	(47)	28.459	(45)	31.487	(46)
24.183	(47)	28.460	(46)	31.504	(46)
24.229	(47)	28.645	(45)	31.507	(45)
24.275	(45)	28.714	(46)	31.538	(47)
24.293	(47)	28.784	(46)	31.573	(47)
24.295	(46)	28.813	(46)	31.589	(47)
24.413	(47)	28.820	(45)	31.591	(45)
24.414	(45)	28.834	(47)	31.746	(46)
24.453	(47)	28.880	(46)	31.778	(44)
24.458	(47)	28.882	(44)		
24.555	(46)				

31.828	(46)	35.184	(45)	39.096	(46)	42.004	(47)	44.602	(46)	47.994	(46)	51.672	(43)	53.738	(47)	57.124	(47)
31.829	(45)	35.186	(47)	39.112	(47)	42.006	(46)	44.605	(45)	48.058	(47)	51.689	(45)	53.741	(47)	57.138	(47)
31.830	(46)	35.268	(46)	39.129	(47)	42.035	(46)	44.613	(46)	48.064	(47)	51.697	(47)	53.743	(47)	57.305	(47)
31.834	(47)	35.382	(46)	39.149	(47)	42.055	(43)	44.698	(46)	48.359	(47)	51.698	(47)	53.830	(41)	57.314	(47)
31.843	(47)	35.403	(43)	39.201	(45)	42.058	(47)	44.749	(46)	48.388	(47)	51.845	(46)	53.835	(47)	57.410	(46)
31.881	(45)	35.416	(47)	39.203	(47)	42.121	(47)	44.750	(46)	48.398	(47)	51.849	(47)	53.932	(47)	57.411	(46)
31.885	(45)	35.463	(47)	39.205	(45)	42.136	(47)	44.865	(45)	48.401	(47)	51.899	(46)	53.936	(46)	57.415	(45)
31.887	(46)	35.487	(47)	39.225	(44)	42.188	(46)	44.900	(41)	48.466	(47)	51.917	(46)	53.944	(46)	57.509	(44)
31.905	(45)	35.515	(46)	39.321	(47)	42.213	(46)	44.907	(47)	48.512	(47)	51.928	(45)	54.005	(43)	57.528	(47)
31.921	(47)	35.520	(47)	39.328	(47)	42.224	(47)	44.919	(46)	48.516	(45)	51.931	(47)	54.021	(46)	57.578	(47)
31.960	(45)	35.535	(47)	39.334	(46)	42.246	(47)	44.961	(45)	48.518	(45)	51.950	(45)	54.092	(47)	57.663	(45)
32.063	(46)	35.536	(46)	39.437	(47)	42.277	(43)	45.033	(45)	48.519	(47)	51.990	(47)	54.108	(47)	57.664	(47)
32.155	(47)	35.866	(45)	39.438	(47)	42.281	(46)	45.039	(47)	48.544	(45)	52.110	(47)	54.115	(47)	57.667	(47)
32.156	(46)	35.862	(45)	39.441	(47)	42.340	(44)	45.057	(46)	48.551	(46)	52.163	(46)	54.117	(47)	57.716	(45)
32.164	(47)	35.889	(47)	39.465	(47)	42.358	(46)	45.073	(47)	48.553	(46)	52.164	(47)	54.124	(47)	57.863	(46)
32.166	(45)	35.891	(46)	39.471	(46)	42.391	(46)	45.143	(44)	48.555	(42)	52.196	(44)	54.138	(47)	57.866	(45)
32.173	(47)	35.953	(47)	39.479	(46)	42.437	(44)	45.145	(45)	48.557	(45)	52.204	(47)	54.353	(45)	57.923	(47)
32.229	(47)	35.965	(47)	39.507	(46)	42.445	(47)	45.146	(44)	48.560	(44)	52.213	(46)	54.373	(45)	57.924	(47)
32.249	(44)	35.985	(44)	39.555	(45)	42.453	(41)	45.165	(46)	48.561	(41)	52.243	(46)	54.434	(46)	57.988	(47)
32.265	(47)	36.256	(45)	39.556	(46)	42.483	(46)	45.204	(45)	48.564	(43)	52.246	(47)	54.441	(47)	57.990	(44)
32.288	(47)	36.299	(46)	39.565	(45)	42.503	(46)	45.205	(46)	48.601	(45)	52.252	(47)	54.454	(46)	58.007	(47)
32.295	(45)	36.306	(47)	39.567	(45)	42.506	(47)	45.234	(47)	48.651	(45)	52.284	(47)	54.458	(46)	58.034	(45)
32.318	(47)	36.333	(47)	39.658	(47)	42.513	(47)	45.240	(47)	48.768	(47)	52.326	(47)	54.494	(47)	58.078	(47)
32.332	(47)	36.358	(47)	39.806	(45)	42.540	(45)	45.311	(46)	48.792	(47)	52.344	(47)	54.504	(47)	58.092	(44)
32.398	(47)	36.359	(47)	39.808	(47)	42.545	(44)	45.312	(45)	48.809	(47)	52.362	(47)	54.511	(46)	58.109	(46)
32.407	(47)	36.366	(46)	39.825	(47)	42.546	(46)	45.363	(47)	48.821	(47)	52.369	(43)	54.535	(46)	58.117	(47)
32.417	(47)	36.387	(45)	39.829	(45)	42.547	(46)	45.459	(45)	48.873	(47)	52.370	(43)	54.594	(43)	58.216	(45)
32.428	(47)	36.388	(46)	39.837	(46)	42.590	(47)	45.464	(45)	48.974	(47)	52.413	(46)	54.596	(45)	58.228	(45)
32.430	(46)	36.474	(47)	39.845	(47)	42.607	(45)	45.517	(47)	49.065	(47)	52.493	(44)	54.609	(47)	58.236	(47)
32.483	(47)	36.497	(47)	39.874	(47)	42.611	(46)	45.534	(47)	49.089	(45)	52.539	(45)	54.622	(47)	58.243	(45)
32.527	(47)	36.543	(46)	39.876	(47)	42.622	(44)	45.554	(43)	49.094	(47)	52.546	(47)	54.673	(46)	58.257	(45)
32.531	(47)	36.554	(45)	39.880	(47)	42.623	(46)	45.557	(45)	49.098	(46)	52.579	(46)	54.674	(45)	58.310	(46)
32.548	(47)	36.572	(45)	39.976	(46)	42.753	(43)	45.559	(42)	49.136	(47)	52.672	(46)	54.709	(45)	58.318	(43)
32.557	(47)	36.577	(45)	40.074	(46)	42.804	(46)	45.562	(43)	49.231	(45)	52.684	(45)	54.771	(46)	58.324	(45)
32.562	(47)	36.687	(46)	40.127	(47)	42.842	(47)	45.564	(46)	49.284	(45)	52.723	(46)	54.975	(45)	58.325	(47)
32.565	(44)	36.697	(46)	40.136	(46)	42.847	(43)	45.659	(45)	49.286	(46)	52.743	(47)	55.139	(47)	58.348	(45)
32.604	(44)	36.719	(46)	40.160	(47)	42.860	(47)	45.688	(47)	49.398	(47)	52.764	(46)	55.145	(47)	58.359	(47)
32.607	(47)	36.754	(46)	40.168	(46)	42.938	(47)	45.699	(47)	49.444	(47)	52.766	(43)	55.323	(47)	58.418	(47)
32.663	(47)	36.821	(46)	40.181	(47)	42.992	(47)	45.734	(45)	49.445	(47)	52.767	(47)	55.496	(47)	58.428	(47)
32.732	(46)	36.858	(46)	40.182	(47)	42.994	(46)	45.739	(45)	49.498	(45)	52.875	(47)	55.497	(47)	58.647	(47)
32.733	(43)	36.860	(47)	40.192	(42)	42.995	(46)	45.759	(47)	49.500	(42)	52.876	(47)	55.502	(46)	58.701	(46)
32.734	(44)	36.897	(46)	40.268	(46)	43.046	(45)	45.836	(47)	49.501	(47)	52.922	(47)	55.546	(47)	58.794	(47)
32.747	(45)	36.917	(47)	40.343	(45)	43.079	(47)	45.909	(47)	49.602	(44)	52.963	(46)	55.609	(47)	58.797	(45)
32.756	(47)	36.968	(47)	40.385	(44)	43.094	(45)	45.963	(47)	49.635	(47)	53.027	(47)	55.625	(47)	58.844	(46)
32.939	(46)	37.101	(45)	40.404	(46)	43.144	(47)	45.980	(45)	49.677	(46)	53.029	(47)	55.626	(47)	58.913	(47)
32.954	(45)	37.127	(46)	40.416	(47)	43.193	(47)	45.984	(44)	49.705	(45)	53.084	(46)	55.814	(47)	59.014	(47)
32.971	(47)	37.160	(46)	40.465	(47)	43.296	(47)	45.982	(47)	49.718	(43)	53.095	(47)	55.864	(46)	59.025	(44)
33.054	(47)	37.163	(45)	40.534	(45)	43.398	(45)	46.009	(47)	49.746	(47)	53.097	(47)	55.866	(46)	59.036	(44)
33.063	(47)	37.194	(45)	40.561	(47)	43.423	(45)	46.054	(46)	49.801	(47)	53.145	(45)	55.871	(46)	59.047	(46)
33.075	(46)	37.197	(47)	40.600	(47)	43.430	(46)	46.057	(45)	49.826	(45)	53.168	(47)	55.882	(45)	59.052	(47)
33.083	(47)	37.229	(47)	40.606	(47)	43.489	(47)	46.067	(46)	49.872	(44)	53.171	(46)	55.895	(47)	59.086	(46)
33.121	(44)	37.246	(44)	40.653	(47)	43.528	(47)	46.149	(46)	49.887	(46)	53.174	(47)	55.964	(47)	59.109	(46)
33.179	(46)	37.264	(47)	40.671	(46)	43.530	(47)	46.165	(47)	49.957	(47)	53.177	(47)	55.965	(47)	59.248	(45)
33.248	(43)	37.310	(46)	40.760	(42)	43.544	(45)	46.218	(45)	50.000	(47)	53.210	(44)	55.969	(46)	59.270	(46)
33.258	(46)	37.311	(47)	40.826	(47)	43.546	(47)	46.230	(47)	50.038	(44)	53.222	(47)	55.971	(46)	59.384	(47)
33.280	(47)	37.405	(46)	40.833	(46)	43.556	(47)	46.247	(47)	50.040	(46)	53.232	(45)	56.037	(47)	59.392	(47)
33.286	(47)	37.412	(47)	40.849	(45)	43.559	(45)	46.249	(47)	50.152	(47)	53.256	(47)	56.073	(47)	59.448	(46)
33.291	(45)	37.415	(47)	40.913	(46)	43.566	(46)	46.283	(43)	50.254	(45)	53.273	(47)	56.113	(47)	59.454	(47)
33.330	(47)	37.418	(47)	40.914	(47)	43.568	(46)	46.378	(46)	50.255	(45)	53.308	(45)	56.117	(47)	59.481	(47)
33.402	(47)	37.436	(47)	40.926	(44)	43.586	(47)	46.388	(45)	50.258	(47)	53.317	(45)	56.137	(44)	59.495	(44)
33.448	(46)	37.442	(47)	40.927	(45)	43.595	(47)	46.405	(44)	50.283	(47)	53.366	(46)	56.154	(46)	59.498	(47)
33.449	(46)	37.461	(44)	40.929	(45)	43.601	(46)	46.406	(42)	50.311	(46)	53.368	(47)	56.183	(46)	59.507	(44)
33.693	(47)	37.466	(43)	40.985	(44)	43.602	(47)	46.454	(46)	50.334	(41)	53.370	(46)	56.196	(47)	59.509	(42)
33.705	(47)	37.470	(45)	41.024	(46)	43.690	(46)	46.459	(47)	50.357	(46)	53.386	(47)	56.329	(45)	59.554	(47)
33.856	(46)	37.527	(46)	41.046	(46)	43.692	(45)	46.485	(46)	50.358	(47)	53.388	(46)	56.462	(47)	59.555	(46)
33.860	(46)	37.542	(46)	41.048	(47)	43.707	(47)	46.522	(43)	50.405	(47)	53.390	(47)	56.469	(46)	59.592	(47)
33.897	(46)	37.650	(46)	41.051	(45)	43.736	(46)	46.525	(44)	50.468	(47)	53.456	(45)	56.471	(44)	59.679	(47)
33.921	(47)	37.708	(45)	41.064	(47)	43.737	(45)	46.589	(47)	50.474	(46)	53.488	(47)	56.473	(44)	59.779	(44)
33.957	(45)	37.711	(47)	41.092	(46)	43.747	(47)	46.614	(46)	50.478	(46)	53.511	(47)	56.624	(47)	59.816	(47)
33.959	(47)	37.727	(45)	41.093	(45)	43.784	(46)	46.615	(47)	50.491	(47)	53.584	(47)	56.741	(45)	59.931	(47)
33.966	(47)	37.814	(47)	41.106	(47)	43.803	(47)	46.628	(47)	50.492	(47)	53.587	(46)	56.764	(46)	59.941	(47)
33.993	(47)	37.905	(45)	41.134	(47)	43.880	(46)	46.840	(47)	50.505	(47)	53.673	(45)	56.775	(47)	59.965	(45)
34.110	(46)	37.996	(47)	41.172	(46)	43.885	(45)	46.864	(47)	50.548	(46)	53.699	(47)	56.879	(47)		
34.119	(47)	38.036	(47)	41.190	(45)	43.922	(45)	46.901	(44)	50.592	(47)						
34.175	(46)	38.160	(46)	41.303	(46)	43.940	(47)	46.999	(47)	50.638	(45)						
34.179	(46)	38.272	(47)	41.305	(47)	43.955	(46)	47.055	(47)	50.684	(46)						
34.181	(46)	38.346	(47)	41.307	(46)	43.969	(46)	47.159	(47)	50.707	(47)						
34.213	(47)	38.413	(44)	41.316	(46)	44.003	(47)	47.176	(44)	50.747	(47)						
34.287	(42)	38.434	(47)	41.346	(43)	44.035	(47)	47.278	(46)	50.756	(47)						
34.319	(47)	38.453	(45)	41.353	(46)	44.052	(47)	47.279	(47)	50.771	(46)						
34.353	(45)	38.501	(47)	41.454	(46)	44.075	(47)	47.318	(45)	50.776	(47)						
34.355	(45)	38.573	(46)	41.461	(47)	44.155	(47)	47.320	(46)	50.832	(46)						
34.524	(47)	38.629	(46)	41.471	(46)	44.157	(46)	47.329	(45)	50.849	(47)						
34.595	(45)	38.633	(47)	41.495	(46)	44.183	(46)	47.371	(47)	50.862	(47)						
34.626	(45)	38.664	(47)	41.500	(46)	44.204	(47)	47.377	(47)	50.883	(45)						
34.648	(47)	38.670	(45)	41.548	(45)	44.216	(47)	47.384	(47)	50.885	(47)						
34.650	(47)	38.698	(47)	41.613	(45)	44.219	(45)	47.443	(47)	50.889	(47)						
34.731	(47)	38.704	(47)	41.615	(45)	44.253	(47)	47.501	(44)	50.994	(47)						
34.734	(47)	38.705	(47)	41.722	(47)	44.319	(47)	47.513	(46)	51.125	(47)						
34.765	(47)	38.822	(46)	41.870	(46)	44.321	(47)	47.514	(46)	51.151	(47)						
34.837	(47)	38.827	(47)	41.875	(46)	44.350	(45)	47.561	(46)	51.175	(45)						
34.878	(44)	38.874	(47)	41.883	(47)	44.364	(47)	47.574	(47)	51.193	(46)						
34.879	(47)	38.882	(47)	41.895	(47)	44.365	(46)	47.639	(47)	51.226	(47)						
34.882	(45)	38.886	(47)	41.919	(47)	44.367	(47)	47.678	(47)	51.330	(47)						
34.883	(45)	38.964	(47)	41.954	(45)	44.395	(46)	47.713	(47)	51.373	(46)						
34.905	(46)	38.986	(47)	41.975	(45)	44.401	(45)	47.714	(43)	51.409	(46)						
34.909	(45)	38.998	(46)	41.982	(47)	44.431	(47)	47.723	(47)	51.424	(47)						
34.921	(47)	39.087	(46)	42.000	(46)	44.533	(45)	47.726	(46)	51.450	(45)						
35.088	(45)	39.092	(44)	42.001	(47)	44.592	(47)	47.742	(45)	51.566	(47)						
35.099	(47)	39.094	(45)	42.002	(47)	44.593	(46)	47.937	(47)	51.665	(47)						

NOTA. — Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

CHOCOLAT KEMMEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: A BOURBOURG (Nord)

Registre du commerce: Dunkerque n° 5190.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 30 obligations de 5.000 F 4,25 0/0 1944 sur les 40 obligations à amortir le 1er juin 1949.

Les 10 obligations nos 1501 à 1510 sorties au tirage du 10 mai 1949 seront remboursables par 5.000 F, à partir du 1er juin 1949, coupons 1er décembre 1949 et suivants attachés.

Il n'existe pas de titres amortis au tirage de Mai 1945 et non encore présentés au remboursement.

Les amortissements de 1946 à 1948 ont été effectués totalement par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des Papeteries de l'AA

(Anciens Etablissements DAMBRICOURT Frères)

AU CAPITAL DE 75.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: A WIZERNES (PAS-DE-CALAIS),
AU BUREAU DE CHOCQUET

R. C.: Saint-Omer 2514.

1° Liste numérique des obligations 4 1/4 0/0 1943 amorties au sixième tirage du 26 avril 1949 et remboursables au pair le 20 juillet 1949.

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

211	à	120	(48)	2.621	à	2.630	(48)
161	à	170	(47)	2.911	à	2.920	(45)
251	à	260	(46)	3.111	à	3.120	(49)
321	à	330	(47)	3.521	à	3.530	(49)
331	à	340	(48)	3.581	à	3.590	(49)
471	à	480	(48)	3.601	à	3.610	(45)
491	à	500	(49)	3.711	à	3.720	(48)
501	à	510	(48)	4.021	à	4.030	(44)
581	à	590	(47)	4.201	à	4.210	(47)
601	à	610	(49)	4.241	à	4.250	(49)
661	à	670	(47)	4.541	à	4.550	(46)
691	à	700	(49)	4.701	à	4.710	(49)
821	à	830	(49)	4.951	à	4.960	(48)
861	à	870	(46)	4.961	à	4.970	(46)
1.081	à	1.090	(47)	4.981	à	4.990	(47)
1.121	à	1.130	(48)	5.091	à	5.100	(47)
1.141	à	1.150	(47)	5.371	à	5.380	(49)
1.371	à	1.380	(48)	5.501	à	5.510	(45)
1.391	à	1.400	(47)	5.611	à	5.620	(48)
1.601	à	1.610	(49)	5.761	à	5.770	(46)
1.981	à	1.990	(49)	5.851	à	5.860	(46)
2.011	à	2.020	(48)	5.871	à	5.875	(49)
2.391	à	2.400	(49)	5.981	à	5.990	(46)
2.551	à	2.560	(47)				

Société anonyme des Grands Magasins de Nouveautés
" AUX VILLES DU CENTRE "

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1949: page 4542, 3e colonne, Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947 sorties au tirage du 29 avril 1949, 10e ligne, au lieu de: « 5.0000,50 francs », lire: « 5.001 F. ».

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1949: Obligations Est 3 0/0 anciennes non remboursées, page 4629, 2e colonne, 46e ligne, au lieu de: « 1.143.301 à 320 (47) », lire: « 1.143.301 à 320 (48) »; 47e ligne, au lieu de: « 1.143.481 à 500 (48) », lire: « 1.143.481 à 500 (47) ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Remboursement par anticipation d'un emprunt départemental.

Le conseil général de l'Ain, conformément aux dispositions des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé, dans sa séance du 11 mai 1949, le remboursement anticipé de l'emprunt de 2.612.000 F 5,50 0/0 1936, réalisé par voie de souscription publique.

Capital. — Les obligations restant à amortir sur ledit emprunt seront remboursées au pair, à partir du 1er septembre 1949, à la Trésorerie générale de l'Ain et chez MM. les percepteurs.

Intérêts. — Lesdites obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1er septembre 1949. Le coupon à échéance du 1er septembre 1949 sera payé en même temps que le capital.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE
Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez

COMPANIA
Franco-Espanola del ferrocarril de Tanger à Fez

ADMINISTRATION CENTRALE :
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

REPRÉSENTANT ATTITRÉ :
LA COMPAGNIE GÉNÉRALE ESPAGNOLE D'AFRIQUE
5, AVENIDA DEL GENERALISIMO, MADRID

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés que la prochaine assemblée générale se tiendra le jeudi 23 juin 1949, à dix-sept heures trente, à Paris, 280, boulevard Saint-Germain.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration; rapport des commissaires aux comptes; approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1948; Quitus de la gestion d'un administrateur; Nomination des commissaires aux comptes; Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Stépanoff (Alexis-Alexandre), né le 28 mars 1909 à Saint-Pétersbourg (Russie), naturalisé Français par décret 38.204×32 du 21 décembre 1932, demeurant à Paris (16e), 17, rue Gustave-Courbet, agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs: Catherine, née le 29 août 1941 à Kairouan (Tunisie), et Elisabeth, née le 11 novembre 1946 à Aden (Arabie), dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de substituer à son nom patronymique de Stépanoff celui de Hartel, nom patronymique de sa grand'mère paternelle.

M. Giannerini (Amilcar), né à Casteglione dei Pepoli (Italie) le 23 juin 1909, demeurant à Caen, 27, route de Creully, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Generini.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1949: page 4465, 2e colonne, 4e annonce, au lieu de: « Chalot », lire: « de Chalot ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 18 mars 1949, le nommé Loubat (Jacques-Jules), né le 4 juillet 1925, aux Lilas (Seine), fils de Marcel et de Morin (Lucienne-Jeanne), ayant demeuré à Paris (3e), 28, rue de Meslay, a été condamné par contumace à la confiscation de tous ses biens, présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 18 mars 1949, le nommé de Schoduar (Wladimir), né le 15 mai 1904, à Trojanow (Russie), fils d'Antoine et de Wisnionwiccir (Hélène), ayant demeuré à Paris (14e), 14, rue Decrés, a été condamné par contumace à la confiscation de tous ses biens, présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 18 mars 1949, le nommé Bornand (Ami-William), né le 21 avril 1894, à Sainte-Croix (Suisse), fils de Jules et de Addor (Zinma), ayant demeuré à Paris (17e), 43, avenue de Villiers, a été condamné par contumace à la confiscation de tous ses biens, présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 13 août 1901.)

5 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DU 432e RÉGIMENT DE PIONNIERS. But: consacrer la continuité d'une amitié sincère et réciproque née des circonstances de guerre. Siège social: 15, place de la République, Paris.

(Cette insertion annule et remplace celle parue le 7 juillet 1947, page 6136, 3e colonne, 12e insertion.)

21 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ DU MONUMENT COMMÉMORATIF DE LA BATAILLE STONNE-MONT-DIEU. But: érection d'un monument commémorant le sacrifice héroïque des 3e division d'infanterie motorisée et 3e division cuirassée de réserve et des unités rattachées à ces deux divisions au cours des combats du 14 au 25 mai 1940. Siège social: 27, rue de la Ferme, Neuilly-sur-Seine.

23 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT DU PUY. But: mise en œuvre de tous moyens appropriés pour la suppression des logements insalubres, construction de maisons d'habitation collectives ou de maisons individuelles, éventuellement réparation ou amélioration des immeubles existants. Siège social: 31, boulevard Saint-Louis, le Puy.

25 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. TAMARIS-CLUB PÉTANQUE. But: pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social: 43, boulevard Lascrosses, Toulouse.

25 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES. But: grouper les personnes civiles et morales s'intéressant au problème du logement; améliorer les conditions du logement par la création de logements, notamment de maisons d'habitation individuelles, et l'aménagement de logements anciens; susciter et développer l'accession des salariés à la propriété individuelle; aider et favoriser par tous moyens qui seront jugés utiles les initiatives tendant à remédier à la pénurie et à l'insalubrité des logements dans l'arrondissement de Valenciennes. Siège social: 15, rue Capron, à Valenciennes.

26 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE BÉLABRE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Bélâbre.

26 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Constantine. SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL. But: coordonner l'activité des conférences ou des œuvres de la société établie ou à établir dans le département et servir de lien entre ces organismes et le conseil général. Siège social: 55, rue Serigny, Constantine.

26 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montagne. UNION SPORTIVE BOISSIENNE. But: pratique des sports et en particulier du football. Siège social: chez M. Germont, minotier, à Boissy-Maugis.

27 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Tours. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE CHATEAU-LA-VALLIÈRE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Château-la-Vallière.

27 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE DOURGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Dourgne.

27 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE CHATILLON-SUR-INDRE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Châtillon-sur-Indre.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. MAISON DE LA CULTURE POPULAIRE DE LA JEUNESSE. But: activités récréatives et éducatives; formation pratique; culture intellectuelle, artistique; formation et information civiques et sociales. Siège social: mairie de Sartrouville.

28 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION NATIONALE DES PORTEURS DE FONDS PUBLICS transfère son siège social du 11, rue Tronchet, à Paris, au 7, rue Danton, Paris.

29 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. GROUPE RADIESTHÉSISTE DE BEIRE-LE-CHATEL. But: étude et propagation de la radiesthésie. Siège social: café Mougeot, à Beire-le-Châtel.

29 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. ASSOCIATION POPULAIRE DE CHARLY-SUR-MARNE. But: fonctionnement de l'école de Notre-Dame-de-Bon-Secours de Charly; recrutement du personnel enseignant; acquisition ou location des immeubles jugés utiles. Siège social: 17, rue Emile-Morlot, à Charly.

29 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DU CANTON DE NANGIS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Nangis.

29 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'EPINEUX-LE-SÉGUIN. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Epineux-le-Séguin.

29 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. VÉLO-CLUB VALLOIRE-GALIBIER. But: permettre aux jeunes de Valloire de pratiquer les compétitions cyclistes, ainsi que le cyclotourisme; pouvoir organiser des courses cyclistes dans la station de Valloire; développer le cyclisme dans une région propice par son emplacement entre les cols. Siège social: chez M. Magnier (André), président, Valloire.

1er mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. COMITÉ DES FÊTES DU QUARTIER DE LA GARE, à Neuvic-sur-l'Isle. But: organisation des fêtes. Siège social: maison Loisy, à Neuvic-sur-l'Isle.

2 mai 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aube. UNION ARTISTIQUE RICEYONNE. But: développer la culture et la formation morale et artistique de la jeunesse. Siège social: 10, rue de Bise, Ricey-Haute-Rive.

2 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE SAINT-GAULTIER ET THENAY. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Gaultier.

2 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Melun. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DU CANTON DE MELUN-NORD. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de Melun.

3 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Tulle. ASSOCIATION SPORTIVE CHAMEYRAGOISE. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Chameyrat.

3 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Guelma. ASSOCIATION CULTUELLE MUSULMANE DE GAMBETTA. But: cultuel et instruire. Siège social: M. Graoua Abdelhafid, chez M. Abahsia Labassi, épicier, à Gambetta.

3 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES DU COLLÈGE MODERNE ET CENTRE D'APPRENTISSAGE DE JEUNES FILLES. But: resserrer les liens d'amitié et conserver des relations entre les anciennes élèves. Siège social: collège de jeunes filles, à Bressuire

3 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE PONS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Pons.

3 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE LA ROCHE-SUR-YON. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de la Roche-sur-Yon.

3 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES PROFESSEURS DE DESSIN DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE. But: documentation, perfectionnement, conférences, réunions pédagogiques, voyages. Siège social: 39, rue de la Roquette, Paris.

4 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE GIZEUX. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Gizeux.

4 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: 154, rue Saint-Maur, à Paris.

5 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. Association ART ET CULTURE. But: éducation populaire. Siège social: 27, rue Clemenceau, à Decazeville.

5 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VOLESVRES. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement des écoles libres. Siège social: école libre de Volesvres.

5 mai 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Association LE RÉVEIL DE VINEUIL. But: tir et culture physique. Siège social: mairie de Vineuil.

5 mai 1949. Déclaration à la préfecture d'Albi. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE VAOUR. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Vaour.

5 mai 1949. Déclaration à la préfecture d'Albi. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE MILHARS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Milhars.

5 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. LES AMIS DE LA MATERNELLE. But: grouper les parents d'élèves et anciens élèves de l'école maternelle en vue de l'organisation de matinées récréatives, fêtes, conférences et sorties. Siège social: école maternelle de Noisy-le-Grand.

6 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Association L'INVINCIBLE. But: pratique du sport de la boule et organisation de concours. Siège social: mairie de Beauvoir.

6 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. ASSOCIATION SPORTIVE DES P. T. T. DE TROUVILLE-DEAUVILLE. But: développer la pratique du sport. Siège social: P. T. T., Trouville-sur-Mer.

6 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. FOOTBALL-CLUB MÉDOCAIN. But: pratique des sports. Siège social: salle Saint-Indier, à Cantenac.

6 mai 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. ASSOCIATION DES LOGIS D'AUVERGNE (groupement du département du Puy-de-Dôme). But: développement de l'équipement hôtelier et aménagement des ressources touristiques du Puy-de-Dôme. Siège social: fédération départementale de l'hôtellerie, 18 bis, rue Gaultier-de-Biauzat, Clermont-Ferrand.

6 mai 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET MOBILISÉS DE LA GUERRE. But: établir et resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre tous les anciens combattants et défendre leurs intérêts moraux, sociaux et matériels. Siège social: mairie de Saint-Paterne-Racan.

6 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. UNION DES ASSOCIATIONS FAMILIALES D'ENTR'AIDE AUX FAMILLES OUVRIÈRES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: 11, rue Frémicourt, à Paris.

7 mai 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La Ligue cycliste d'Auvergne change son titre et devient COMITÉ CYCLISTE D'AUVERGNE. But: grouper toutes les sociétés sportives de la région d'Auvergne manifestant une activité cycliste et les représenter auprès de la fédération et des pouvoirs publics. Siège social: chez M. Bauzat, 23, rue Maréchal-Foch, Clermont-Ferrand.

7 mai 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. ŒUVRE DU TROUSSEAU DE L'ÉCOLE DE FILLES FRANÇAISES MUSULMANES. But: développer l'enseignement donné au cours complémentaire professionnel par la confection de vêtements pouvant constituer un petit trousseau destiné aux élèves de ce cours. Siège social: école de filles musulmanes, 111, rue Rovigo, à Alger.

7 mai 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. ŒUVRE DE LA LAYETTE DE L'ÉCOLE DE FILLES MUSULMANES. But: confectionner des layettes que les anciennes élèves, devenues mamans, seront heureuses de retrouver en cas de besoin. Siège social: école de filles musulmanes, 111, rue Rovigo, à Alger.

7 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE LEVROUX. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Levroux.

7 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'ECUEILLÉ. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Ecueillé.

7 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Versailles. ASSOCIATION SPORTIVE DE BOIS-D'ARCY (A. S. B. A.). But: par la pratique des exercices physiques, préparer au pays une jeunesse robuste et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 39, avenue Santos-Dumont, Bois-d'Arcy.

9 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. UNION SPORTIVE OURVILLAISE. But: par la pratique des exercices physiques, et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie d'Ourville-en-Caux.

9 mai 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. Société de chasse LA SAINT-HUBERT de Cossesseville. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Cossesseville.

9 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. SOCIÉTÉ DES DOCTEURS MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ ET DES ÉCOLES NORMALES. But: défense des prérogatives attachées au titre de docteur d'État. Siège social: collège de Châteaudun, rue Toufaire, Châteaudun.

9 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. FOYER RURAL DE BRUGES. But: étudier les problèmes techniques de la vie rurale et organiser les loisirs. Siège social: annexe de la mairie, à Bruges.

9 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. EPERON DU BARROIS. But: pratique du sport équestre. Siège social: chez Mlle Demange, 32, rue Bradfer, Bar-le-Duc.

9 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. LES JEUNES DE RIVARENNES. But: théâtre, ping-pong et sports. Siège social: presbytère de Rivarennes.

9 mai 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. LE THÉATRE DE 4 SOUS. But: distraire les petits et grands en faisant connaître et aimer la marionnette en Alger et en Algérie. Siège social: H. B. M., champ de manœuvres, 1er groupe, bâtiment D, Alger.

9 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. VÉLO-CLUB OUVEILLANNAIS. But: pratique de tous les sports et du cyclisme en particulier. Siège social: café René, à Ouveillan.

9 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. UNION DES CAISSES DE LA MUTUALITÉ AGRICOLE DES HAUTES-PYRÉNÉES. But: coordination mutualiste et rattachement juridique au service social rural. Siège social: 74, rue Larrey, Tarbes.

9 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens de la compagnie S. C. F. 5/7 modifie ses statuts et s'appellera désormais ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS SAPEURS DE CHEMIN DE FER DU BATAILLON ALSACE ET DU 155e RÉGIMENT DU GÉNIE. Siège social: 38, rue Aublet, Romainville.

10 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. COMITÉ DES FÊTES D'ANCOURT. But: organisation de fêtes. Siège social: mairie d'Ancourt.

10 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Société de chasse LA TURBALLAISE. But: exploitation en commun du droit de chasse, répression du braconnage, conservation du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de la Turballe.

10 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Besançon. Société sportive HAND-BALL-CLUB BISONTIN. But: sports, éducation physique. Siège social: café du Balcon, 11, rue de la République, à Besançon.

10 mai 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. ASSOCIATION DE CHASSE DU PERSONNEL D'ELECTRICITÉ ET GAZ DE FRANCE DU CENTRE DE CLERMONT-FERRAND. But: affermage de terrains de chasse, protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: Electricité et Gaz de France, 12, rue Blatin, Clermont-Ferrand.

10 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. CINÉ-CLUB DU PRYTANÉE. But: apprendre à connaître et aimer le cinéma par le moyen de projections et de conférences. Siège social: prytanée militaire, la Flèche.

10 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Association de pêche du corps urbain de Marseille. LES PITE-FIN. But: pratique de la pêche. Siège social: hôtel de police, 2, boulevard du Muy, Marseille.

10 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. GAZÉLEC-SPORTS, Nice. But: pratique de tous les sports. Siège social: 24, avenue Notre-Dame, Nice.

10 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. JEUNESSE SPORTIVE ANGERLAISE. But: football association. Siège social: mairie d'Angiens.

11 mai 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. TOURS-RAIL-PHILATÉLIE. But: grouper les cheminots philatélistes; faciliter et encourager le développement de la philatélie. Siège social: foyer du cheminot, place des Aumônes, Tours.

11 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. ASSOCIATION DES COURS PROFESSIONNELS DE COIFFEURS. But: enseignement technique. Siège social: chambre de commerce, à Saumur.

11 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. ECOLE D'INFIRMIÈRES ET D'ASSISTANTES SOCIALES DE PAU. But: formation des infirmières et assistantes sociales. Siège social: préfecture de Pau

11 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Caen. BUREAU UNIVERSITAIRE DE STATISTIQUE ET DE DOCUMENTATIONS SCOLAIRES ET PROFESSIONNELLES (B. U. S.). But: documentations scolaires et professionnelles. Siège social: université de Caen.

11 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. AMICALE DES VOSGIENS. But: faire vivre sur les bords de la Meuse la petite patrie absente par la création entre tous les adhérents d'un centre de relations fraternelles; défendre leurs intérêts et ceux de leur famille. Siège social: hôtel de ville de Verdun.

11 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. COMITÉ FRANCO-MONÉGASQUE. But: esprit d'entr'aide et de solidarité entre les habitants du quartier Grima. Siège social: bar du Pont, Moyenne-Corniche, Beausoleil.

11 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. GROUPE ARCADIA. But: réunir toutes les personnes s'intéressant aux lettres et aux arts. Siège social. 19, rue Mazagran, Béziers.

11 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Belfort. AMICALE DE LA CLASSE 1950. But: entr'aide et camaraderie. Siège social: brasserie Grande-Taverne, Belfort.

11 mai 1949 Déclaration à la préfecture de l'Allier. L'AMIE DE LA JEUNESSE. But: organisation de colonies de vacances. Siège social: école ménagère, 29, cours Jean-Jaurès, Moulins.

11 mai 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. CAISSE DE RETRAITES DES BARREAUX ALGÉRIENS. But: constitution de retraites aux avocats. Siège social: 10, rue Colonna-d'Ornano, Alger.

11 mai 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. ECHO DE LA JEUNESSE. But: instruire les jeunes. Siège social: chez M. Seigneurie, rue du Bout-Guesdon, à Ifs.

11 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. UNION DES MAIRES DU CANTON DE COGNAC. But: faciliter les maires dans l'exercice de leurs fonctions Siège social: hôtel de ville de Cognac.

12 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. LA CAPTIVANTE. But: concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Pesmes.

12 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. ASSOCIATION POPULAIRE DE L'AIDE FAMILIALE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE. But: soutien matériel et moral de la mère de famille. Siège social: 51, cité Andrée, à Port-Saint-Louis-du-Rhône

12 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association syndicale intercommunale des propriétaires riverains de la Charente LE PÊCHEUR ÉMANCIPÉ. But: mise et usage en commun du droit de pêche des propriétaires riverains adhérents. Siège social: mairie de Montignac.

12 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. AMICAL-CLUB COOPÉRATIVE LAITIÈRE DU MANS. But: football, athlétisme et culture physique. Siège social: coopérative laitière, rue des Lavandières, le Mans.

12 mai 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Société LES COURLIS. But: éducation populaire au point de vue intellectuel, artistique, moral, social et familial. Siège social: 24, rue des Grands-Champs, Orléans.

12 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. LA BOULE SPORTIVE DES CARMES. But: pratique du jeu de boules. Siège social: Y a bon Bar, 11, place des Carmes, à Toulouse.

12 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. L'ESPÉRANCE. But: continuer l'œuvre d'éducation morale commencée à l'école; consolider les liens de camaraderie. Siège social: école publique d'Ouzouer-sous-Bellegarde.

12 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. FOYER RURAL DE SAINT-AUBIN-CELLOVILLE. But: éducation et loisirs des familles. Siège social: foyer rural, Saint-Aubin-Celloville.

12 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. COMMUNE LIBRE SAUZELONG-RANGUEIL (foyer des vieux). But: assistance aux vieillards. Siège social: cité de Rangueil, à Toulouse.

12 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. L'HARMONIE MUNICIPALE DE BARBEZIEUX. But: cultiver l'art musical, donner des concerts, participer aux fêtes où sa présence peut paraître désirable. Siège social: salle municipale du Minage, à Barbezieux.

12 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION DES AMIS DU QUARTIER DU MOULIN-DE-BOUDONVILLE. But: ranimer le quartier et aider les déshérités. Siège social: 9, rue de la Colline, Nancy.

12 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. AMICALE DES EMPLOYÉS COMMUNAUX DE SAINT-RÉMY. But: pratique de l'entr'aide entre les employés communaux. Siège social: mairie de Saint-Rémy.

12 mai 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Société TENNIS-CLUB DE SULLY-SUR-LOIRE. But: créer des équipes de tennis et de pongistes; organiser des compétitions entre ses membres et les sociétés environnantes. Siège social: café de la Ville, à Sully-sur-Loire.

13 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Nantes. ASSOCIATION AMICALE DES DIRECTEURS COMMERCIAUX DE FRANCE (région de Nantes). But: resserrer les liens confraternels et permettre aux membres de se connaître et de s'entr'aider. Siège social: 19, rue Racine, Nantes.

13 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. GROUPEMENT D'ENTENTE SOCIALE DE LA CITÉ REGEBEDOU. But: défense des intérêts des habitants de la cité. Siège social: cité Regebedou, pavillon 20, Portet-sur-Garonne.

13 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. JOIE ET VAILLANCE. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 117, rue Saint-Gabriel, Lille.

13 mai 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINTE-MONIQUE. But : réunion d'anciennes élèves pour conserver l'esprit de camaraderie et d'entr'aide. Siège social: école Sainte-Monique, Notre-Dame-d'Afrique, Saint-Eugène.

14 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS CHRÉTIENS DU DIOCÈSE DE NANTES. But: formation et perfectionnement culturel, pédagogique et spirituel des professeurs laïcs de l'enseignement privé, organisation de tous services et œuvres d'entr'aide. Siège social : 5, rue Lorette-de-La-Refoulais, à Nantes.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

26 mars 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 27 avril 1949.) UNION DE LA COLONIE TCHÉCOSLOVAQUE EN FRANCE. But: société de bienfaisance, foyer des Tchécoslovaques. Siège social: 18, rue Bonaparte, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.